

C-84

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-84

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain Acts that have ceased to have effect

First reading, June 7, 1999

C-84

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-84

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois ayant cessé d'avoir effet

Première lecture le 7 juin 1999

THE MINISTER OF JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

PART 1

The Miscellaneous Statute Law Amendment Program was established in 1975. Since then, eight Acts have been passed (1977, 1978, 1981, 1984, 1987, 1992, 1993 and 1994). The purpose of the Program is to allow minor amendments of a non-controversial nature to be made to a number of federal statutes without having to wait for particular statutes to be opened up for amendments of a more substantial nature. Anyone may suggest amendments for possible inclusion in a set of proposals, but most of the current proposals have come from government departments or agencies.

The Legislation Section of the Department of Justice is responsible for receiving and reviewing proposals. The following criteria are applied to determine whether a suggested amendment may be included in the Proposals tabled in Parliament. The suggested amendment must not

- (a) be controversial;
- (b) involve the spending of public funds;
- (c) prejudicially affect the rights of persons; or
- (d) create a new offence or subject a new class of persons to an existing offence.

The Legislation Section prepares a document entitled "Proposals for a Miscellaneous Statute Law Amendment Act", containing only those proposals that, in its view, meet the Program criteria.

This document is tabled in the House of Commons by the Minister of Justice, and referred to the appropriate Standing Committee of the House. Except in 1977, the proposals have also been tabled in the Senate and referred to its Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs. Consideration of the proposals by these Committees has always been thorough and non-partisan. If either of these Committees considers a proposal to be controversial, that proposal is dropped. The reports of the Senate Committee have always been adopted by the Senate, but a motion has never been made for concurrence in the reports of the House Committee. A Miscellaneous Statute Law Amendment Bill is then prepared, based on the reports of the two Committees and containing only proposals approved by both Committees. Passage of the Bill has always been speedy, given the usual understanding that the Bill will receive three readings in each House without debate.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

PARTIE 1

La mise en oeuvre du programme de correction des lois remonte à 1975. Depuis lors, huit lois ont été adoptées (1977, 1978, 1981, 1984, 1987, 1992, 1993 et 1994). L'objectif du programme est d'apporter des modifications mineures et non controversables à un ensemble de lois fédérales sans qu'il faille attendre la révision au fond de telle ou telle d'entre elles. En principe, n'importe qui peut proposer des modifications. En fait, elles proviennent surtout des administrations fédérales.

La Section de la législation du ministère de la Justice est chargée de recevoir les modifications proposées et de les étudier. Pour être susceptibles de figurer dans les propositions déposées au Parlement, les modifications doivent être conformes aux critères suivants :

- a) ne pas être controversables;
- b) ne pas comporter de dépenses de fonds publics;
- c) ne pas porter atteinte aux droits de la personne;
- d) ne pas créer d'infraction ni assujettir une nouvelle catégorie de justiciables à une infraction existante.

La Section est ensuite chargée de rédiger un document intitulé *Propositions visant la préparation d'une loi corrective* où ne figurent que les modifications qui, à son avis, sont conformes à ces critères.

Ce document est déposé à la Chambre des communes par le ministre de la Justice, puis renvoyé au comité permanent compétent de celle-ci. Il est également déposé au Sénat et renvoyé au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (exception : 1977). Les comités procèdent alors à une étude approfondie, laquelle s'est toujours effectuée sans esprit de parti. Fait à souligner, la proposition qui est jugée controversable est rejetée. À noter que, si le Sénat a systématiquement adopté le rapport de son comité, celui du comité des Communes n'a jamais fait l'objet d'une motion d'agrément. Les rapports des comités donnent lieu à un projet de loi corrective où ne figurent que les propositions approuvées par ceux-ci. Il est d'usage que le projet franchisse sans débat ni délai les étapes des trois lectures dans chaque chambre.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

PART 2

In the Revised Statutes of Canada, 1985, the revised *Income Tax Act* in the 5th Supplement came into force several years after the other revised statutes. Therefore, references to the *Income Tax Act* in the other statutes are based on the pre-revision version of that Act. This means that in certain cases numbers or terms used in such references differ from the corresponding numbers or terms used in the revised *Income Tax Act*.

Sections 5 and 15 of the *Revised Statutes of Canada, 1985, Act* contain a legal solution to that problem, as they deem the pre-revision version of such references to be replaced by their revised version. However, it is felt that possible errors in the interpretation of such references should be prevented by adapting them to the revised *Income Tax Act*.

As the amendments in Part 2 would normally have been made in the statute revision process, they do not in any way affect the substance of the provisions to be amended.

PART 3

Part 3 contains conditional amendments. It also repeals a number of statutes that are spent or no longer have any effect for other reasons.

PARTIE 2

La version révisée de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui constitue le cinquième supplément du recueil des Lois révisées du Canada (1985), n'est entrée en vigueur que plusieurs années après les autres lois révisées. Il s'ensuit donc que, dans ces autres lois, la mention d'un numéro de disposition ou d'un terme renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans sa version antérieure à la révision et que, dans certains cas, elle doit être modifiée.

Les articles 5 et 15 de la *Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)* apportent une solution juridique au problème en assimilant le renvoi à un numéro de disposition ou à un terme d'une loi, dans sa version antérieure à la révision, à un renvoi au numéro ou au terme correspondants de la loi révisée. Néanmoins, il paraît nécessaire d'empêcher toute erreur d'interprétation de ces renvois en les adaptant au texte révisé.

Les modifications prévues à la partie 2, qui se seraient normalement faites au cours de la révision, n'apportent aucun changement de fond.

PARTIE 3

La partie 3 effectue des modifications conditionnelles. Elle abroge aussi quelques lois qui n'ont plus d'effet.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO CORRECT CERTAIN ANOMALIES,
INCONSISTENCIES AND ERRORS AND TO DEAL WITH
OTHER MATTERS OF A NON-CONTROVERSIAL AND
UNCOMPLICATED NATURE IN THE STATUTES OF
CANADA AND TO REPEAL CERTAIN ACTS THAT HAVE
CEASED TO HAVE EFFECT

SHORT TITLE

1. Short Title

PART 1

AMENDMENTS

- 2-3. *Access to Information Act*
4-6. *Aeronautics Act*
7. *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act*
8. *Auditor General Act*
9-16. *Bank Act*
17-26. *Bankruptcy and Insolvency Act*
27. *Bretton Woods and Related Agreements Act*
28. *Canada Deposit Insurance Corporation Act*
29. *Canada — Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*
30-35. *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*
36-38. *Canada Transportation Act*
39. *Canadian Environmental Protection Act*
40. *Canadian Peacekeeping Service Medal Act*
41. *Cape Breton Development Corporation Act*
42. *Citizenship Act*
43. *Coasting Trade Act*
44-53. *Competition Act*
54-58. *Cooperative Credit Associations Act*
59-62. *Copyright Act*
63-65. *Canada Business Corporations Act*
66. *Corrections and Conditional Release Act*
67-69. *Criminal Code*
70. *Crown Liability and Proceedings Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À CORRIGER DES ANOMALIES,
CONTRADICTIONS OU ERREURS RELEVÉES DANS LES
LOIS DU CANADA ET À Y APPORTER D'AUTRES
MODIFICATIONS MINEURES ET NON
CONTROVERSABLES AINSI QU'À ABROGER CERTAINES
LOIS AYANT CESSÉ D'AVOIR EFFET

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE 1

MODIFICATIONS

- 2-3. *Loi sur l'accès à l'information*
4-6. *Loi sur l'aéronautique*
7. *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*
8. *Loi sur le vérificateur général*
9-16. *Loi sur les banques*
17-26. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
27. *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*
28. *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*
29. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*
30-35. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*
36-38. *Loi sur les transports au Canada*
39. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
40. *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix*
41. *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*
42. *Loi sur la citoyenneté*
43. *Loi sur le cabotage*
44-53. *Loi sur la concurrence*
54-58. *Loi sur les associations coopératives de crédit*
59-62. *Loi sur le droit d'auteur*
63-65. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*
66. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*
67-69. *Code criminel*
70. *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*

71.	<i>Customs Act</i>	71.	<i>Loi sur les douanes</i>
72.	<i>Department of Industry Act</i>	72.	<i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i>
73.	<i>Department of Public Works and Government Services Act</i>	73.	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i>
74.	<i>Divorce Act</i>	74.	<i>Loi sur le divorce</i>
75-82.	<i>Employment Insurance Act</i>	75-82.	<i>Loi sur l'assurance-emploi</i>
83-84.	<i>Excise Act</i>	83-84.	<i>Loi sur l'accise</i>
85-87.	<i>Excise Tax Act</i>	85-87.	<i>Loi sur la taxe d'accise</i>
88-90.	<i>Export and Import Permits Act</i>	88-90.	<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>
91.	<i>Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act</i>	91.	<i>Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales</i>
92.	<i>Federal Court Act</i>	92.	<i>Loi sur la Cour fédérale</i>
93-95.	<i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act</i>	93-95.	<i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i>
96-97.	<i>Federal Real Property Act</i>	96-97.	<i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>
98-122.	<i>Financial Administration Act</i>	98-122.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
123-124.	<i>Fisheries Act</i>	123-124.	<i>Loi sur les pêches</i>
125.	<i>Fishing and Recreational Harbours Act</i>	125.	<i>Loi sur les ports de pêche et de plaisance</i>
126.	<i>Government Property Traffic Act</i>	126.	<i>Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État</i>
127-129.	<i>Hazardous Products Act</i>	127-129.	<i>Loi sur les produits dangereux</i>
130.	<i>Hibernia Development Project Act</i>	130.	<i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i>
131-132.	<i>An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act</i>	131-132.	<i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence</i>
133-134.	<i>Immigration Act</i>	133-134.	<i>Loi sur l'immigration</i>
135-136.	<i>Income Tax Act</i>	135-136.	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
137.	<i>Indian Oil and Gas Act</i>	137.	<i>Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i>
138-145.	<i>Insurance Companies Act</i>	138-145.	<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>
146-147.	<i>Interpretation Act</i>	146-147.	<i>Loi d'interprétation</i>
148.	<i>Investment Canada Act</i>	148.	<i>Loi sur Investissement Canada</i>
149-162.	<i>Canada Labour Code</i>	149-162.	<i>Code canadien du travail</i>
163-164.	<i>Lobbyists Registration Act</i>	163-164.	<i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i>
165-166.	<i>Municipal Grants Act</i>	165-166.	<i>Loi sur les subventions aux municipalités</i>
167.	<i>National Energy Board Act</i>	167.	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
168-169.	<i>National Research Council Act</i>	168-169.	<i>Loi sur le Conseil national de recherches</i>
170.	<i>Oceans Act</i>	170.	<i>Loi sur les océans</i>
171.	<i>Office of the Superintendent of Financial Institutions Act</i>	171.	<i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i>
172.	<i>Official Residences Act</i>	172.	<i>Loi sur les résidences officielles</i>
173.	<i>An Act respecting certain Works on the Ottawa River</i>	173.	<i>Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa</i>
174.	<i>Patent Act</i>	174.	<i>Loi sur les brevets</i>
175.	<i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i>	175.	<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i>
176.	<i>Pilotage Act</i>	176.	<i>Loi sur le pilotage</i>
177-178.	<i>Privacy Act</i>	177-178.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
179.	<i>Public Sector Compensation Act</i>	179.	<i>Loi sur la rémunération du secteur public</i>

- 180-186. *Public Service Employment Act*
 187-189. *Railway Relocation and Crossing Act*
190. *Royal Canadian Mounted Police Act*
 191. *Canada Shipping Act*
 192-193. *Status of the Artist Act*
 194-195. *Publication of Statutes Act*
 196-208. *Telecommunications Act*
 209-211. *Trade-marks Act*
 212. *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*
- 213-220. *Trust and Loan Companies Act*
 221. *Unemployment Assistance Act*
 222. *Canada Wildlife Act*
 223. *Winding-up and Restructuring Act*
 224-225. *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*
226. *Yukon First Nations Self-Government Act*
 227. *Yukon Surface Rights Board Act*

PART 2

REVISED REFERENCES TO THE INCOME TAX ACT

228. *Coasting Trade Act*
 229. *Competition Act*
 230-234. *Excise Tax Act*
 235-239. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*
240. *Judges Act*
 241. *Canada Labour Code*
 242-243. *Lieutenant Governors Superannuation Act*
 244. *Pension Benefits Standards Act, 1985*
 245. *Tax Rebate Discounting Act*
- 246-248. *Miscellaneous Acts*

PART 3

CONDITIONAL AMENDMENTS AND REPEALS

Conditional Amendments

249. Bill C-50
 250. Bill C-67

Repeals

- 251-257. Repeals

- 180-186. *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*
 187-189. *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*
190. *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*
 191. *Loi sur la marine marchande du Canada*
 192-193. *Loi sur le statut de l'artiste*
 194-195. *Loi sur la publication des lois*
 196-208. *Loi sur les télécommunications*
 209-211. *Loi sur les marques de commerce*
 212. *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*
- 213-220. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*
 221. *Loi sur l'assistance-chômage*
 222. *Loi sur les espèces sauvages du Canada*
 223. *Loi sur les liquidations et les restructurations*
 224-225. *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*
226. *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*
 227. *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*

PARTIE 2

RÉVISION DE RENVOIS À LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

228. *Loi sur le cabotage*
 229. *Loi sur la concurrence*
 230-234. *Loi sur la taxe d'accise*
 235-239. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*
240. *Loi sur les juges*
 241. *Code canadien du travail*
 242-243. *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*
 244. *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*
 245. *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*
- 246-248. *Lois diverses*

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET ABROGATIONS

Modifications conditionnelles

249. Projet de loi C-50
 250. Projet de loi C-67

Abrogations

- 251-257. Abrogations

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-84

PROJET DE LOI C-84

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain Acts that have ceased to have effect

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois ayant cessé d'avoir effet

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short Title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1999*. 5

1. *Loi corrective de 1999*.

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

2. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

2. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Public Works Lands Company Limited
Société immobilière des travaux publics limitée

10 Société immobilière des travaux publics limitée
10 *Public Works Lands Company Limited*

3. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

3. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit : 15

Canada Lands Company Limited
Société immobilière du Canada limitée

Société immobilière du Canada limitée
Canada Lands Company Limited

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

Loi sur l'aéronautique

L.R., ch. A-2

R.S., c. 33
(1st Supp.), s. 1

4. (1) Paragraph (a) of the definition “superior court” in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

4. (1) L’alinéa a) de la définition de « juridiction supérieure », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l’aéronautique*, est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33
(1^{er} suppl.), art. 1

(a) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division of the Supreme Court of the Province,

a) La Section de première instance de la Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

(a.1) in the Province of Ontario, the Superior Court of Justice,

a.1) la Cour supérieure de justice;

R.S., c. 33
(1st Supp.), s. 1

(2) Paragraph (d) of the definition “superior court” in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L’alinéa d) de la définition de « juridiction supérieure », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33
(1^{er} suppl.), art. 1

(d) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court of the Province, and

d) la Cour suprême de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse;

R.S., c. 33
(1st Supp.), s. 1

5. (1) The definition “security officer” in subsection 4.7(1) of the Act is repealed.

5. (1) La définition de « agent de sûreté », au paragraphe 4.7(1) de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 33
(1^{er} suppl.), art. 1

(2) Subsection 4.7(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 4.7(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“screening officer”
« agent de contrôle »

“screening officer” means any person that may be designated by the Minister to be a screening officer for the purposes of this section.

« agent de contrôle » Quiconque est désigné à ce titre par le ministre pour l’application du présent article.

« agent de contrôle »
“screening officer”

Replacement of “security officer” with “screening officer”

6. The Act is amended by replacing the words “security officer” with the words “screening officer” in subsections 4.7(5) to (8).

6. Dans les paragraphes 4.7(5) à (8) de la même loi, « agent de sûreté » est remplacé par « agent de contrôle ».

Remplacement de « agent de sûreté » par « agent de contrôle »

1997, c. 33

Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel

1997, ch. 33

7. The portion of subsection 21(1) of the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

7. Le passage du paragraphe 21(1) de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel* précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Punishment

21. (1) Every person who contravenes section 6 or 8 or subsection 13(3) or 17(1) is guilty of an offence and liable

21. (1) Quiconque contrevient aux articles 6 ou 8 ou aux paragraphes 13(3) ou 17(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Infraction

R.S., c. A-17

Auditor General Act

Loi sur le vérificateur général

L.R., ch. A-17

1995, c. 43, s. 2

8. Paragraph (c) of the definition “category I department” in section 2 of the Auditor General Act is replaced by the following:

8. L’alinéa c) de la définition de « ministère de catégorie I », à l’article 2 de la Loi sur le vérificateur général, est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 43, art. 2

(c) any department set out in the schedule;

c) tout ministère mentionné à l’annexe.

1991, c. 46

Bank Act

Loi sur les banques

1991, ch. 46

9. Paragraph 55(1)(a) of the Bank Act is replaced by the following:

9. L’alinéa 55(1)a) de la Loi sur les banques est remplacé par ce qui suit :

(a) hold assets that banks are not otherwise permitted by this Act to hold if such assets consist of shares of a body corporate incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province that, at the time application for letters patent incorporating the foreign bank subsidiary was made, were held by the eligible foreign institution, within the meaning of Part VII, that is the holding body corporate of the foreign bank subsidiary or any affiliate of that eligible foreign institution, and

a) à détenir des éléments d’actif dont la détention par les banques n’est pas autorisée par la présente loi pourvu qu’il s’agisse uniquement d’actions émises par une personne morale constituée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale et détenues, à la date de la demande de lettres patentes constituant la filiale de banque étrangère, par l’institution étrangère admissible, au sens de la partie VII, qui en est la société mère ou par une filiale de cette institution;

10. Subsection 85(2) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 85(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fee for security certificate

(2) A bank may charge a fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

(2) La banque peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l’occasion d’un transfert, imposer des droits n’excédant pas le montant réglementaire.

Frais pour un certificat

1994, c. 26, s. 5(F)

11. Paragraphs 275(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

11. Les alinéas 275(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 26, art. 5(F)

(e) exempting any class of distributions from the application of sections 273, 274 and 276 to 282; and

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l’application des articles 273, 274 et 276 à 282;

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of sections 273, 274 and 276 to 282.

f) prendre toute autre mesure d’application des articles 273, 274 et 276 à 282.

12. Subsection 276(1) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 276(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order of exemption

276. (1) On application by a bank or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of sections 273, 274 and 277 to 282 if the Superintendent is satisfied that the bank has filed or is about to file, in compliance with the laws of the

276. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l’application des articles 273, 274 et 277 à 282 la banque ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu’elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de

Dispense

relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 275(1).

13. Subsection 325(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la banque.

14. Section 457 of the Act and the heading before it are repealed.

15. Subparagraph 518(3)(a)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) soit à exercer les fonctions d'agent de change, de courtier en valeurs, de conseiller en placement ou de gestionnaire de portefeuille,

16. Paragraph 559(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la banque y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

17. (1) Paragraph (d) of the definition "date of the initial bankruptcy event" in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

(d) the first petition for a receiving order against the person, in any case

(i) referred to in paragraph 50.4(8)(a) 35 or 57(a) or subsection 61(2), or

(ii) where a notice of intention to make a proposal has been filed under section 50.4 or a proposal has been filed under section 62 in respect of the person and 40 the person files an assignment before the court has approved the proposal, or

l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du 5 paragraphe 275(1). 5

13. Le paragraphe 325(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la banque.

14. L'article 457 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

15. Le sous-alinéa 518(3)a(iii) de la 15 version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit à exercer les fonctions d'agent de change, de courtier en valeurs, de conseiller en placement ou de gestionnaire de portefeuille,

16. L'alinéa 559g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la banque y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

17. (1) L'alinéa d) de la définition de « ouverture de la faillite », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, 20 est remplacé par ce qui suit :

d) le dépôt de la première pétition en vue d'une ordonnance de séquestre :

(i) dans les cas visés aux alinéas 50.4(8)a) et 57a) et au paragraphe 61(2),

(ii) dans le cas où la personne, alors qu'elle est visée par un avis d'intention déposé aux termes de l'article 50.4 ou une proposition déposée aux termes de 40 l'article 62, fait une cession avant que le tribunal ait approuvé la proposition;

Dépenses

Dépenses

R.S., c. B-3;
1992, c. 271997, c. 12,
s. 1(5)*Bankruptcy and Insolvency Act**Loi sur la faillite et l'insolvabilité*L.R., ch. B-3;
1992, ch. 271997, ch. 12,
par. 1(5)

1997, c. 12,
s. 1(5)

(2) Paragraph (e) of the definition “ouverture de la faillite” in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) dans les cas non visés à l’alinéa *d)*, le dépôt de la pétition à l’égard de laquelle une ordonnance de séquestre est rendue.

1997, c. 12,
s. 14(1)

18. Paragraph 14.03(1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) direct the official receiver not to appoint the trustee in respect of any new estates until a decision is made under subsection 13.2(5) or 14.01(1).

1992, c. 27,
s. 20(2)

19. Subsection 51(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le séquestre officiel, ou la personne qu’il désigne, préside l’assemblée des créanciers visée au paragraphe (1) et décide des questions posées ou des contestations soulevées à l’assemblée; tout créancier peut appeler d’une telle décision devant le tribunal.

Président de la
première
assemblée1997, c. 12,
s. 40

20. Section 64 of the Act is repealed.

1992, c. 27,
s. 32(1)

21. Paragraph 66.13(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) provide, or provide for, counselling in accordance with directives issued by the Superintendent pursuant to paragraph 5(4)(b);

22. Subsection 77(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

77. (1) Tout actionnaire ou membre d’une personne morale en faillite est tenu de verser le montant impayé de ses actions du capital ou de ses engagements envers la personne morale ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, sous le régime de la loi, de la charte ou de l’acte constitutif de la compagnie, ou autrement.

Actionnaires
contributaires1992, c. 27,
s. 38(1)

23. (1) Paragraph 81.1(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) au moment de la présentation de la demande, les marchandises sont en la

(2) L’alinéa e) de la définition de « ouverture de la faillite », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) dans les cas non visés à l’alinéa *d)*, le dépôt de la pétition à l’égard de laquelle une ordonnance de séquestre est rendue.

1997, ch. 12,
par. 1(5)

18. L’alinéa 14.03(1)(d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) direct the official receiver not to appoint the trustee in respect of any new estates until a decision is made under subsection 13.2(5) or 14.01(1).

1997, ch. 12,
par. 14(1)

19. Le paragraphe 51(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le séquestre officiel, ou la personne qu’il désigne, préside l’assemblée des créanciers visée au paragraphe (1) et décide des questions posées ou des contestations soulevées à l’assemblée; tout créancier peut appeler d’une telle décision devant le tribunal.

1992, ch. 27,
par. 20(2)Président de
la première
assemblée

20. L’article 64 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 12,
art. 40

21. L’alinéa 66.13(2)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) provide, or provide for, counselling in accordance with directives issued by the Superintendent pursuant to paragraph 5(4)(b);

1992, ch. 27,
par. 32(1)

22. Le paragraphe 77(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

77. (1) Tout actionnaire ou membre d’une personne morale en faillite est tenu de verser le montant impayé de ses actions du capital ou de ses engagements envers la personne morale ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, sous le régime de la loi, de la charte ou de l’acte constitutif de la compagnie, ou autrement.

Actionnaires
contributaires

23. (1) L’alinéa 81.1(1)(c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) au moment de la présentation de la demande, les marchandises sont en la

1992, ch. 27,
par. 38(1)

45

possession de l'acheteur, du syndic ou du séquestre, peuvent être identifiées comme celles qui ont été livrées par le fournisseur et ne lui ont pas été payées au complet, sont dans le même état qu'au moment de leur livraison, n'ont pas été revendues à une personne sans lien de dépendance et ne font pas l'objet d'une promesse de vente à une personne sans lien de dépendance;

1992, c. 27,
s. 38(1)

(2) Subsection 81.1(3) of the Act is repealed.

24. Subsection 109(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exception

(7) Un créancier qui n'a pas droit de voter à une assemblée des créanciers en raison du paragraphe (6) peut, avec l'autorisation du tribunal, voter à l'assemblée des créanciers lorsque tous les créanciers qui ont traité sans lien de dépendance avec le débiteur ne représentent pas ensemble au moins vingt pour cent en valeur des réclamations contre le débiteur.

1992, c. 27,
s. 51(1)

25. Subsection 128(1) of the Act is replaced by the following:

Proof may be requested

128. (1) Where the trustee has knowledge of property that may be subject to a security, the trustee may, by serving notice in the prescribed form and manner, require any person to file, in the prescribed form and manner, a proof of the security that gives full particulars of the security, including the date on which the security was given and the value at which that person assesses it.

26. Paragraph 155(d) of the Act is replaced by the following:

(d) all notices, statements and other documents shall be sent by ordinary mail or by any prescribed manner;

possession de l'acheteur, du syndic ou du séquestre, peuvent être identifiées comme celles qui ont été livrées par le fournisseur et ne lui ont pas été payées au complet, sont dans le même état qu'au moment de leur livraison, n'ont pas été revendues à une personne sans lien de dépendance et ne font pas l'objet d'une promesse de vente à une personne sans lien de dépendance;

(2) Le paragraphe 81.1(3) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 27,
par. 38(1)

24. Le paragraphe 109(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(7) Un créancier qui n'a pas droit de voter à une assemblée des créanciers en raison du paragraphe (6) peut, avec l'autorisation du tribunal, voter à l'assemblée des créanciers lorsque tous les créanciers qui ont traité sans lien de dépendance avec le débiteur ne représentent pas ensemble au moins vingt pour cent en valeur des réclamations contre le débiteur.

1992, ch. 27,
par. 51(1)

25. Le paragraphe 128(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve de garantie

128. (1) S'il a connaissance de biens qui peuvent être assujettis à une garantie, le syndic peut, par signification d'un avis en la forme et de la manière prescrites, enjoindre à quiconque de produire, en la forme et de la manière prescrites, une preuve de la garantie énonçant la date à laquelle elle a été donnée, la valeur que cette personne lui attribue et tous autres renseignements à son égard.

26. L'alinéa 155d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) tous les avis, déclarations et autres documents doivent être envoyés par courrier ordinaire ou de la manière prescrite;

R.S., c. B-7;
R.S., c. 24
(1st Supp.), s. 3

Bretton Woods and Related Agreements Act

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

L.R., ch. B-7;
L.R., ch. 24
(1^{er} suppl.),
art. 3

27. Section 9 of the *Bretton Woods and Related Agreements Act* is repealed.

27. L'article 9 de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est abrogé.

R.S., c. C-3

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

L.R., ch. C-3

1996, c. 6,
s. 41

28. Section 39.11 of the French version of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is replaced by the following:

28. L'article 39.11 de la version française de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 41

Demande de
la Société

39.11 Sur réception du rapport du surintendant et après avoir déterminé si un contrat en vue d'une opération visée à l'article 39.2 sera probablement conclu rapidement après la prise du décret et si cette opération sera compatible avec sa mission, la Société peut demander au ministre de recommander la prise d'un ou de plusieurs décrets en application de l'article 39.13.

39.11 Sur réception du rapport du surintendant et après avoir déterminé si un contrat en vue d'une opération visée à l'article 39.2 sera probablement conclu rapidement après la prise du décret et si cette opération sera compatible avec sa mission, la Société peut demander au ministre de recommander la prise d'un ou de plusieurs décrets en application de l'article 39.13.

Demande de
la Société

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

1987, ch. 3

29. Subsection 152(4) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:

29. Le paragraphe 152(4) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :

Non-
application of
certain
provisions of
the *Canada
Labour Code*

(4) Notwithstanding subsection 123(1) of the *Canada Labour Code* or any other Act of Parliament

(4) Par dérogation au paragraphe 123(1) du *Code canadien du travail* et à toute autre loi fédérale, les parties II et III de ce code ne s'appliquent pas à ces ouvrages tant qu'ils se trouvent dans la zone extracôtière aux fins visées au paragraphe (2) et la partie I de ce code ne s'applique pas à ces ouvrages qui y sont, ou doivent y être fixés en permanence sur ou dans le sol marin ou placés sur le sol marin en permanence tant qu'ils le sont aux fins visées au paragraphe (2); toutefois, la loi intitulée *The Labour Relations Act, 1977*, chapitre 64 des lois intitulées *Statutes of Newfoundland, 1977*, et modifiée, s'applique à ces derniers ouvrages.

Exclusion de
certaines
dispositions
du *Code
canadien du
travail*

(a) Parts II and III of the *Canada Labour Code* do not apply on any marine installation or structure referred to in subsection (2), and

(b) in respect of any marine installation or structure referred to in subsection (2) that is within the offshore area for the purpose of becoming, or that is, permanently attached to, permanently anchored to or permanently resting on the seabed or subsoil of the submarine areas of the offshore area,

(i) Part I of the *Canada Labour Code* does not apply, and

(ii) *The Labour Relations Act, 1977*, Chapter 64 of the Statutes of Newfoundland, 1977, as amended from time to time, applies

during such time as the marine installation or structure is within the offshore area in connection with a purpose referred to in that subsection.

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

1988, ch. 28

30. The definition “court” in subsection 105(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

“court”
« tribunal »

“court” means the Supreme Court of Nova Scotia and includes a judge of that Court;

30. La définition de « tribunal », au paragraphe 105(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, est remplacée par ce qui suit :

5

« tribunal » La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Lui sont assimilés les juges de cette cour.

« tribunal »
“court”

31. Subsection 127(11) of the Act is replaced by the following:

Judicial
review

(11) Any order, decision or action in respect of which a hearing is held under this section is subject to review and to be set aside by the Supreme Court of Nova Scotia in accordance with the practice and procedure established by or pursuant to the Provincial Act.

31. Le paragraphe 127(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10

(11) La mesure objet d'une audition au titre du présent article peut être révisée et annulée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse conformément aux règles de pratique et de procédure établies sous le régime de la loi 15 provinciale.

Examen
judiciaire

32. Section 152 of the Act is replaced by the following:

Enforcement
of Committee
orders

152. (1) Any order made by the Committee may, for the purpose of enforcement of the order, be made an order of the Supreme Court of Nova Scotia and shall be enforced in like manner as any order of that Court.

32. L'article 152 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

152. (1) Les arrêtés du Comité peuvent, pour leur exécution, être assimilés à des 20 ordonnances de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

Arrêtés du
Comité

Procedure for
enforcement

(2) To make an order of the Committee an order of the Supreme Court of Nova Scotia, the practice and procedure established by or pursuant to the Provincial Act for making any order an order of that Court may be followed.

30

(2) La procédure prévue à la loi provinciale en matière d'assimilation à des ordonnances 25 peut être suivie pour assimiler un arrêté du Comité à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Procédure

When order
rescinded or
replaced

(3) When an order of the Committee has been made an order of the Supreme Court of Nova Scotia, any order of the Committee, or of the Board under section 191, rescinding or replacing the first mentioned order of the Committee, shall be deemed to cancel the order of the Court and may in like manner be made an order of the Court.

35

(3) Lorsqu'un arrêté du Comité devient une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, tout arrêté de celui-ci, ou de l'Office, rendu en vertu de l'article 191 qui l'annule ou le remplace est réputé annuler l'ordonnance et peut, selon les mêmes modalités, être assimilé à une ordonnance de la Cour. 35

Annulation
ou remplace-
ment

33. Subsection 157(4) of the Act is replaced by the following:

33. Le paragraphe 157(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40

Non-application of certain provisions of the *Canada Labour Code*

(4) Notwithstanding subsection 123(1) of the *Canada Labour Code* and any other Act of Parliament

(a) Parts II and III of the *Canada Labour Code* do not apply on any marine installation or structure referred to in subsection (2), and

(b) in respect of any marine installation or structure referred to in subsection (2) that is within the offshore area for the purpose of becoming, or that is, permanently attached to, permanently anchored to or permanently resting on the seabed or subsoil of the submarine areas of the offshore area,

(i) Part I of the *Canada Labour Code* 15 does not apply, and

(ii) the *Trade Union Act*, Chapter 19 of the Statutes of Nova Scotia, 1972, as amended from time to time, applies

during such time as the marine installation or 20 structure is within the offshore area in connection with a purpose referred to in that subsection.

34. (1) Subsection 192(1) of the Act is replaced by the following:

192. (1) An appeal lies from a decision or order of the Committee to the Supreme Court of Nova Scotia on a question of law, in the manner prescribed on leave for the appeal being obtained from that Court, on application 30 made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as that Court may allow.

(2) Subsection 192(3) of the English 35 version of the Act is replaced by the following:

(3) After the hearing of the appeal, the Supreme Court of Nova Scotia shall certify its opinion to the Committee and the Committee 40 shall make any order necessary to comply with that opinion.

35. (1) Subsection 198(5) of the Act is replaced by the following:

(4) Par dérogation au paragraphe 123(1) du *Code canadien du travail* et à toute autre loi fédérale, les parties II et III de ce code ne s'appliquent pas à ces ouvrages tant qu'ils se trouvent dans la zone extracôtière aux fins 5 visées au paragraphe (2) et la partie I de ce code ne s'applique pas à ces ouvrages qui y sont, ou doivent y être fixés en permanence sur ou dans le sol marin ou placés sur le sol marin en permanence, tant qu'ils le sont aux fins 10 visées au paragraphe (2); toutefois, la loi intitulée *Trade Union Act*, chapitre 19 des lois intitulées *Statutes of Nova Scotia, 1972*, s'applique, dans sa version modifiée, à ces derniers ouvrages. 15

34. (1) Le paragraphe 192(1) de la même 25 loi est remplacé par ce qui suit :

192. (1) Il peut être interjeté appel d'une décision ou d'un arrêté du Comité devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sur une 20 question de droit de la manière prescrite par l'autorisation obtenue en application des règles de procédure de cette cour, sur demande présentée dans un délai d'un mois suivant la décision ou l'arrêté en cause ou dans tel délai 25 supérieur qu'elle peut accorder.

(2) Le paragraphe 192(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) After the hearing of the appeal, the 30 Supreme Court of Nova Scotia shall certify its opinion to the Committee and the Committee shall make any order necessary to comply with that opinion.

35. (1) Le paragraphe 198(5) de la même 35 loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion de certaines dispositions du *Code canadien du travail*

Appel à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Powers of the Court

1992, ch. 35, art. 117

Appeal to Supreme Court of Nova Scotia

Powers of the Court

1992, c. 35, s. 117

Reference	(5) The person carrying out the operation to which an order under subsection (1) makes reference or any person having a pecuniary interest in that operation may by notice in writing request the Chief Safety Officer to refer it, in the manner prescribed, to the Supreme Court of Nova Scotia for review, and the Chief Safety Officer shall do so.	(5) Sur demande écrite de la personne touchée ou qui a un intérêt pécuniaire dans l'activité, l'agent ou le délégué en cause communique, conformément au règlement, pour révision, l'ordre à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.	Renvoi
1992, c. 35, s. 117	(2) Subsections 198(6) to (9) of the English version of the Act are replaced by the following:	(2) Les paragraphes 198(6) à (9) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1992, ch. 35, art. 117
Inquiry	(6) The Supreme Court of Nova Scotia shall inquire into the need for the order.	(6) The Supreme Court of Nova Scotia shall inquire into the need for the order.	Inquiry
Burden of proof	(7) Where an order has been referred to the Supreme Court of Nova Scotia pursuant to this section, the burden of establishing that the order is not needed is on the person who requested that the order be so referred.	(7) Where an order has been referred to the Supreme Court of Nova Scotia pursuant to this section, the burden of establishing that the order is not needed is on the person who requested that the order be so referred.	Burden of proof
Supreme Court judge's decision conclusive	(8) The Supreme Court of Nova Scotia may confirm or set aside the order, and the decision of that Court is final and conclusive.	(8) The Supreme Court of Nova Scotia may confirm or set aside the order, and the decision of that Court is final and conclusive.	Supreme Court judge's decision conclusive
Operations in respect of which order made	(9) No person shall continue an operation in respect of which an order has been made pursuant to this section, except in accordance with the terms of the order or until the order has been set aside by the Supreme Court of Nova Scotia pursuant to this section.	(9) No person shall continue an operation in respect of which an order has been made pursuant to this section, except in accordance with the terms of the order or until the order has been set aside by the Supreme Court of Nova Scotia pursuant to this section.	Operations in respect of which order made
1996, c. 10	<i>Canada Transportation Act</i>	<i>Loi sur les transports au Canada</i>	1996, ch. 10
	36. Subsection 50(4) of the English version of the <i>Canada Transportation Act</i> is replaced by the following:	36. Le paragraphe 50(4) de la version anglaise de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> est remplacé par ce qui suit :	
Exemptions	(4) The Minister may exempt a carrier or transportation undertaking from the application of all or any part of a regulation made under subsection (1) if the Minister is satisfied that <u>it is</u> not practicable for the carrier or transportation undertaking to provide the information.	(4) The Minister may exempt a carrier or transportation undertaking from the application of all or any part of a regulation made under subsection (1) if the Minister is satisfied that <u>it is</u> not practicable for the carrier or transportation undertaking to provide the information.	Exemptions
	37. The heading before section 104 of the English version of the Act is replaced by the following:	37. L'intertitre précédant l'article 104 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

Mortgages and HypothecsMortgages and Hypothecs

38. Subsection 104(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

38. Le paragraphe 104(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deposit and notice of mortgage or hypothec

104. (1) A mortgage or hypothec issued by a railway company, or an assignment or other document affecting the mortgage or hypothec, may be deposited in the office of the Registrar General of Canada, and notice of the deposit must be published in the *Canada Gazette* without delay.

104. (1) A mortgage or hypothec issued by a railway company, or an assignment or other document affecting the mortgage or hypothec, may be deposited in the office of the Registrar General of Canada, and notice of the deposit must be published in the *Canada Gazette* without delay.

Deposit and notice of mortgage or hypothec

R.S., c. 16 (4th Suppl.)

Canadian Environmental Protection Act

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

39. The portion of subsection 16(2) of the English version of the *Canadian Environmental Protection Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

39. Le passage du paragraphe 16(2) de la version anglaise de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Contents of notice

(2) A notice may require any information and samples that may permit the Ministers to make an assessment under subsection (1), including

(2) A notice may require any information and samples that may permit the Ministers to make an assessment under subsection (1), including

Contents of notice

1997, c. 31

Canadian Peacekeeping Service Medal Act

Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix

1997, ch. 31

40. The portion of section 8 of the French version of the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

40. Le passage de l'article 8 de la version française de la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

8. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

8. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

R.S., c. C-25

Cape Breton Development Corporation Act

Loi sur la Société de développement du Cap-Breton

L.R., ch. C-25

41. Section 10 of the *Cape Breton Development Corporation Act* is amended by adding the following after subsection (3):

41. L'article 10 de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Transfer of inventory

(4) The Registrar General of Canada may transfer to the National Archives of Canada an inventory referred to in paragraph (1)(b) that has been registered for over thirty years.

(4) Le registraire général du Canada peut transférer aux Archives nationales du Canada l'inventaire visé à l'alinéa (1)b) dont l'enregistrement remonte à plus de trente ans.

Transfert de l'inventaire

R.S., c. C-29

*Citizenship Act**Loi sur la citoyenneté*L.R., ch.
C-29**42. Paragraph 22(1)(e) of the *Citizenship Act* is replaced by the following:**

(e) if the person requires but has not obtained the consent of the Minister, under subsection 55(1) of the *Immigration Act*, to be admitted to and remain in Canada as a permanent resident; or

42. L'alinéa 22(1)e) de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

e) s'il n'a pas obtenu l'autorisation du ministre éventuellement exigée aux termes du paragraphe 55(1) de la *Loi sur l'immigration* pour être admis au Canada et y demeurer à titre de résident permanent;

1992, c. 31

*Coasting Trade Act**Loi sur le cabotage*

1992, ch. 31

43. (1) Paragraph (c) of the definition "court" in subsection 16(22) of the *Coasting Trade Act* is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division of the Supreme Court of the Province,

(2) Paragraph (e) of the definition "court" in subsection 16(22) of the Act is replaced by the following:

(e) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court of the Province,

43. (1) L'alinéa c) de la définition de « tribunal », au paragraphe 16(22) de la *Loi sur le cabotage*, est remplacé par ce qui suit :

c) la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

(2) L'alinéa e) de la définition de « tribunal », au paragraphe 16(22) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique;

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 19*Competition Act**Loi sur la concurrence*L.R., ch.
C-34; L.R.,
ch. 19 (2^e
suppl.), art.
19**44. Paragraph 2(2)(c) of the French version of the *Competition Act* is replaced by the following:**

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise individuelle ou à une personne morale si toutes deux sont contrôlées par la même personne.

45. Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

10. (1) The Commissioner shall
(a) on application made under section 9,
(b) whenever the Commissioner has reason to believe that

44. L'alinéa 2(2)c) de la version française de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise individuelle ou à une personne morale si toutes deux sont contrôlées par la même personne.

45. Le passage de l'alinéa 10(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) chaque fois qu'il a des raisons de croire :

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 23(2);
1999, c. 2,
s. 7, par.
37(c)Inquiry by
CommissionerL.R., ch. 19
(2^e suppl.),
par. 20(4)

35

- (i) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or Part VIII,
- (ii) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or Part VIII, or 5
- (iii) an offence under Part VI or VII has been or is about to be committed, or
- (c) whenever directed by the Minister to inquire whether any of the circumstances described in subparagraphs (b)(i) to (iii) 10 exists,

cause an inquiry to be made into all such matters as the Commissioner considers necessary to inquire into with the view of determining the facts. 15

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(i)

46. The portion of subsection 17(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

17. (1) Lorsqu'un document ou une autre chose est emporté en application de l'alinéa 15(1)d), du paragraphe 15(7) ou de l'article 16, le commissaire ou son représentant autorisé doit, dès que possible :

Rapport concernant le document ou la chose saisie

46. Le passage du paragraphe 17(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Lorsqu'un document ou une autre chose est emporté en application de l'alinéa 15(1)d), du paragraphe 15(7) ou de l'article 16, le commissaire ou son représentant autorisé doit, dès que possible :

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37i)

Rapport concernant le document ou la chose saisie

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(n)

47. Subsection 22(3) of the French version of the Act is replaced by the following: 25

(3) Dans les cas où une enquête menée à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 9 est discontinuée, le commissaire informe le requérant de la décision et il lui en donne les motifs. 30

Avis au requérant

47. Le paragraphe 22(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce 10 qui suit :

(3) Dans les cas où une enquête menée à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 9 est discontinuée, le commissaire informe le requérant de la décision et il lui en donne les 15 motifs. 30

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37n)

Avis au requérant

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 27

48. Paragraph 31(b) of the French version of the Act is replaced by the following: 35

b) que cet empêchement ou cette diminution de la concurrence est favorisé par les droits de douane imposés sur cet article ou sur tout article semblable ou pourrait être atténué par la suppression ou la réduction de ces droits,

48. L'alinéa 31b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) que cet empêchement ou cette diminution de la concurrence est favorisé par les 20 droits de douane imposés sur cet article ou sur tout article semblable ou pourrait être atténué par la suppression ou la réduction de ces droits,

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 27

1991, c. 47, s. 715(1)

49. Paragraph 49(2)(c) of the French version of the Act is replaced by the 40 following:

c) relatif à une offre pour des valeurs mobilières, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs mobilières, par

49. L'alinéa 49(2)c) de la version française-25 se de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) relatif à une offre pour des valeurs mobilières, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs mobilières, par 30

1991, ch. 47, par. 715(1)

des institutions financières fédérales ou par un groupe comprenant des institutions financières fédérales;

50. The portion of subsection 50(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

50. (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de deux ans toute personne qui, exploitant une entreprise, selon le cas :

51. Paragraphs 61(2)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) soit de la même personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle;

b) soit de personnes morales, sociétés de personnes ou entreprises individuelles qui sont affiliées.

52. (1) The portion of subsection 77(4) of the French version of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

et, aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des personnes morales, des sociétés de personnes et des entreprises individuelles qui sont affiliées.

(2) Paragraph 77(5)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise individuelle ou à une personne morale si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne;

(3) The portion of paragraph 77(5)(d) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

d) une personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle est affiliée à une autre personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle en ce qui concerne tout accord entre elles par lequel l'une concède à l'autre le droit d'utiliser une marque ou un nom de commerce pour identifier les affaires du concessionnaire, à la condition :

des institutions financières fédérales ou par un groupe comprenant des institutions financières fédérales;

50. Le passage du paragraphe 50(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

50. (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de deux ans toute personne qui, exploitant une entreprise, selon le cas :

51. Les alinéas 61(2)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit de la même personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle;

b) soit de personnes morales, sociétés de personnes ou entreprises individuelles qui sont affiliées.

52. (1) Le passage du paragraphe 77(4) de la version française de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

et, aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des personnes morales, des sociétés de personnes et des entreprises individuelles qui sont affiliées.

(2) L'alinéa 77(5)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise individuelle ou à une personne morale si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne;

(3) Le passage de l'alinéa 77(5)d) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) une personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle est affiliée à une autre personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle en ce qui concerne tout accord entre elles par lequel l'une concède à l'autre le droit d'utiliser une marque ou un nom de commerce

Pratiques commerciales illégales

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

Pratiques commerciales illégales

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

53. Paragraph 114(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) au moins deux personnes morales se proposent de fusionner dans les circonstances visées au paragraphe 110(4);

merce pour identifier les affaires du concessionnaire, à la condition :

53. L'alinéa 114(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au moins deux personnes morales se proposent de fusionner dans les circonstances visées au paragraphe 110(4);

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

5

1991, c. 48

Cooperative Credit Associations Act

Loi sur les associations coopératives de crédit

1991, ch. 48

54. Subsection 92(2) of the Cooperative Credit Associations Act is replaced by the following:

(2) An association may charge a fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

54. Le paragraphe 92(2) de la Loi sur les associations coopératives de crédit est remplacé par ce qui suit :

(2) L'association peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert, imposer des droits n'excédant pas le montant réglementaire.

Frais pour un
certificat

15

Fee for
security
certificate

1994, c. 26,
s. 27(F)

55. Paragraphs 270(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(e) exempting any class of distributions from the application of sections 268, 269 and 271 to 277; and

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of sections 268, 269 and 271 to 277.

55. Les alinéas 270(1)(e) et (f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 268, 269 et 271 à 277;

f) prendre toute autre mesure d'application des articles 268, 269 et 271 à 277.

1994, ch. 26,
art. 27(F)

20

Order of
exemption

56. Subsection 271(1) of the Act is replaced by the following:

271. (1) On application by an association or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of sections 268, 269 and 272 to 277 if the Superintendent is satisfied that the association has filed or is about to file, in compliance with the laws of the relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 270(1).

56. Le paragraphe 271(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

271. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l'application des articles 268, 269 et 272 à 277 l'association ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu'elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du paragraphe 270(1).

Dispense

30

35

Dépenses

57. Subsection 309(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de l'association.

57. Le paragraphe 309(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de l'association.

Dépenses

40

58. Paragraph 463(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) régir la protection et le maintien de l'actif de l'association, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

58. L'alinéa 463g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) régir la protection et le maintien de l'actif de l'association, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

R.S., c. C-42

*Copyright Act**Loi sur le droit d'auteur*

L.R., ch. C-42

59. The portion of subsection 30.1(1) of the English version of the *Copyright Act* before paragraph (a), as enacted by subsection 18(1) of chapter 24 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

30.1 (1) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, for the maintenance or management of its permanent collection or the permanent collection of another library, archive or museum, a copy of a work or other subject-matter, whether published or unpublished, in its permanent collection

60. Paragraph 30.21(3)(a) of the English version of the Act, as enacted by subsection 18(1) of chapter 24 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(a) the person who deposited the work, if a copyright owner, does not, at the time the work is deposited, prohibit its copying;

61. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

72. (1) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to section 71, the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, educational institutions and prospective retransmitters, or their representatives, may file written objections to the tariff with the Board.

62. Paragraph 73(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) establish

59. Le passage du paragraphe 30.1(1) de la version anglaise de la *Loi sur le droit d'auteur* précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe 18(1) du chapitre 24 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

30.1 (1) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, for the maintenance or management of its permanent collection or the permanent collection of another library, archive or museum, a copy of a work or other subject-matter, whether published or unpublished, in its permanent collection

60. L'alinéa 30.21(3)a) de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe 18(1) du chapitre 24 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(a) the person who deposited the work, if a copyright owner, does not, at the time the work is deposited, prohibit its copying;

61. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

72. (1) Dès que possible, la Commission publie dans la *Gazette du Canada* le projet de tarif et donne un avis indiquant que les établissements d'enseignement ou les retransmetteurs éventuels, ou leur représentant, peuvent y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

62. L'alinéa 73(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) établit la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances à payer par les retransmetteurs et les établissements d'en-

Management and maintenance of collection

Management and maintenance of collection

1997, c. 24, s. 50

Publication of proposed tariffs

1997, ch. 24, art. 50

Publication du projet de tarif

1997, c. 24, s. 50

1997, ch. 24, art. 50

(i) a manner of determining the royalties to be paid by educational institutions and retransmitters, and
 (ii) such terms and conditions related to those royalties as the Board considers appropriate;

seignement et fixe, à son appréciation, les modalités afférentes aux redevances;

R.S., c. C-44; 1994, c. 24

Canada Business Corporations Act

Loi canadienne sur les sociétés par actions

L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24

1996, c. 10, s. 212

63. Paragraph 3(3)(b) of the Canada Business Corporations Act is replaced by the following:

63. L'alinéa 3(3)b) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 10, art. 212

(b) the *Winding-up and Restructuring Act*; 10 and

b) la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;

64. Subsection 216(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

64. Le paragraphe 216(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Show cause order

(2) On an application under subsection 214(1), the court may make an order requiring the corporation and any person having an interest in the corporation or claim against it to show cause, at a time and place specified in the order, within four weeks after the date of the order, why the corporation should not be liquidated and dissolved.

(2) On an application under subsection 214(1), the court may make an order requiring the corporation and any person having an interest in the corporation or claim against it to show cause, at a time and place specified in the order, within four weeks after the date of the order, why the corporation should not be liquidated and dissolved.

Show cause order

65. Paragraph 246(c) of the Act is replaced by the following:

65. L'alinéa 246c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) to refuse to grant an exemption under subsection 2(8), 10(2), 82(3), 127(8) or 151(1), section 156 or subsection 171(2),

c) de refuser la dispense prévue aux paragraphes 2(8), 10(2), 82(3), 127(8) et 151(1), à l'article 156 et au paragraphe 171(2);

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1992, ch. 20

1995, c. 42, s. 41

66. The portion of subsection 127(6) of the English version of the Corrections and Conditional Release Act before paragraph (a) is replaced by the following:

66. Le passage du paragraphe 127(6) de la version anglaise de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 41

Failure to earn and forfeiture of remission

(6) Where an offender receives a sentence to be served in a provincial correctional facility and fails to earn or forfeits any remission under the *Prisons and Reformatories Act* and is transferred to penitentiary, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(b), the offender is not entitled to be released until the day on which the offender has served

(6) Where an offender receives a sentence to be served in a provincial correctional facility and fails to earn or forfeits any remission under the *Prisons and Reformatories Act* and is transferred to penitentiary, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(b), the offender is not entitled to be released until the day on which the offender has served

Failure to earn and forfeiture of remission

R.S., c. C-46

*Criminal Code**Code criminel*L.R., ch.
C-461997, c. 18,
s. 4

67. The portion of subsection 161(1) of the *Criminal Code* before paragraph (a) is replaced by the following:

67. Le passage du paragraphe 161(1) du *Code criminel* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18,
art. 4Order of
prohibition

161. (1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous condition, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

Ordonnance
d'interdiction

68. Subsection 675(2.1) of the Act, as enacted by subsection 92(2) of chapter 18 of the Statutes of Canada, 1997, is renumbered as subsection 675(2.2).

68. Le paragraphe 675(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 92(2) du chapitre 18 des Lois du Canada (1997), devient le paragraphe 675(2.2).

1995, c. 22,
s. 6

69. Subsection 729(2) of the Act is replaced by the following:

69. Le paragraphe 729(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6Definition of
"analyst"

(2) In this section, "analyst" means a person designated as an analyst under the *Controlled Drugs and Substances Act*.

(2) Dans le présent article, « analyste » s'entend au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Définition de
« analyste »R.S., c. C-50;
1990, c. 8*Crown Liability and Proceedings Act**Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*L.R., ch.
C-50; 1990,
ch. 81990, c. 8,
s. 23

70. Section 12 of the *Crown Liability and Proceedings Act* is repealed.

70. L'article 12 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est abrogé.

1990, ch. 8,
art. 23

30

R.S., c. 1 (2nd
Suppl.)*Customs Act**Loi sur les douanes*L.R., ch. 1
(2^e suppl.)1997, c. 14,
s. 43(1)

71. Paragraph 74(1)(c.1) of the French version of the *Customs Act* is replaced by the following:

71. L'alinéa 74(1)(c.1) de la version française de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 14,
par. 43(1)

c.1) les marchandises ont été exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

c.1) les marchandises ont été exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

40

1995, c. 1

*Department of Industry Act**Loi sur le ministère de l'Industrie*

1995, ch. 1

72. Subsection 11(1) of the *Department of Industry Act* is replaced by the following:

72. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* est remplacé par ce qui suit :

Powers, duties and functions

11. (1) The Registrar General of Canada shall register all proclamations, commissions, letters patent, writs and other instruments and documents issued under the Great Seal and all leases, releases, deeds of sale, surrenders and other instruments requiring registration.

11. (1) Le registraire général du Canada a pour rôle d'enregistrer les proclamations, 5 commissions, lettres patentes, brevets et autres actes et documents délivrés sous le grand sceau ainsi que les baux, quittances, actes de vente, abandons et tous autres actes soumis à l'enregistrement. 10

Attributions

1996, c. 16

*Department of Public Works and Government Services Act**Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*

1996, ch. 16

73. Subsection 10(1) of the French version of the *Department of Public Works and Government Services Act* is replaced by the following:

73. Le paragraphe 10(1) de la version française de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est remplacé par ce qui suit :

Immeubles fédéraux

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale. 15

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale. 15

Immeubles fédéraux

R.S., c. 3 (2nd Supp.)

*Divorce Act**Loi sur le divorce*L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

1997, c. 1, s. 10

74. Paragraph 25.1(1)(a) of the French version of the *Divorce Act* is replaced by the following:

74. L'alinéa 25.1(1)a) de la version française de la *Loi sur le divorce* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 1, art. 10

a) à aider le tribunal à fixer le montant des aliments pour un enfant;

a) à aider le tribunal à fixer le montant des aliments pour un enfant;

1996, c. 23

*Employment Insurance Act**Loi sur l'assurance-emploi*

1996, ch. 23

75. Subsection 7(6) of the English version of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

75. Le paragraphe 7(6) de la version anglaise de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Other benefit rights — Canada-U.S. agreement

(6) An insured person is not qualified to receive benefits if it is jointly determined that the insured person must first exhaust or end benefit rights under the laws of another jurisdiction, as provided by Article VI of the *Agreement Between Canada and the United States Respecting Unemployment Insurance*, signed on March 6 and 12, 1942. 30

(6) An insured person is not qualified to receive benefits if it is jointly determined that the insured person must first exhaust or end benefit rights under the laws of another jurisdiction, as provided by Article VI of the *Agreement Between Canada and the United States Respecting Unemployment Insurance*, signed on March 6 and 12, 1942. 35

Other benefit rights — Canada-U.S. agreement

76. Paragraph 25(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

76. L'alinéa 25(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il participe à toute autre activité d'emploi pour laquelle il reçoit de l'aide dans le cadre

b) il participe à toute autre activité d'emploi pour laquelle il reçoit de l'aide dans le cadre 40

d'une prestation d'emploi prévue par règlement ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 et vers laquelle il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner.

d'une prestation d'emploi prévue par règlement ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 et vers laquelle il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner.

77. (1) Subsection 46.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

77. (1) Le paragraphe 46.1(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité des administrateurs

46.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), lorsqu'une personne morale s'est vu infliger une pénalité au titre de l'article 38 ou 39, ses administrateurs, au moment où elle a commis l'acte délictueux prévu à cet article, sont solidairement responsables, avec elle, du paiement de cette somme.

46.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), lorsqu'une personne morale s'est vu infliger une pénalité au titre de l'article 38 ou 39, ses administrateurs, au moment où elle a commis l'acte délictueux prévu à cet article, sont solidairement responsables, avec elle, du paiement de cette somme.

Responsabilité des administrateurs

(2) Paragraphs 46.1(2)(a) to (c) of the French version of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 46.1(2)(a) à (c) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 126 et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 126 et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a engagé des procédures de liquidation ou de dissolution ou elle a fait l'objet d'une dissolution et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois avant le premier en date du jour où les procédures ont été engagées et du jour de la dissolution;

b) la personne morale a engagé des procédures de liquidation ou de dissolution ou elle a fait l'objet d'une dissolution et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois avant le premier en date du jour où les procédures ont été engagées et du jour de la dissolution;

c) la personne morale a fait cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre.

c) la personne morale a fait cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre.

(3) Subsection 46.1(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 46.1(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(4) L'action ou les procédures visant le recouvrement d'une somme payable par un administrateur d'une personne morale se prescrivent par six ans à compter de la date à laquelle l'acte délictueux a été perpétré.

(4) L'action ou les procédures visant le recouvrement d'une somme payable par un administrateur d'une personne morale se prescrivent par six ans à compter de la date à laquelle l'acte délictueux a été perpétré.

Prescription

(4) Subsection 46.1(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

Privilège

(6) Lorsqu'un administrateur verse une somme à l'égard de laquelle la personne morale encourt une responsabilité, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite, il a droit à tout privilège auquel Sa Majesté du chef du Canada aurait eu droit si cette somme n'avait pas été payée et, lorsqu'un certificat a été enregistré relativement à cette somme, il peut exiger que le certificat lui soit cédé jusqu'à concurrence du versement et la Commission est autorisée à faire cette cession.

(4) Le paragraphe 46.1(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Privilège

(6) Lorsqu'un administrateur verse une somme à l'égard de laquelle la personne morale encourt une responsabilité, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite, il a droit à tout privilège auquel Sa Majesté du chef du Canada aurait eu droit si cette somme n'avait pas été payée et, lorsqu'un certificat a été enregistré relativement à cette somme, il peut exiger que le certificat lui soit cédé jusqu'à concurrence du versement et la Commission est autorisée à faire cette cession.

78. The portion of subsection 65.1(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Pénalité

65.1 (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne bénéficiant d'un soutien financier au titre de l'article 61 a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

78. Le passage du paragraphe 65.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pénalité

65.1 (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne bénéficiant d'un soutien financier au titre de l'article 61 a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

1996, c. 23,
par. 189(a)(E)

79. Subsection 77(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Payment by
special
warrants

(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, amounts mentioned in paragraph (1)(a) shall be paid by special warrants drawn on the Receiver General and issued by the Commission by electronic means or bearing the printed signature of the Chairperson and Vice-Chairperson of the Commission, and amounts mentioned in paragraphs (1)(b) and (c) may be paid by the special warrants.

79. Le paragraphe 77(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 23,
al. 189a)(A)Payment by
special
warrants

(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, amounts mentioned in paragraph (1)(a) shall be paid by special warrants drawn on the Receiver General and issued by the Commission by electronic means or bearing the printed signature of the Chairperson and Vice-Chairperson of the Commission, and amounts mentioned in paragraphs (1)(b) and (c) may be paid by the special warrants.

80. Paragraph 90(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) how long an insurable employment lasts, including the dates on which it begins and ends;

80. L'alinéa 90(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la détermination de la durée d'un emploi assurable, y compris ses dates de début et de fin;

81. Subsection 112(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

81. Le paragraphe 112(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juge-arbitre
en chef

(7) Le gouverneur en conseil peut désigner l'un des juges-arbitres au poste de juge-arbitre en chef.

(7) Le gouverneur en conseil peut désigner l'un des juges-arbitres au poste de juge-arbitre en chef.

Juge-arbitre
en chef

82. Subsection 159(1.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

82. Le paragraphe 159(1.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction
pour
rémunération
non déclarée

(1.1) Le paragraphe 19(3) de la présente loi s'applique au prestataire qui a omis de déclarer tout ou partie de la rémunération qu'il a reçue à l'égard d'une période déterminée conformément aux règlements débutant après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe. Toutefois, la Commission peut, à partir de cette date, effectuer des déductions au titre du sous-alinéa 19(3)a)(i) en tenant compte d'omissions relatives à des périodes débutant après le 30 juin 1996.

(1.1) Le paragraphe 19(3) de la présente loi s'applique au prestataire qui a omis de déclarer tout ou partie de la rémunération qu'il a reçue à l'égard d'une période déterminée conformément aux règlements débutant après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe. Toutefois, la Commission peut, à partir de cette date, effectuer des déductions au titre du sous-alinéa 19(3)a)(i) en tenant compte d'omissions relatives à des périodes débutant après le 30 juin 1996.

Déduction
pour
rémunération
non déclarée

R.S., c. E-14

Excise Act

Loi sur l'accise

L.R., ch.
E-14

83. Subsection 134(2) of the *Excise Act* is replaced by the following:

83. Le paragraphe 134(2) de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Any person importing, manufacturing, 20 possessing and using a chemical still, the measured content of which does not exceed twenty-three litres (23 L), or any *bona fide* public hospital duly certified as such by the Department of Health importing, manufactur- 25 ing, possessing and using a chemical still of any capacity, may, on registering the still at the office of the collector of the district or excise division in which it is situated, be permitted to import, manufacture, possess and use the still 30 without payment of a licence fee or the giving of a bond, but the importation, manufacture, possession or use of the still without registra- tion shall be deemed an importing, manufactur- ing, possessing or using of a still contrary to 35 this Act.

(2) Toute personne qui importe, fabrique, 20 possède et emploie un alambic de chimiste dont le contenu mesuré ne dépasse pas vingt-trois litres (23 L), et tout hôpital public reconnu et dûment certifié comme tel par le ministère de la Santé, qui importe, fabrique, 25 possède et emploie un alambic de chimiste de n'importe quelle capacité, peuvent, en faisant enregistrer cet alambic au bureau du receveur du district ou de la division d'accise où il est situé, être autorisés à l'importer, le fabriquer, 30 le posséder et l'employer sans payer le droit de licence, ni fournir de cautionnement; mais l'importation, la fabrication, la possession ou l'utilisation d'un alambic de ce genre sans 35 enregistrement est censée être une importa- tion, fabrication, possession ou utilisation d'un alambic contrairement à la présente loi.

Exception

84. Paragraph 135(2)(c) of the Act is replaced by the following:

84. L'alinéa 135(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) to any *bona fide* public hospital or municipal health clinic certified to be such 40 by the Department of Health, for medicinal purposes only; and

c) à tout hôpital public ou toute clinique 40 municipale d'hygiène reconnus et certifiés comme tels par le ministère de la Santé, pour des fins médicinales seulement;

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1)

85. Paragraph 68.25(a) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

85. L'alinéa 68.25a) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 34(1)

(a) that is wholly owned, directly or indirectly, by or on behalf of one or more *bona fide* public hospitals each of which has been certified as such by the Department of Health, and

a) qui est possédé intégralement, directement ou indirectement, par un ou plusieurs hôpitaux publics authentiques, ou pour leur compte, dont chacun a été certifié comme tel par le ministère de la Santé;

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 83(1); 1997, c. 10, s. 42(1)

86. The portion of section 217 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

86. Le passage de l'article 217 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 83(1); 1997, ch. 10, par. 42(1)

217. Dans la présente section, sont des fournitures taxables importées :

217. Dans la présente section, sont des fournitures taxables importées :

Sens de « fourniture taxable importée »

87. Section 2 of Part VIII of Schedule III to the Act is replaced by the following:

87. L'article 2 de la partie VIII de l'annexe III de la même loi est remplacé par de qui suit :

15

2. Articles and materials for the sole use of any *bona fide* public hospital certified to be such by the Department of Health, when purchased in good faith for use exclusively by that hospital and not for resale.

2. Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour être utilisés exclusivement par cet hôpital, et non pour être revendus.

R.S., c. E-19

Export and Import Permits Act

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

L.R., ch. E-19

R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 26

88. (1) Paragraph 3(c.1) of the *Export and Import Permits Act* is repealed.

88. (1) L'alinéa 3c.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est abrogé.

L.R., ch. 12 (3^e suppl.), art. 26

(2) Section 3 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d), by adding the word "or" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e) de ce qui suit :

(f) to ensure the orderly export marketing of any goods that are subject to a limitation imposed by any country or customs territory on the quantity of the goods that, on importation into that country or customs territory in any given period, is eligible for the benefit provided for goods imported within that limitation.

f) assurer la commercialisation ordonnée à l'exportation de toute marchandise soumise à une limitation de la quantité de marchandise pouvant être importée dans un pays ou un territoire douanier qui, au moment de son importation dans ce pays ou territoire douanier dans une période donnée, est susceptible de bénéficier du régime préférentiel prévu dans le cadre de cette limitation.

1994, c. 47, s. 101

89. Section 3.1 of the Act is repealed.

89. L'article 3.1 de la même loi est abrogé.

1994, ch. 47, art. 101

1993, c. 44, s. 154

90. Paragraph 12(c.01) of the Act is repealed.

90. L'alinéa 12c.01) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 44, art. 154

40

R.S., c. 4 (2nd Supp.)

*Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act**Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*L.R., ch. 4 (2^e suppl.)

1997, c. 1, s. 19

91. Section 15 of the French version of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is replaced by the following:

91. L'article 15 de la version française de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 1, art. 19

Fichiers visés

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les fichiers régis par le ministère du Développement des ressources humaines, par le ministère du Revenu national et par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les fichiers régis par le ministère du Développement des ressources humaines, par le ministre du Revenu national et par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

5 Fichiers visés

R.S., c. F-7

*Federal Court Act**Loi sur la Cour fédérale*

L.R., ch. F-7

1992, c. 26, s. 17

92. Paragraph 28(1)(o) of the English version of the *Federal Court Act* is replaced by the following:

92. L'alinéa 28(1)(o) de la version anglaise de la *Loi sur la Cour fédérale* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 26, art. 17

(o) assessors appointed under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; and

(o) assessors appointed under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; and

R.S., c. F-8; 1995, c. 17

*Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act**Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17

1996, c. 11, s. 53

93. Paragraph 40(f) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

93. L'alinéa 40(f) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 11, art. 53

(f) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister, the Minister of National Revenue, the Minister of Human Resources Development or the Minister of Health;

f) concernant la décision à prendre pour toute question qui, en vertu de la présente loi, doit être tranchée par le ministre, le ministre du Revenu national, le ministre du Développement des ressources humaines ou le ministre de la Santé;

94. Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

94. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Public Works Lands Company Limited

Société immobilière des travaux publics limitée

Société immobilière des travaux publics limitée

Public Works Lands Company Limited

95. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

95. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada Lands Company Limited

Société immobilière du Canada limitée

Société immobilière du Canada limitée

Canada Lands Company Limited

96. (1) Paragraph 16(1)(j) of the Federal Real Property Act is replaced by the following:

(j) dedicate or authorize the dedication of any federal real property for a road, utility, park or other public purpose, either in perpetuity or for any lesser term; or

(2) Subsection 16(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (j), by adding the word “and” at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

(l) respecting the dedication, in perpetuity or for a lesser term, of any federal real property for a road or utility purpose.

(3) Subsection 16(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A Minister may authorize in writing any other Minister to exercise on the authorizing Minister’s behalf any power in relation to any transaction or class of transactions that has been or may be authorized under subsection (1) or under regulations made pursuant to subsection (2).

97. Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) Notwithstanding subsections (1) to (3), if a Minister is satisfied that the federal real property described in an instrument referred to in section 5 or 11, a licence referred to in section 6 or a plan referred to in section 7 is under the Minister’s administration, that federal real property is deemed to be under the administration of the Minister and the signature of the Minister on the instrument, licence or plan is conclusive evidence that the Minister is so satisfied.

96. (1) L’alinéa 16(1)(j) de la Loi sur les immeubles fédéraux est remplacé par ce qui suit :

j) effectuer ou autoriser l’affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d’un immeuble fédéral à des fins de travaux routiers, d’aménagement de parc ou d’équipements collectifs ou à d’autres fins d’intérêt public;

(2) Le paragraphe 16(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa k), de ce qui suit :

l) régir l’affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d’un immeuble fédéral à des fins de travaux routiers ou d’aménagement d’équipements collectifs.

(3) Le paragraphe 16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout ministre peut autoriser par écrit un autre ministre à exercer en son nom ses pouvoirs à l’égard d’une opération ou d’une catégorie d’opérations déjà autorisée, ou susceptible de l’être, en vertu du paragraphe (1) ou des règlements pris en vertu du paragraphe (2).

97. L’article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), le ministre qui est convaincu qu’il a la gestion de l’immeuble fédéral désigné à l’acte mentionné aux articles 5 ou 11, au permis mentionné à l’article 6 ou au plan mentionné à l’article 7 est réputé en avoir la gestion. La signature du ministre sur l’acte, le permis ou le plan constitue une preuve concluante de sa conviction.

Exercise of powers

Autorisation : ministres

Signature is evidence

Preuve concluante de la gestion

R.S., c. F-11

*Financial Administration Act**Loi sur la gestion des finances publiques*

L.R., ch. F-11

1991, c. 24,
s. 50 (Sch. II,
s. 1)(F);
1995, c. 17,
s. 57(1)

98. The definitions “billet du Trésor”, “bon du Trésor” and “fonds publics” in section 2 of the French version of the *Financial Administration Act* are replaced by the following:

98. Les définitions de « billet du Trésor », « bon du Trésor » et « fonds publics », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1991, ch. 24,
art. 50, ann.
II, art. 1(F);
1995, ch. 17,
par. 57(1)

« billet du Trésor »
“treasury note”

« billet du Trésor » Billet, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, à une date située dans les douze mois suivant celle de son émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« billet du Trésor » Billet, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, à une date située dans les douze mois suivant celle de son émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« billet du Trésor »
“treasury note”

« bon du Trésor »
“treasury bill”

« bon du Trésor » Bon, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, à une date située dans les douze mois suivant celle de son émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« bon du Trésor » Bon, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, à une date située dans les douze mois suivant celle de son émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« bon du Trésor »
“treasury bill”

« fonds publics »
“public money”

« fonds publics » Fonds appartenant au Canada, perçus ou reçus par le receveur général ou un autre fonctionnaire public agissant en sa qualité officielle ou toute autre personne autorisée à en percevoir ou recevoir. La présente définition vise notamment :

« fonds publics » Fonds appartenant au Canada, perçus ou reçus par le receveur général ou un autre fonctionnaire public agissant en sa qualité officielle ou toute autre personne autorisée à en percevoir ou recevoir. La présente définition vise notamment :

« fonds publics »
“public money”

a) les recettes de l'État;

a) les recettes de l'État;

b) les emprunts effectués par le Canada ou les produits de l'émission ou de la vente de titres;

b) les emprunts effectués par le Canada ou les produits de l'émission ou de la vente de titres;

c) les fonds perçus ou reçus pour le compte du Canada ou en son nom;

c) les fonds perçus ou reçus pour le compte du Canada ou en son nom;

d) les fonds perçus ou reçus par un fonctionnaire public sous le régime d'un traité, d'une loi, d'une fiducie, d'un contrat ou d'un engagement et affectés à une fin particulière précisée dans l'acte en question ou conformément à celui-ci.

d) les fonds perçus ou reçus par un fonctionnaire public sous le régime d'un traité, d'une loi, d'une fiducie, d'un contrat ou d'un engagement et affectés à une fin particulière précisée dans l'acte en question ou conformément à celui-ci.

99. (1) Subsection 3(4) of the Act is replaced by the following:

99. (1) Le paragraphe 3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(4) The name of a parent Crown corporation shall not be added to Schedule III, if the Governor in Council is satisfied that the corporation meets the criteria described in paragraph (1)(a.1).

(4) Les sociétés d'État mères qui, selon le gouverneur en conseil, remplissent les conditions de l'alinéa (1)a.1 ne sont pas inscrites à l'annexe III.

Exception

(2) Paragraph 3(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 3(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

45

(a) delete from Schedule II the name of any corporation that has been dissolved or otherwise has ceased to be a corporation described in paragraph (1)(a.1); and

a) radier de l'annexe II toute personne morale dissoute ou ne remplissant plus les conditions de l'alinéa (1)a.1);

100. Subsection 4(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

100. Le paragraphe 4(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt du décret

4. (1) Le décret qui, en application du paragraphe 3(3), transfère une société d'État mère de la partie I de l'annexe III à la partie II de cette annexe est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant celui où il est pris.

4. (1) Le décret qui, en application du paragraphe 3(3), transfère une société d'État mère de la partie I de l'annexe III à la partie II de cette annexe est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant celui où il est pris.

Dépôt du décret

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 22(1)

101. Paragraph 11(1.1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

101. L'alinéa 11(1.1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), par. 22(1)

c) les dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et dans la mesure nécessaire à l'application de cette partie, aux affaires instruites par la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

c) les dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et dans la mesure nécessaire à l'application de cette partie, aux affaires instruites par la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

102. (1) The definition "pénalité" in subsection 23(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

102. (1) La définition de « pénalité », au paragraphe 23(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« pénalité »
"penalty"

« pénalité » Confiscation ou peine pécuniaire sanctionnant, sous le régime d'une loi fédérale, une infraction à une loi portant recettes ou à la législation relative à des ouvrages publics dont l'usage est générateur de droits ou péages ou de recettes, indépendamment de la fraction qui en est payable notamment au dénonciateur ou au poursuivant.

« pénalité » Confiscation ou peine pécuniaire sanctionnant, sous le régime d'une loi fédérale, une infraction à une loi portant recettes ou à la législation relative à des ouvrages publics dont l'usage est générateur de droits ou péages ou de recettes, indépendamment de la fraction qui en est payable notamment au dénonciateur ou au poursuivant.

« pénalité »
"penalty"

(2) Subsection 23(8) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 23(8) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet de la remise

(8) La remise totale et absolue d'une pénalité imposée sous le régime d'une loi portant recettes a pour effet d'effacer l'infraction à l'origine de la pénalité et d'en supprimer toute conséquence juridique préjudiciable à l'intéressé.

(8) La remise totale et absolue d'une pénalité imposée sous le régime d'une loi portant recettes a pour effet d'effacer l'infraction à l'origine de la pénalité et d'en supprimer toute conséquence juridique préjudiciable à l'intéressé.

Effet de la remise

1991, c. 24,
s. 9

103. Paragraph 24.1(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) ni aux créances mentionnées dans l'état de l'actif et du passif prévu au sous-alinéa 64(2)a(iii) lorsque la renonciation constituerait une imputation à un crédit;

1991, c. 24,
s. 10(1)

104. Subsection 25(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) La radiation de créances mentionnées dans l'état de l'actif et du passif prévu au sous-alinéa 64(2)a(iii) est, lorsqu'elle constituerait une imputation à un crédit, subordonnée à l'inscription du montant radié, à titre de dépense budgétaire, dans une loi de crédits ou dans une autre loi fédérale.

Dépense
budgétaire

105. Section 28 of the French version of the Act is replaced by the following:

28. Dans les cas où une loi fédérale prévoit, à une fin déterminée, des crédits portant octroi de fonds à Sa Majesté pour le financement de l'administration publique fédérale, tout paiement au titre de ces crédits est subordonné à la signature par le gouverneur général d'un mandat établi sur décret du gouverneur en conseil et autorisant l'imputation de dépenses sur les crédits, le paiement ne pouvant en aucun cas dépasser le montant ainsi autorisé.

Mandat du
gouverneur
général1991, c. 24,
s. 50 (Sch. II,
s. 9)(F)

106. Subsections 31(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

31. (1) Au début de chaque exercice ou à tout autre moment fixé par le Conseil du Trésor, l'administrateur général ou autre responsable chargé d'un service bénéficiant d'un crédit ou pour lequel il existe un poste des prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes établit, sauf instruction contraire du Conseil, la répartition du crédit ou du poste en affectations, en observant la forme des prévisions relatives à ce crédit ou à ce poste ou celle qu'impose le Conseil; il la présente ensuite à celui-ci.

Affectations

Agrément du
Conseil du
Trésor

(2) Les affectations prévues dans une répartition approuvée par le Conseil du Trésor ne peuvent être modifiées sans son agrément.

103. L'alinéa 24.1(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ni aux créances mentionnées dans l'état de l'actif et du passif prévu au sous-alinéa 64(2)a(iii) lorsque la renonciation constituerait une imputation à un crédit;

1991, ch. 24,
art. 9

104. Le paragraphe 25(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La radiation de créances mentionnées dans l'état de l'actif et du passif prévu au sous-alinéa 64(2)a(iii) est, lorsqu'elle constituerait une imputation à un crédit, subordonnée à l'inscription du montant radié, à titre de dépense budgétaire, dans une loi de crédits ou dans une autre loi fédérale.

1991, ch. 24,
par. 10(1)

105. L'article 28 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

28. Dans les cas où une loi fédérale prévoit, à une fin déterminée, des crédits portant octroi de fonds à Sa Majesté pour le financement de l'administration publique fédérale, tout paiement au titre de ces crédits est subordonné à la signature par le gouverneur général d'un mandat établi sur décret du gouverneur en conseil et autorisant l'imputation de dépenses sur les crédits, le paiement ne pouvant en aucun cas dépasser le montant ainsi autorisé.

Mandat du
gouverneur
général

106. Les paragraphes 31(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

31. (1) Au début de chaque exercice ou à tout autre moment fixé par le Conseil du Trésor, l'administrateur général ou autre responsable chargé d'un service bénéficiant d'un crédit ou pour lequel il existe un poste des prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes établit, sauf instruction contraire du Conseil, la répartition du crédit ou du poste en affectations, en observant la forme des prévisions relatives à ce crédit ou à ce poste ou celle qu'impose le Conseil; il la présente ensuite à celui-ci.

1991, ch. 24,
art. 50, ann.
II, art. 9(F)

Affectations

(2) Les affectations prévues dans une répartition approuvée par le Conseil du Trésor ne peuvent être modifiées sans son agrément.

Agrément du
Conseil du
Trésor

107. Subsection 32(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

32. (1) Il ne peut être passé de marché ou autre entente prévoyant un paiement, dans le cadre d'un programme auquel est affecté un crédit ou un poste figurant dans les prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes et sur lequel le paiement sera imputé, que si le solde disponible non grevé du crédit ou du poste est suffisant pour l'acquittement de toutes les dettes contractées à cette occasion pendant l'exercice au cours duquel a lieu la passation.

Contrôle des engagements

107. Le paragraphe 32(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

32. (1) Il ne peut être passé de marché ou autre entente prévoyant un paiement, dans le cadre d'un programme auquel est affecté un crédit ou un poste figurant dans les prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes et sur lequel le paiement sera imputé, que si le solde disponible non grevé du crédit ou du poste est suffisant pour l'acquittement de toutes les dettes contractées à cette occasion pendant l'exercice au cours duquel a lieu la passation.

Contrôle des engagements

1991, c. 24, s. 14

108. Subsections 35(3) and (4) of the French version of the Act are replaced by the following:

(3) L'ordre de paiement donné conformément au paragraphe (2) peut, une fois déduites des sommes qui y figurent celles contre-passées à la suite du rapprochement prévu à l'article 36, être exécuté sur le Trésor si les conditions suivantes sont remplies :

- a) une demande de règlement est présentée par une institution membre de l'Association canadienne des paiements ou par toute personne autorisée par le receveur général à la présenter;
- b) la demande est présentée selon les modalités applicables et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Demande de règlement

108. Les paragraphes 35(3) et (4) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) L'ordre de paiement donné conformément au paragraphe (2) peut, une fois déduites des sommes qui y figurent celles contre-passées à la suite du rapprochement prévu à l'article 36, être exécuté sur le Trésor si les conditions suivantes sont remplies :

- a) une demande de règlement est présentée par une institution membre de l'Association canadienne des paiements ou par toute personne autorisée par le receveur général à la présenter;
- b) la demande est présentée selon les modalités applicables et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

1991, ch. 24, art. 14

Demande de règlement

Modalités

(4) Le receveur général peut fixer les modalités de présentation des demandes de règlement et déterminer les pièces justificatives à présenter.

(4) Le receveur général peut fixer les modalités de présentation des demandes de règlement et déterminer les pièces justificatives à présenter.

Modalités

1991, c. 24, s. 14

109. (1) Subsection 36(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

36. (1) Pour chaque paiement sur le Trésor, le receveur général procède à l'examen de la demande de règlement et au rapprochement de cette demande avec les pièces justificatives et l'ordre de paiement donné en l'occurrence.

Rapprochement

109. (1) Le paragraphe 36(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Pour chaque paiement sur le Trésor, le receveur général procède à l'examen de la demande de règlement et au rapprochement de cette demande avec les pièces justificatives et l'ordre de paiement donné en l'occurrence.

1991, ch.24, art. 14

Rapprochement

1991, c. 24, s. 14

(2) Paragraph 36(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

- b) des demandes de règlement;

(2) L'alinéa 36(2)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) des demandes de règlement;

1991, ch. 24, art. 14

1991, c. 24,
s. 19 and
s. 50 (Sch. II,
s. 12)(F)

Emprunts en
devises

Autorisation
implicite
d'emprunts en
devises

110. Subsections 48(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

48. (1) Les emprunts ou les titres dont l'émission est autorisée par la présente loi ou une autre loi fédérale et effectuée en devises peuvent être remboursés en devises.

(2) Les financements qu'une loi fédérale autorise, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, pour un montant, fixe ou plafonné, établi en monnaie canadienne et correspondant à un emprunt, à une émission de titres ou à la garantie d'acquittement d'obligations peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour un montant équivalent de devises, calculé d'après le taux de change affiché à midi à la Banque du Canada la veille, selon le cas, de l'emprunt, de la réception du produit de l'émission ou de la constitution de la garantie.

111. (1) Paragraph 63(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) les autres entrées et sorties de fonds du Trésor.

(2) Subsection 63(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le receveur général fait tenir des comptes retraçant les actifs, les passifs et les passifs éventuels de l'État, ainsi que les provisions constituées à cet égard, qui, selon le président du Conseil du Trésor et le ministre, sont nécessaires à une présentation fidèle de la situation financière du Canada.

112. (1) Subparagraph 64(2)(a)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) les actifs et les passifs de l'État qui, selon le président du Conseil du Trésor et le ministre, sont nécessaires à la présentation de la situation financière du Canada à la fin de l'exercice;

(2) Paragraph 64(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) les passifs éventuels de l'État;

110. Les paragraphes 48(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

48. (1) Les emprunts ou les titres dont l'émission est autorisée par la présente loi ou une autre loi fédérale et effectuée en devises peuvent être remboursés en devises.

(2) Les financements qu'une loi fédérale autorise, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, pour un montant, fixe ou plafonné, établi en monnaie canadienne et correspondant à un emprunt, à une émission de titres ou à la garantie d'acquittement d'obligations peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour un montant équivalent de devises, calculé d'après le taux de change affiché à midi à la Banque du Canada la veille, selon le cas, de l'emprunt, de la réception du produit de l'émission ou de la constitution de la garantie.

111. (1) L'alinéa 63(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les autres entrées et sorties de fonds du Trésor.

(2) Le paragraphe 63(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le receveur général fait tenir des comptes retraçant les actifs, les passifs et les passifs éventuels de l'État, ainsi que les provisions constituées à cet égard, qui, selon le président du Conseil du Trésor et le ministre, sont nécessaires à une présentation fidèle de la situation financière du Canada.

112. (1) Le sous-alinéa 64(2)a)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les actifs et les passifs de l'État qui, selon le président du Conseil du Trésor et le ministre, sont nécessaires à la présentation de la situation financière du Canada à la fin de l'exercice;

(2) L'alinéa 64(2)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les passifs éventuels de l'État;

1991, ch. 24,
art. 19 et 50,
ann. II, art.
12(F)

Emprunts en
devises

Autorisation
implicite
d'emprunts
en devises

Actifs et
passifs

(3) Paragraph 64(2)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) les autres comptes et renseignements relatifs à l'exercice que le président du Conseil du Trésor et le ministre jugent nécessaires à une présentation fidèle des opérations et de la situation financières du Canada ou à faire figurer aux termes de la présente loi ou d'une autre loi fédérale. 10

113. The definition "créances sur Sa Majesté" in section 66 of the French version of the Act is replaced by the following:

« créance sur Sa Majesté » Dette existante ou future, échue ou à échoir, de Sa Majesté, ainsi que tout autre droit incorporel dont le recouvrement peut être poursuivi en justice contre Sa Majesté.

« créance sur Sa Majesté »
"Crown debt"

1991, c. 24,
s. 20

114. Paragraph 76(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) reverser à Sa Majesté des fonds reçus pour cette dernière;

1991, c. 24,
s. 34

115. Paragraph 119(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) ils ont obtenu gain de cause, dans une large mesure, sur leurs moyens de défense au fond;

116. Section 130 of the French version of the Act is replaced by the following:

130. Sous réserve des autres lois fédérales, une société d'État mère verse ou fait verser au receveur général, sur instruction du ministre de tutelle et du ministre des Finances donnée avec l'agrément du gouverneur en conseil, tout ou partie de ses fonds ou de ceux d'une de ses filiales à cent pour cent que les deux ministres estiment excédentaires par rapport à ses besoins ou à ceux de la filiale; les fonds ainsi versés peuvent être affectés à l'acquittement des obligations de la société ou de la filiale envers Sa Majesté ou versés parmi les recettes de l'État.

Remise

(3) L'alinéa 64(2)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les autres comptes et renseignements relatifs à l'exercice que le président du Conseil du Trésor et le ministre jugent nécessaires à une présentation fidèle des opérations et de la situation financières du Canada ou à faire figurer aux termes de la présente loi ou d'une autre loi fédérale. 10

113. La définition de « créances sur Sa Majesté », à l'article 66 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« créance sur Sa Majesté » Dette existante ou future, échue ou à échoir, de Sa Majesté, ainsi que tout autre droit incorporel dont le recouvrement peut être poursuivi en justice contre Sa Majesté.

« créance sur Sa Majesté »
"Crown debt"

114. L'alinéa 76(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) reverser à Sa Majesté des fonds reçus pour cette dernière;

1991, ch. 24,
art. 20

115. L'alinéa 119(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ils ont obtenu gain de cause, dans une large mesure, sur leurs moyens de défense au fond; 30

1991, ch. 24,
art. 34

116. L'article 130 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

130. Sous réserve des autres lois fédérales, une société d'État mère verse ou fait verser au receveur général, sur instruction du ministre de tutelle et du ministre des Finances donnée avec l'agrément du gouverneur en conseil, tout ou partie de ses fonds ou de ceux d'une de ses filiales à cent pour cent que les deux ministres estiment excédentaires par rapport à ses besoins ou à ceux de la filiale; les fonds ainsi versés peuvent être affectés à l'acquittement des obligations de la société ou de la filiale envers Sa Majesté ou versés parmi les recettes de l'État. 45

Remise

117. Paragraph 131(2)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles et de celles de chaque filiale soit menée de façon économique et efficiente et à ce que ses opérations et celles de la filiale soient réalisées avec efficacité.

118. Paragraphs 132(2)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :

(i) les états financiers sont présentés fidèlement selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière que l'année précédente,

(ii) les renseignements chiffrés sont exacts à tous égards importants et, s'il y a lieu, ont été établis de la même manière que l'année précédente,

(iii) les opérations de la société et de ses filiales qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux devant mener à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente partie et les règlements, l'acte constitutif et les règlements administratifs de la société ou des filiales et les instructions qui ont été données à la société;

b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention du Parlement.

119. Schedule I.1 to the Act is amended by striking out, in column I, the reference to

Canadian Centre for Management Development

Centre canadien de gestion

and the corresponding reference in column II to "Prime Minister".

117. L'alinéa 131(2)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles et de celles de chaque filiale soit menée de façon économique et efficiente et à ce que ses opérations et celles de la filiale soient réalisées avec efficacité.

118. Les alinéas 132(2)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :

(i) les états financiers sont présentés fidèlement selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière que l'année précédente,

(ii) les renseignements chiffrés sont exacts à tous égards importants et, s'il y a lieu, ont été établis de la même manière que l'année précédente,

(iii) les opérations de la société et de ses filiales qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux devant mener à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente partie et les règlements, l'acte constitutif et les règlements administratifs de la société ou des filiales et les instructions qui ont été données à la société;

b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention du Parlement.

119. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Centre canadien de gestion

Canadian Centre for Management Development

ainsi que de la mention « Le premier ministre », dans la colonne II, placée en regard de ce secteur.

1992, c. 1, s. 72; 1996, c. 11, s. 56

1992, ch. 1, art. 72; 1996, ch. 11, art. 56

1992, c. 1,
s. 72;
SOR/96-355

120. Schedule I.1 to the Act is amended by striking out, in column I, the reference to

The Voluntary Action Program, in the Department of Communications, known as the Canada Information Office

Le programme de soutien aux organismes volontaires, du ministère des Communications, connu sous le nom de Bureau d'information du Canada

and the corresponding reference in column II to “Minister of Communications”.

1992, c. 1,
s. 72;
SOR/93-536;
SOR/93-537

121. The references to “Minister of Communications” in column II of Schedule I.1 to the Act, opposite the references to “Canadian Radio-television and Telecommunications Commission”, “National Archives of Canada”, “National Film Board”, “National Library” and “Public Service Commission”, are replaced by references to “Minister of Canadian Heritage”.

122. Schedule II to the Act is amended by striking out the following:

Agricultural Stabilization Board

Office de stabilisation des prix agricoles

R.S., c. F-14

Fisheries Act

123. Section 58 of the French version of the Fisheries Act is replaced by the following:

Licences
spéciales pour
les huîtres

58. Peut bénéficier d'une licence ou d'un bail spécial, pour un nombre quelconque d'années, quiconque désire constituer des huîtres dans les baies, anses, havres ou cours d'eau, ou entre les îles proches des côtes canadiennes. Le cas échéant, le titulaire a un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs dans les limites fixées dans la licence ou le bail.

124. Subsection 59(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

120. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Le programme de soutien aux organismes volontaires, du ministère des Communications, connu sous le nom de Bureau d'information du Canada

The Voluntary Action Program, in the Department of Communications, known as the Canada Information Office

ainsi que de la mention « Le ministre des Communications », dans la colonne II, placée en regard de ce secteur.

1992, ch. 1,
art. 72;
DORS/96-355

121. Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, « Le ministre des Communications », en regard des noms de secteur « Archives nationales du Canada », « Bibliothèque nationale », « Commission de la fonction publique », « Conseil de la radio-diffusion et des télécommunications canadiennes » et « Office national du film », est remplacé par « Le ministre du Patrimoine canadien ».

1992, ch. 1,
art. 72;
DORS/93-536;
DORS/93-537

122. L'annexe II de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office de stabilisation des prix agricoles

Agricultural Stabilization Board

Loi sur les pêches

123. L'article 58 de la version française de la Loi sur les pêches est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. F-14

58. Peut bénéficier d'une licence ou d'un bail spécial, pour un nombre quelconque d'années, quiconque désire constituer des huîtres dans les baies, anses, havres ou cours d'eau, ou entre les îles proches des côtes canadiennes. Le cas échéant, le titulaire a un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs dans les limites fixées dans la licence ou le bail.

Licences
spéciales pour les
huîtres

124. Le paragraphe 59(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation
aux provinces
de consentir
des baux pour
l'ostrécul-
ture

59. (1) Le gouverneur en conseil peut, selon les modalités convenues, autoriser le gouvernement d'une province à consentir des baux pour les zones du littoral, des baies, anses, havres et cours d'eau de cette province que le gouvernement de celle-ci juge propices à l'ostréiculture; tous les preneurs possèdent, sous réserve des règlements fédéraux sur les pêches, un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs compris 10 dans les limites de leurs baux respectifs.

R.S., c. F-24

Fishing and Recreational Harbours Act

125. Subsection 3(2) of the *Fishing and Recreational Harbours Act* is replaced by the following:

(2) This Act does not affect any of the 15 powers or duties of the Minister of Transport or the Minister of Public Works and Government Services under any other Act of Parliament or regulations made pursuant thereto.

Exemption

59. (1) Le gouverneur en conseil peut, selon les modalités convenues, autoriser le gouvernement d'une province à consentir des baux pour les zones du littoral, des baies, anses, havres et cours d'eau de cette province que le 5 gouvernement de celle-ci juge propices à l'ostréiculture; tous les preneurs possèdent, sous réserve des règlements fédéraux sur les pêches, un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs compris 10 dans les limites de leurs baux respectifs.

Autorisation
aux
provinces de
consentir des
baux pour
l'ostrécul-
ture

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

125. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* est remplacé par ce qui suit :

(2) La présente loi ne porte pas atteinte aux 15 pouvoirs ou fonctions attribués au ministre des Transports ou à celui des Travaux publics et des Services gouvernementaux par d'autres lois fédérales ou leurs règlements d'application. 20

L.R., ch. F-24

R.S., c. G-6

Government Property Traffic Act

126. Paragraph 4(a) of the *Government Property Traffic Act* is replaced by the following:

(a) the Minister of Public Works and Government Services or the Deputy, Assistant Deputy or Acting Deputy of the 25 Minister of Public Works and Government Services,

R.S., c. H-3

Hazardous Products Act

127. The definition "transmit" in subsection 11(1) of the English version of the *Hazardous Products Act* is replaced by the 30 following:

"transmit" means to send or convey by any physical, electronic, optical or other means;

R.S., c. 24
(3rd Supp.),
s. 1

"transmit"
Version
anglaise
seulement

R.S., c. 24
(3rd Supp.),
s. 1

128. Subparagraph 13(a)(ii) of the French version of the Act is replaced by the 35 following:

(ii) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de produit contrôlé inscrit sur la liste de divulgation des ingrédients, si cette concentration est 40

Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État

126. L'alinéa 4a) de la *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État* est remplacé par ce qui suit :

a) le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou son sous-mi- 25 nistre, sous-ministre adjoint ou sous-ministre intérimaire;

L.R., ch. G-6

Loi sur les produits dangereux

127. La définition de « transmit », au paragraphe 11(1) de la version anglaise de la *Loi sur les produits dangereux*, est rem- 30 placée par ce qui suit :

"transmit" means to send or convey by any physical, electronic, optical or other means;

L.R., ch. H-3

L.R., ch. 24
(3^e suppl.),
art. 1

"transmit"
Version
anglaise
seulement

128. Le sous-alinéa 13a)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce 35 qui suit :

(ii) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de produit contrôlé inscrit sur la liste de divulgation des ingrédients, si cette concentration est 40

égale ou supérieure à celle qui est inscrite sur cette liste pour cet ingrédient,

égale ou supérieure à celle qui est inscrite sur cette liste pour cet ingrédient,

R.S., c. 24
(3rd Supp.),
s. 1

129. Paragraph 15(1)(c) of the Act is replaced by the following:

129. L'alinéa 15(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24
(3^e suppl.),
art. 1

(c) prescribing information to be disclosed on a material safety data sheet or label;

c) fixer les renseignements à divulguer sur une fiche signalétique ou une étiquette;

1990, c. 41

Hibernia Development Project Act

Loi sur l'exploitation du champ Hibernia

1990, ch. 41

130. Subsection 3(3) of the *Hibernia Development Project Act* is replaced by the following:

130. Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia* est remplacé par ce qui suit :

Currency of
guarantee

(3) Subparagraphs (2)(a)(ii), (v) and (vi) shall be deemed to authorize the guaranteeing, in whole or in part, of an equivalent amount in the currency of any country other than Canada and, notwithstanding subsection 48(2) of the *Financial Administration Act*, the equivalent amount shall be calculated using

(3) Les fonds prévus aux sous-alinéas (2)a)(ii), (v) et (vi) peuvent être garantis, en tout ou en partie, pour un montant équivalent de devises, calculé, malgré le paragraphe 48(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'après le taux de change affiché à midi à la Banque du Canada la veille de la majoration de la garantie en cas d'augmentation globale du montant attestée en vertu de l'alinéa (2)b) ou, en cas de financement ou refinancement de tout ou partie d'une obligation déjà garantie, d'après la moyenne pondérée des taux ainsi affichés pour chacune des devises.

Emprunts en
devises

(a) where the guarantee is in respect of an amount that together with all guaranteed principal amounts outstanding at the time is in excess of the maximum aggregate principal amount guaranteed at any prior time, the rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by the Bank of Canada at noon on the day immediately preceding the day on which the benefit of the guarantee is extended by certificate pursuant to paragraph (2)(b) to the amount in excess; or

(b) where the guarantee is in respect of the payment of an amount that finances or refinances the whole or a portion of an obligation in the currency of a country other than Canada that has been previously guaranteed under any of those subparagraphs, the weighted average of the rates of exchange determined under paragraph (a) in respect of all of the amounts that were previously guaranteed in the currency concerned.

1995, c. 15

An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence

1995, ch. 15

131. Subsection 11(2) of the French version of *An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

131. Le paragraphe 11(2) de la version française de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence*, chapitre 15 des Lois du Canada (1995), est remplacé par ce qui suit :

Application :
article 46.1

(2) L'article 46.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux cas pour lesquels la section du statut n'a pas rendu de décision à la date de son entrée en vigueur.

(2) L'article 46.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux cas pour lesquels la section du statut n'a pas rendu de décision à la date de son entrée en vigueur.

Application :
article 46.1

132. Subsection 15(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

132. Le paragraphe 15(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of
s. 77(3.01)

(3) Subsection 77(3.01) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to an appeal that has been made on or before the coming into force of that subsection and in respect of which the hearing has not been commenced, but a person who has made such an appeal may, within fifteen days after the person has been notified that, in the opinion of the Minister, the person constitutes a danger to the public in Canada, make an application for judicial review under section 82.1 of the Act with respect to the matter that was the subject of the decision made under subsection 77(1) of the Act.

(3) Subsection 77(3.01) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to an appeal that has been made on or before the coming into force of that subsection and in respect of which the hearing has not been commenced, but a person who has made such an appeal may, within fifteen days after the person has been notified that, in the opinion of the Minister, the person constitutes a danger to the public in Canada, make an application for judicial review under section 82.1 of the Act with respect to the matter that was the subject of the decision made under subsection 77(1) of the Act.

Application
of s. 77(3.01)

R.S., c. I-2

*Immigration Act**Loi sur l'immigration*

L.R., ch. I-2

133. Subsection 49(2) of the *Immigration Act* is repealed.

133. Le paragraphe 49(2) de la *Loi sur l'immigration* est abrogé.

1995, c. 15,
s. 15(1)

134. The portion of subsection 77(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

134. Le passage du paragraphe 77(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 15,
par. 15(1)Appeals by
sponsors

(3) Subject to subsections (3.01) and (3.1), a Canadian citizen or permanent resident who has sponsored an application for landing that is refused pursuant to subsection (1) may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds:

(3) S'il est citoyen canadien ou résident permanent, le répondant peut, sous réserve des paragraphes (3.01) et (3.1), en appeler devant la section d'appel en invoquant les moyens suivants :

Appel
interjeté par
un répondant

40

R.S., c. 1 (5th
Supp.)*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

135. Paragraph 84(2)(a) of the French version of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

a) le montant ou la valeur des fonds ou des biens distribués ou attribués, selon le cas;

136. Subsection 118.1(17) of the Act, as enacted by subsection 22(7) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 1998, is replaced by the following:

(17) For the purpose of applying subsection (16) to determine the fair market value of a gift made at any time by a taxpayer, the fair market value of consideration given to acquire property described in subparagraph (16)(c)(i) or of property described in subparagraph (16)(c)(ii) is deemed to be that value otherwise determined minus any portion of it that has been applied under that subsection to reduce the fair market value of another gift made before that time by the taxpayer.

Ordering rule

135. L'alinéa 84(2)a) de la version française de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) le montant ou la valeur des fonds ou des biens distribués ou attribués, selon le cas;

136. Le paragraphe 118.1(17) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(7) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, chapitre 19 des Lois du Canada (1998), est remplacé par ce qui suit :

(17) Pour déterminer, en application du paragraphe (16), la juste valeur marchande d'un don fait à un moment donné par un contribuable, la juste valeur marchande de la contrepartie donnée pour acquérir le titre visé au sous-alinéa (16)c)(i) ou la juste valeur marchande du bien visé au sous-alinéa (16)c)(ii) est réputée égale à cette valeur déterminée par ailleurs diminuée de la partie de cette valeur qui a été appliquée, en vertu de ce paragraphe, en réduction de la juste valeur marchande d'un autre don fait avant ce moment par le contribuable.

Ordre
d'application

R.S., c. I-7

*Indian Oil and Gas Act**Loi sur le pétrole et le gaz des terres
indiennes*

L.R., ch. I-7

137. Section 5 of the English version of the *Indian Oil and Gas Act* is replaced by the following:

5. Every grant, lease, permit, licence or other disposition respecting the exploitation of oil or gas in Indian lands, whether granted, issued, made or entered into before or after December 20, 1974, and, without restricting the generality of the foregoing, any grant, lease, permit, licence or other disposition respecting oil or gas or both oil and gas issued or made or purported to be issued or made pursuant to any other regulation or order made under the provisions of the *Indian Act* is deemed to be subject to any regulations made under this Act.

Existing
grants, leases,
etc.

137. L'article 5 de la version anglaise de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* est remplacé par ce qui suit :

5. Every grant, lease, permit, licence or other disposition respecting the exploitation of oil or gas in Indian lands, whether granted, issued, made or entered into before or after December 20, 1974, and, without restricting the generality of the foregoing, any grant, lease, permit, licence or other disposition respecting oil or gas or both oil and gas issued or made or purported to be issued or made pursuant to any other regulation or order made under the provisions of the *Indian Act* is deemed to be subject to any regulations made under this Act.

Existing
grants, leases,
etc.

1991, c. 47

*Insurance Companies Act**Loi sur les sociétés d'assurances*

1991, ch. 47

1997, c. 15,
s. 167

138. The portion of subsection 13(2) of the *Insurance Companies Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

138. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 167Application of
certain
provisions

(2) This Part and Parts II to IV, sections 224, 225, 245 to 258 and 489 and Parts X, XII and XV to XVII apply to every body corporate

(2) La présente partie, les parties II à IV, les articles 224, 225, 245 à 258 et 489 et les parties X, XII et XV à XVII s'appliquent aux personnes morales, auxquelles elles ne mettent pas fin, qui soit sont constituées ou prorogées en société de secours sous le régime de la présente loi, soit étaient régies par une ou 10 plusieurs dispositions des parties I et II, III — sauf l'article 77 —, IV — sauf les articles 123 à 130 et 153 à 158 —, V et VII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* avant le 1^{er} juin 1992. 15

Champ
d'application

139. Subsection 89(2) of the Act is replaced by the following:

139. Le paragraphe 89(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fee for
security
certificate

(2) A company may charge a fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

(2) La société peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert, imposer des droits n'excédant pas le 20 montant réglementaire.

Frais pour un
certificat1994, c. 26,
s. 39(F)

140. Paragraphs 299(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

140. Les alinéas 299(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 26,
art. 39(F)

(e) exempting any class of distributions from the application of this Division, other than this section; and

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des autres articles de la présente section;

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Division, other than this section.

f) prendre toute autre mesure d'application des autres articles de la présente section.

141. Subsection 300(1) of the Act is replaced by the following:

141. Le paragraphe 300(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

Order of
exemption

300. (1) On application by a company or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of this Division, other than this section and section 299, if the Superintendent is satisfied that the company has filed or is about to file, in compliance with the laws of the relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 299(1).

300. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l'application de la présente section, exception faite du présent article et de l'article 299, la société ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu'elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du paragraphe 299(1).

Dispense

142. Subsection 348(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Dépenses

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société.

142. Le paragraphe 348(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépenses

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société.

143. Section 467 of the French version of the Act is replaced by the following:

Dépôts

467. Sauf autorisation par une autre disposition de la présente loi, il est interdit à la société d'accepter des dépôts.

143. L'article 467 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôts

467. Sauf autorisation par une autre disposition de la présente loi, il est interdit à la société d'accepter des dépôts.

1997, c. 15, s. 290(1)

144. Subparagraph 552(1.1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) entities controlled by a body corporate that is engaged in the insurance business and that is controlled by the society, or

144. L'alinéa 552(1.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 290(1)

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par une personne morale se livrant à des activités d'assurance qu'elle contrôle ou par une entité contrôlée par une telle personne morale.

145. Paragraph 703(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la société ou société de secours, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

145. L'alinéa 703g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la société ou société de secours, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

R.S., c. I-21

Interpretation Act

Loi d'interprétation

L.R., ch. I-21

1993, c. 34, s. 88

146. Subsection 2(2) of the Interpretation Act is replaced by the following:

(2) For the purposes of this Act, an enactment that has been replaced is repealed and an enactment that has expired, lapsed or otherwise ceased to have effect is deemed to have been repealed.

146. Le paragraphe 2(2) de la Loi d'interprétation est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34, art. 88

(2) Pour l'application de la présente loi, le remplacement d'un texte emporte son abrogation; vaut aussi abrogation du texte sa cessation d'effet par caducité ou autrement.

Expired and replaced enactments

Abrogation

147. Section 26 of the French version of the Act is replaced by the following:

26. Tout acte ou formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant lorsque le délai fixé pour son accomplissement expire un jour férié.

147. L'article 26 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26. Tout acte ou formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant lorsque le délai fixé pour son accomplissement expire un jour férié.

Jour férié

Jour férié

R.S., c. 28 (1st
Supp.)*Investment Canada Act**Loi sur Investissement Canada*L.R., ch. 28
(1^{er} suppl.)**148. Subsection 45(5) of the *Investment Canada Act* is replaced by the following:****148. Le paragraphe 45(5) de la *Loi sur Investissement Canada* est remplacé par ce qui suit :**Pending
notices

(5) Where an investment, whether implemented or not, notice of which has been given under section 8 of the *Foreign Investment Review Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1973-74, has not, on the coming into force of this Act, been the subject of any order or deemed allowance under section 12 or 13 of the *Foreign Investment Review Act*, a complete notice under section 12 of this Act or a complete application under section 17 of this Act shall be deemed to have been received by the Director in respect of that investment on the day this Act came into force.

(5) Lorsqu'un investissement, effectué ou non, qui a fait l'objet d'un avis donné en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, chapitre 46 des Statuts du Canada de 1973-74, n'a pas, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, fait l'objet d'un décret ou n'est pas réputé avoir été autorisé en vertu des articles 12 ou 13 de cette loi, un avis d'investissement complet visé à l'article 12 de la présente loi ou une demande d'examen complète visée à l'article 17 de la présente loi est réputé avoir été reçu par le directeur à l'égard de cet investissement le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Avis en cours

R.S., c. L-2

*Canada Labour Code**Code canadien du travail*

L.R., ch. L-2

149. The definitions "dependent contractor", "lockout" and "parties" in subsection 3(1) of the English version of the *Canada Labour Code* are replaced by the following:**149. Les définitions de « dependent contractor », « lockout » et « parties », au paragraphe 3(1) de la version anglaise du *Code canadien du travail*, sont remplacées par ce qui suit :**"dependent
contractor"
« entrepre-
neur
dépendant »

"dependent contractor" means

(a) the owner, purchaser or lessee of a vehicle used for hauling, other than on rails or tracks, livestock, liquids, goods, merchandise or other materials, who is a party to a contract, oral or in writing, under the terms of which they are

(i) required to provide the vehicle by means of which they perform the contract and to operate the vehicle in accordance with the contract, and

(ii) entitled to retain for their own use from time to time any sum of money that remains after the cost of their performance of the contract is deducted from the amount they are paid, in accordance with the contract, for that performance,

"dependent contractor" means

(a) the owner, purchaser or lessee of a vehicle used for hauling, other than on rails or tracks, livestock, liquids, goods, merchandise or other materials, who is a party to a contract, oral or in writing, under the terms of which they are

(i) required to provide the vehicle by means of which they perform the contract and to operate the vehicle in accordance with the contract, and

(ii) entitled to retain for their own use from time to time any sum of money that remains after the cost of their performance of the contract is deducted from the amount they are paid, in accordance with the contract, for that performance,

"dependent
contractor"
« entrepre-
neur
dépendant »

40

(b) a fisher who, pursuant to an arrangement to which the fisher is a party, is entitled to a percentage or other part of the proceeds of a joint fishing venture in which the fisher participates with other 5 persons, and

(c) any other person who, whether or not employed under a contract of employment, performs work or services for another person on such terms and conditions that they are, in relation to that other person, in a position of economic dependence on, and under an obligation to perform duties for, that other person;

“lockout”
« lock-out »

“lockout” includes the closing of a place of 15 employment, a suspension of work by an employer or a refusal by an employer to continue to employ a number of their employees, done to compel their employees, or to aid another employer to compel that 20 other employer’s employees, to agree to terms or conditions of employment;

“parties”
« parties »

“parties” means

(a) in relation to the entering into, renewing or revising of a collective 25 agreement and in relation to a dispute, the employer and the bargaining agent that acts on behalf of the employer’s employees,

(b) in relation to a difference relating to 30 the interpretation, application, administration or alleged contravention of a collective agreement, the employer and the bargaining agent, and

(c) in relation to a complaint to the Board 35 under this Part, the complainant and any person or organization against whom or which the complaint is made;

(b) a fisher who, pursuant to an arrangement to which the fisher is a party, is entitled to a percentage or other part of the proceeds of a joint fishing venture in which the fisher participates with other 5 persons, and

(c) any other person who, whether or not employed under a contract of employment, performs work or services for another person on such terms and conditions that they are, in relation to that other person, in a position of economic dependence on, and under an obligation to perform duties for, that other person;

“lockout”
« lock-out »

“lockout” includes the closing of a place of 15 employment, a suspension of work by an employer or a refusal by an employer to continue to employ a number of their employees, done to compel their employees, or to aid another employer to compel that 20 other employer’s employees, to agree to terms or conditions of employment;

“parties”
« parties »

“parties” means

(a) in relation to the entering into, renewing or revising of a collective 25 agreement and in relation to a dispute, the employer and the bargaining agent that acts on behalf of the employer’s employees,

(b) in relation to a difference relating to 30 the interpretation, application, administration or alleged contravention of a collective agreement, the employer and the bargaining agent, and

(c) in relation to a complaint to the Board 35 under this Part, the complainant and any person or organization against whom or which the complaint is made;

150. Subsection 30(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

150. Le paragraphe 30(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choice

(2) Where the Board orders that a representation vote be taken on an application by a trade union for certification as the bargaining agent for a unit in respect of which no other 45 trade union is the bargaining agent, the Board shall include on the ballots a choice whereby

Choice

(2) Where the Board orders that a representation vote be taken on an application by a trade union for certification as the bargaining agent for a unit in respect of which no other 45 trade union is the bargaining agent, the Board shall include on the ballots a choice whereby

an employee may indicate that they do not wish to be represented by any trade union named on the ballots.

an employee may indicate that they do not wish to be represented by any trade union named on the ballots.

151. Paragraph 33(3)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

151. L'alinéa 33(3)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) continues to be bound by any collective agreement applicable to the employer's employees that was entered into by the employers' organization; and

(a) continues to be bound by any collective agreement applicable to the employer's employees that was entered into by the employers' organization; and

152. Subsection 52(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

152. Le paragraphe 52(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

52. (1) An employer who is bound by a collective agreement and who proposes to effect a technological change that is likely to affect the terms and conditions or security of employment of a significant number of the employer's employees to whom the collective agreement applies shall give notice of the technological change to the bargaining agent bound by the collective agreement at least one hundred and twenty days prior to the date on which the technological change is to be effected.

52. (1) An employer who is bound by a collective agreement and who proposes to effect a technological change that is likely to affect the terms and conditions or security of employment of a significant number of the employer's employees to whom the collective agreement applies shall give notice of the technological change to the bargaining agent bound by the collective agreement at least one hundred and twenty days prior to the date on which the technological change is to be effected.

Notice of technological change

Notice of technological change

153. Subsection 58(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

153. Le paragraphe 58(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an arbitrator or arbitration board in any of their proceedings under this Part.

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an arbitrator or arbitration board in any of their proceedings under this Part.

No review by certiorari, etc.

No review by certiorari, etc.

154. Section 61 of the English version of the Act is replaced by the following:

154. L'article 61 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

61. An arbitrator or arbitration board shall determine their own procedure, but shall give full opportunity to the parties to the proceeding to present evidence and make submissions to the arbitrator or arbitration board.

61. An arbitrator or arbitration board shall determine their own procedure, but shall give full opportunity to the parties to the proceeding to present evidence and make submissions to the arbitrator or arbitration board.

Procedure

Procedure

155. Paragraph 72(1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

155. L'alinéa 72(1)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) notify the parties, in writing, of the Minister's intention not to appoint a conciliation officer or conciliation commissioner or establish a conciliation board.

(d) notify the parties, in writing, of the Minister's intention not to appoint a conciliation officer or conciliation commissioner or establish a conciliation board.

45

45

156. The portion of section 84 of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

156. Le passage de l'article 84 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Powers of board

84. A conciliation commissioner or a conciliation board
 (a) may determine their own procedure;
 (b) has, in relation to any proceeding before them, the powers conferred on the Board, in relation to any proceeding before the Board, by paragraphs 16(a), (b), (c), (f) and 10 (h); and

84. Le commissaire-conciliateur ou la commission de conciliation peuvent :
 a) fixer chacun leur propre procédure;

Pouvoirs du commissaire et de la commission

157. Subparagraph 89(1)(c)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

157. Le sous-alinéa 89(1)(c)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) received a notice, given under section 15 71 by either party to the dispute, informing the Minister of the failure of the parties to enter into or revise a collective agreement, or

(i) received a notice, given under section 10 71 by either party to the dispute, informing the Minister of the failure of the parties to enter into or revise a collective agreement, or

158. (1) Subsection 94(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

158. (1) Le paragraphe 94(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) An employer is deemed not to contravene subsection (1) by reason only that they
 (a) in respect of a trade union that is the 25 bargaining agent for a bargaining unit comprised of or including employees of the employer,
 (i) permit an employee or representative of the trade union to confer with them 30 during hours of work or to attend to the business of the trade union during hours of work without any deduction from wages or any deduction of time worked for the employer, 35
 (ii) provide free transportation to representatives of the trade union for purposes of collective bargaining, the administration of a collective agreement and related matters, or 40
 (iii) permit the trade union to use their premises for the purposes of the trade union; or
 (b) contribute financial support to any pension, health or other welfare trust fund 45

(2) An employer is deemed not to contravene subsection (1) by reason only that they
 (a) in respect of a trade union that is the 20 bargaining agent for a bargaining unit comprised of or including employees of the employer,
 (i) permit an employee or representative of the trade union to confer with them 25 during hours of work or to attend to the business of the trade union during hours of work without any deduction from wages or any deduction of time worked for the employer, 30
 (ii) provide free transportation to representatives of the trade union for purposes of collective bargaining, the administration of a collective agreement and related matters, or 35
 (iii) permit the trade union to use their premises for the purposes of the trade union; or
 (b) contribute financial support to any pension, health or other welfare trust fund 40

Exception

the sole purpose of which is to provide pension, health or other welfare rights or benefits to employees.

the sole purpose of which is to provide pension, health or other welfare rights or benefits to employees.

(2) Paragraph 94(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) impose any condition in a contract of employment that restrains, or has the effect of restraining, an employee from exercising any right conferred on them by this Part; 10

(2) L'alinéa 94(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

(b) impose any condition in a contract of employment that restrains, or has the effect of restraining, an employee from exercising any right conferred on them by this Part;

(3) Paragraph 94(3)(f) of the English version of the Act is replaced by the following:

(f) suspend, discharge or impose any financial or other penalty on a person employed 15 by them, or take any other disciplinary action against such a person, by reason of that person having refused to perform an act that is prohibited by this Part; or

(3) L'alinéa 94(3)f) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

(f) suspend, discharge or impose any financial or other penalty on a person employed by them, or take any other disciplinary action against such a person, by reason of 15 that person having refused to perform an act that is prohibited by this Part; or

159. Paragraph 102(d) of the English version of the Act is replaced by the following: 20

(d) refuses to answer any proper question put to them, pursuant to paragraph 16(a), by the Board, a conciliation board, a concilia- 25 tion commissioner, an arbitrator or an arbitration board,

159. L'alinéa 102d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) refuses to answer any proper question 20 put to them, pursuant to paragraph 16(a), by the Board, a conciliation board, a concilia- tion commissioner, an arbitrator or an arbitration board,

160. Sections 105 to 107 of the English version of the Act are replaced by the following: 30

105. The Minister, on request or on the Minister's own initiative, may, where the Minister deems it expedient, at any time appoint a mediator to confer with the parties to a dispute or difference and endeavour to 35 assist them in settling the dispute or difference.

160. Les articles 105 à 107 de la version 35 anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

105. The Minister, on request or on the Minister's own initiative, may, where the Minister deems it expedient, at any time 30 appoint a mediator to confer with the parties to a dispute or difference and endeavour to assist them in settling the dispute or differen- ce.

Mediators

Mediators

Inquiries regarding industrial matters

106. The Minister, on application or on the Minister's own initiative, may, where the Minister deems it expedient, make any in- 40 quires that the Minister considers advisable regarding matters that may affect industrial relations.

106. The Minister, on application or on the 35 Minister's own initiative, may, where the Minister deems it expedient, make any in- quires that the Minister considers advisable regarding matters that may affect industrial relations. 40

Inquiries regarding industrial matters

Additional powers

107. The Minister, where the Minister deems it expedient, may do such things as to 45 the Minister seem likely to maintain or secure industrial peace and to promote conditions

107. The Minister, where the Minister deems it expedient, may do such things as to 45 the Minister seem likely to maintain or secure industrial peace and to promote conditions

Additional powers

favourable to the settlement of industrial disputes or differences and to those ends the Minister may refer any question to the Board or direct the Board to do such things as the Minister deems necessary.

161. Subsection 108(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

108. (1) Pursuant to section 106 or where, in any industry, a dispute or difference between any employer and employees exists or is apprehended, the Minister may appoint a commission to be designated as an Industrial Inquiry Commission and to which the Minister shall refer the matter under consideration for investigation and report to the Minister.

162. The English version of the Act is amended by replacing the word “his” with the word “their” in the following provisions:

- (a) the definition “professional employee” in subsection 3(1);
- (b) subsection 3(2);
- (c) subsections 8(1) and (2);
- (d) paragraph 51(1)(a);
- (e) paragraph 53(3)(c);
- (f) subsection 64(1);
- (g) subsection 70(2);
- (h) subsection 85(3);
- (i) paragraph 91(2)(c);
- (j) paragraph 92(b);
- (k) paragraph 94(3)(c);
- (l) subparagraph 97(4)(b)(ii);
- (m) subparagraph 99(1)(c)(i);
- (n) paragraph 102(b);
- (o) paragraph 103(2)(b); and
- (p) section 119.

favourable to the settlement of industrial disputes or differences and to those ends the Minister may refer any question to the Board or direct the Board to do such things as the Minister deems necessary.

161. Le paragraphe 108(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

108. (1) Pursuant to section 106 or where, in any industry, a dispute or difference between any employer and employees exists or is apprehended, the Minister may appoint a commission to be designated as an Industrial Inquiry Commission and to which the Minister shall refer the matter under consideration for investigation and report to the Minister.

162. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « his » est remplacé par « their » :

- a) la définition de « professional employee » au paragraphe 3(1);
- b) le paragraphe 3(2);
- c) les paragraphes 8(1) et (2);
- d) l’alinéa 51(1)(a);
- e) l’alinéa 53(3)(c);
- f) le paragraphe 64(1);
- g) le paragraphe 70(2);
- h) le paragraphe 85(3);
- i) l’alinéa 91(2)(c);
- j) l’alinéa 92b);
- k) l’alinéa 94(3)(c);
- l) le sous-alinéa 97(4)(b)(ii);
- m) le sous-alinéa 99(1)(c)(i);
- n) l’alinéa 102b);
- o) l’alinéa 103(2)(b);
- p) l’article 119.

Industrial Inquiry Commission

Industrial Inquiry Commission

Replacement of “his” with “their”

Remplacement de « his » par « their »

R.S., c. 44 (4th Suppl.)

1995, c. 12, s. 3

Lobbyists Registration Act

163. Paragraph 5(2)(e.1) of the French version of the *Lobbyists Registration Act* is replaced by the following:

e.1) dans le cas où le financement de son client provient en tout ou en partie d’une

Loi sur l’enregistrement des lobbyistes

163. L’alinéa 5(2)(e.1) de la version française de la *Loi sur l’enregistrement des lobbyistes* est remplacé par ce qui suit :

e.1) dans le cas où le financement de son client provient en tout ou en partie d’une

L.R., ch. 44 (4^e suppl.)

1995, ch. 12, art. 3

administration publique, le nom de cette dernière et les montants en cause;

administration publique, le nom de cette dernière et les montants en cause;

1995, c. 12, s. 3

164. Paragraph 6(3)(f.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

164. L'alinéa 6(3)(f.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 12, art. 3

f.1) dans le cas où le financement de son employeur provient en tout ou en partie d'une administration publique, le nom de cette dernière et les montants en cause;

f.1) dans le cas où le financement de son employeur provient en tout ou en partie d'une administration publique, le nom de cette dernière et les montants en cause;

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

Loi sur les subventions aux municipalités

L.R., ch. M-13

165. Schedule III to the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the following:

165. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Public Works Lands Company Limited

Société immobilière des travaux publics limitée

Société immobilière des travaux publics limitée

Public Works Lands Company Limited

166. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

166. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada Lands Company Limited

Société immobilière du Canada limitée

Société immobilière du Canada limitée

Canada Lands Company Limited

R.S., c. N-7

National Energy Board Act

Loi sur l'Office national de l'énergie

L.R., ch. N-7

167. Section 112 of the *National Energy Board Act* is amended by adding the following after subsection (5):

167. L'article 112 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Temporary prohibition on excavating

(5.1) Without limiting the generality of paragraph (5)(c), orders or regulations made under that paragraph may provide for the prohibiting of excavations in an area situated in the vicinity of a pipeline, which area may extend beyond thirty metres of the pipeline, during the period that starts when a request is made to a pipeline company to locate its pipeline and ends

(5.1) Les ordonnances ou règlements pris aux termes de l'alinéa (5)c) peuvent notamment prévoir l'interdiction de se livrer à des travaux d'excavation dans un périmètre de plus de trente mètres autour d'un pipeline au cours de la période débutant à la présentation de la demande de localisation du pipeline à la compagnie et se terminant :

Interdiction temporaire d'excaver

(a) at the end of the third working day after the day on which the request is made; or

a) soit à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui de la présentation de la demande;

(b) at any later time that is agreed to between the pipeline company and the person making the request.

b) soit à une date ultérieure dont conviennent l'auteur de la demande et la compagnie.

R.S., c. N-15	<i>National Research Council Act</i>	<i>Loi sur le Conseil national de recherches</i>	L.R., ch. N-15
	168. The definition “company” in section 2 of the <i>National Research Council Act</i> is repealed.	168. La définition de « compagnie », à l’article 2 de la <i>Loi sur le Conseil national de recherches</i>, est abrogée.	
	169. The heading before section 18 and sections 18 and 19 of the Act are repealed.	169. L’intertitre précédant l’article 18 et les articles 18 et 19 de la même loi sont abrogés.	5
1996, c. 31	<i>Oceans Act</i>	<i>Loi sur les océans</i>	1996, ch. 31
	170. Subparagraph 41(1)(a)(iv) of the French version of the <i>Oceans Act</i> is replaced by the following:	170. Le sous-alinéa 41(1)a)(iv) de la version française de la <i>Loi sur les océans</i> est remplacé par ce qui suit :	
	(iv) de services d’entretien des <u>chenaux</u> ;	(iv) de services d’entretien des <u>chenaux</u> ;	10
R.S., c. 18 (3rd Supp.), Part I	<i>Office of the Superintendent of Financial Institutions Act</i>	<i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i>	L.R., ch. 18 (3 ^e suppl.), partie I
	171. The schedule to the <i>Office of the Superintendent of Financial Institutions Act</i> is amended by striking out the following:	171. L’annexe de la <i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i> est modifiée par suppression de ce qui suit :	
	Civil Service Insurance Act, R.S.C. 1952, c. 49	Loi sur l’assurance du service civil, S.R.C. 1952, ch. 49	15
	<i>Loi sur l’assurance du service civil</i> , S.R.C. 1952, ch. 49	<i>Civil Service Insurance Act</i> , R.S.C. 1952, c. 49	
	Part I of Excise Tax Act	Partie I de la Loi sur la taxe d’accise	
	<i>Partie I de la Loi sur la taxe d’accise</i>	<i>Part I of Excise Tax Act</i>	
R.S., c. O-4	<i>Official Residences Act</i>	<i>Loi sur les résidences officielles</i>	L.R., ch. O-4
	172. Section 6 of the <i>Official Residences Act</i> is replaced by the following:	172. L’article 6 de la <i>Loi sur les résidences 20 officielles</i> est remplacé par ce qui suit :	
Furnishings, maintenance, etc.	6. The Minister of Public Works and Government Services shall furnish, maintain, heat and keep in repair the buildings on the lands described in the schedules or allocated pursuant to section 5, and the National Capital Commission shall maintain and, from time to time as required, improve those lands.	6. L’entretien et l’aménagement, si nécessaire, des terrains définis aux annexes ou visés à l’article 5 incombent à la Commission de la capitale nationale; l’entretien, le chauffage et 25 la réparation des bâtiments qui s’y trouvent, ainsi que la fourniture du mobilier, incombent au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.	Entretien des terrains et bâtiments
1870, c. 24	<i>An Act respecting certain Works on the Ottawa River</i>	<i>Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa</i>	1870, ch. 24
1996, c. 16, s. 45	173. Section 1 of the French version of <i>An Act respecting certain Works on the Ottawa River</i>, chapter 24 of the Statutes of Canada, 1870, is amended by replacing the words “département des travaux publics” with the words “ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux”.	173. Dans l’article 1 de la version français-30 se de l’Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa, chapitre 24 des Statuts du Canada de 1870, « département des travaux publics » est remplacé par « ministère des Travaux publics et des Services gouver-35 nementaux ».	1996, ch. 16, art. 45

R.S., c. P-4

*Patent Act**Loi sur les brevets*

L.R., ch. P-4

174. The heading “SPECIFICATIONS AND CLAIMS” after section 32 of the *Patent Act* is repealed.

174. L’intertitre « MÉMOIRES DESCRIPTIFS ET REVENDICATIONS » suivant l’article 32 de la *Loi sur les brevets* est abrogé.

R.S., c. 32
(2nd Supp.)*Pension Benefits Standards Act, 1985**Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*L.R., ch. 32
(2^e suppl.)

175. Paragraph 26(1)(c) of the French version of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is replaced by the following:

c) utiliser les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant pour acheter une prestation viagère immédiate ou différée prévue par 10 règlement pour le participant ou, le cas échéant, le conjoint survivant.

175. L’alinéa 26(1)(c) de la version française de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est remplacé par ce qui suit :

c) utiliser les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant pour acheter une prestation viagère immédiate ou différée prévue par règle- 10 ment pour le participant ou, le cas échéant, le conjoint survivant.

R.S., c. P-14

*Pilotage Act**Loi sur le pilotage*

L.R., ch. P-14

176. The description of the region under the name “*Pacific Pilotage Authority*” in the English version of the schedule to the *Pilotage Act* is replaced by the following:

Region: All Canadian waters in and around the Province of British Columbia.

176. La description de la région figurant sous le nom « *Pacific Pilotage Authority* » 15 dans l’annexe de la version anglaise de la *Loi sur le pilotage* est remplacée par ce qui suit :

Region: All Canadian waters in and around the Province of British Colum- 20 bia.

R.S., c. P-21

*Privacy Act**Loi sur la protection des renseignements personnels*

L.R., ch. P-21

177. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following 20 under the heading “*Other Government Institutions*”:

Public Works Land Company Limited
Société immobilière des travaux publics limitée

177. L’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée 25 par suppression, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Société immobilière des travaux publics limi- 25 tée
Public Works Land Company Limited

178. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Govern- 30 ment Institutions*”:

Canada Lands Company Limited
Société immobilière du Canada limitée

178. L’annexe de la même loi est modifiée 30 par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Société immobilière du Canada limitée
Canada Lands Company Limited

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

Loi sur la rémunération du secteur public

1991, ch. 30

179. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Portions of the Public Service*”:

179. L’annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l’intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Law Reform Commission of Canada

5 Commission de réforme du droit du Canada 5

Commission de réforme du droit du Canada

Law Reform Commission of Canada

R.S., c. P-33

Public Service Employment Act

Loi sur l’emploi dans la fonction publique

L.R., ch. P-33

1992, c. 54, s. 2(2)

180. The definition “mutation” in subsection 2(1) of the French version of the *Public Service Employment Act* is replaced by the following:

180. La définition de « mutation », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, est remplacée par ce qui suit :

1992, ch. 54, par. 2(2)

« mutation » “deployment”

« mutation » Transfert d’un fonctionnaire à un autre poste.

« mutation » Transfert d’un fonctionnaire à un autre poste.

« mutation » “deployment”

181. The Act is amended by adding the following before section 12:

181. La même loi est modifiée par adjonction, avant l’article 12, de ce qui suit :

Standards and Criteria

Normes et critères

1992, c. 54, s. 11

182. Section 12 of the English version of the Act is replaced by the following:

182. L’article 12 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 54, art. 11

Standards

12. (1) For the purpose of determining the basis for selection according to merit under section 10, the Commission may establish standards for selection and assessment as to education, knowledge, experience, language, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed and the present and future needs of the Public Service.

12. (1) For the purpose of determining the basis for selection according to merit under section 10, the Commission may establish standards for selection and assessment as to education, knowledge, experience, language, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed and the present and future needs of the Public Service.

Standards

Inconsistency

(2) No standard established under subsection (1) shall be inconsistent with any classification standard established under the *Financial Administration Act*.

(2) No standard established under subsection (1) shall be inconsistent with any classification standard established under the *Financial Administration Act*.

Inconsistency

No discrimination

(3) The Commission, in establishing or applying standards under subsection (1), shall not discriminate against any person by reason of race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted.

(3) The Commission, in establishing or applying standards under subsection (1), shall not discriminate against any person by reason of race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted.

No discrimination

Limitation

(4) Subsection (3) does not apply in respect of the establishment or application of standards that constitute *bona fide* occupational requirements having regard to the nature of the duties of any position.

(4) Subsection (3) does not apply in respect of the establishment or application of standards that constitute *bona fide* occupational requirements having regard to the nature of the duties of any position.

Limitation

Consultation

(5) The Commission shall, on request or where, in the opinion of the Commission, consultation is necessary or desirable, consult with representatives of the Treasury Board or any employee organization certified as a bargaining agent under the *Public Service Staff Relations Act* with respect to the standards that may be established by the Commission under subsection (1) or the principles governing promotion, lay-off or priorities of entitlement to appointment.

183. The heading before section 13 of the Act is repealed.

184. The Act is amended by adding the following before section 14:

Competitions

185. Paragraph 35(2)(e) of the English version of the Act is replaced by the following:

(e) respecting the appointment of persons within the executive group, or to the executive group from inside or outside the Public Service, and excluding any such persons or class of such persons from the operation of any or all of the provisions of this Act;

186. Subsection 41(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

41. (1) In any case where the Commission decides that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply this Act or any of its provisions to any position or person or class of positions or persons, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, exclude that position, person or class in whole or in part from the operation of this Act.

Exclusion of persons and positions

R.S., c. R-4

Railway Relocation and Crossing Act

R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 116

187. The portion of subsection 8(1) of the English version of the *Railway Relocation and Crossing Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) The Commission shall, on request or where, in the opinion of the Commission, consultation is necessary or desirable, consult with representatives of the Treasury Board or any employee organization certified as a bargaining agent under the *Public Service Staff Relations Act* with respect to the standards that may be established by the Commission under subsection (1) or the principles governing promotion, lay-off or priorities of entitlement to appointment.

183. L'intertitre précédant l'article 13 de la même loi est abrogé.

184. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 14, de ce qui suit :

Concours

185. L'alinéa 35(2)e) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) respecting the appointment of persons within the executive group, or to the executive group from inside or outside the Public Service, and excluding any such persons or class of such persons from the operation of any or all of the provisions of this Act;

186. Le paragraphe 41(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

41. (1) In any case where the Commission decides that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply this Act or any of its provisions to any position or person or class of positions or persons, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, exclude that position, person or class in whole or in part from the operation of this Act.

Consultation

1992, ch. 54, art. 23

Exclusion of persons and positions

L.R., ch. R-4

Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer

L.R., ch. 32 (4^e suppl.), art. 116

187. Le passage du paragraphe 8(1) de la version anglaise de la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Order following approval

8. (1) For the purpose of carrying into effect a transportation plan accepted by the Agency under section 6, the Agency may, by order, subject to any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*,

8. (1) For the purpose of carrying into effect a transportation plan accepted by the Agency under section 6, the Agency may, by order, subject to any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*,

Order following approval

R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359

Acquisition of railway land

188. Section 9 of the Act is replaced by the following:

9. When the Agency makes an order under section 7 requiring a railway company to cease to operate over a line within a transportation study area, the Agency may recommend that the Minister of Public Works and Government Services acquire any land that is or was occupied as part of its railway undertaking by the railway company subject to such conditions as the Agency may prescribe, and the Minister of Public Works and Government Services may acquire such land by purchase or by expropriation under the *Expropriation Act*.

188. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. Lorsque l'Office rend en vertu de l'article 7 une ordonnance enjoignant à une compagnie de chemin de fer de cesser de circuler sur une ligne située dans une zone d'étude des transports, il peut recommander au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux d'acquérir tout terrain que cette compagnie de chemin de fer occupe ou 15 occupait comme faisant partie de son entreprise, sous réserve de telles conditions qu'il peut prescrire; et le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut acquérir 20 ce terrain au moyen d'un achat ou d'une 20 expropriation que prévoit la *Loi sur l'expropriation*.

L.R., ch. 28 (3^e suppl.), art. 359

Acquisition d'un terrain de chemin de fer

R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359

Power to dispose of property

189. Section 11 of the Act is replaced by the following:

11. The Minister of Public Works and Government Services may sell or lease or otherwise dispose of any land acquired pursuant to section 9 if that disposition is consistent with the accepted plan and any conditions prescribed by the Agency with respect to the acquisition of the land by that Minister.

189. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut vendre, louer 25 ou autrement aliéner tout terrain acquis en application de l'article 9, si cette aliénation est en accord avec le plan accepté et avec les conditions que l'Office a prescrites relative-30 ment à l'acquisition de ce terrain par ce 30 ministre.

L.R., ch. 28 (3^e suppl.), art. 359

Pouvoir de disposer des biens

R.S.C. 1927, c. 160

Royal Canadian Mounted Police Act

190. Paragraph 61(c) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is repealed.

Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada

190. L'alinéa 61(c) de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada* est abrogé.

S.R.C. 1927, ch. 160

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

191. Section 252 of the English version of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

252. A shipping master shall keep at his or her office a list of the seamen who, to the best of his or her knowledge and belief, have deserted or failed to join their ships after signing an agreement to proceed to sea in 40 them, and shall on request show the list to a master of a ship, but the shipping master is not

Loi sur la marine marchande du Canada

191. L'article 252 de la version anglaise 35 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

252. A shipping master shall keep at his or her office a list of the seamen who, to the best of his or her knowledge and belief, have 40 deserted or failed to join their ships after signing an agreement to proceed to sea in them, and shall on request show the list to a master of a ship, but the shipping master is not

L.R., ch. S-9

Register of deserters

Register of deserters

liable in respect of any entry made in good faith in the list.

liable in respect of any entry made in good faith in the list.

1992, c. 33

*Status of the Artist Act**Loi sur le statut de l'artiste*

1992, ch. 33

192. The portion of section 3 of the *Status of the Artist Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

192. Le passage de l'article 3 de la *Loi sur le statut de l'artiste* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5

Policy statement

3. Canada's policy on the professional status of the artist, as implemented by the Minister of Canadian Heritage, is based on the following rights:

3. La politique sur le statut professionnel des artistes au Canada, que met en oeuvre le ministre du Patrimoine canadien, se fonde sur les droits suivants :

Fondements de la politique

193. Paragraph 4(2)(e) of the English version of the Act is replaced by the following:

193. L'alinéa 4(2)e) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) to carry out such studies as the Minister of Canadian Heritage may direct.

(e) to carry out such studies as the Minister of Canadian Heritage may direct.

R.S., c. S-21

*Publication of Statutes Act**Loi sur la publication des lois*

L.R., ch. S-21

194. Section 4 of the *Publication of Statutes Act* is replaced by the following:

194. L'article 4 de la *Loi sur la publication des lois* est remplacé par ce qui suit :

15

Seal of office

4. The Clerk of the Parliaments shall have a seal of office and shall affix the seal to certified copies of all Acts required to be produced before courts of justice, either within or outside Canada, and in any other case in which the Clerk of the Parliaments considers it expedient.

4. Le greffier des Parlements a un sceau d'office qu'il appose aux exemplaires visés de toutes les lois dont la production est requise devant les tribunaux judiciaires, soit au Canada, soit à l'étranger, et dans tous les autres cas où il le juge à propos.

Sceau d'office

195. Section 6 of the Act is repealed.

195. L'article 6 de la même loi est abrogé.

1993, c. 38

*Telecommunications Act**Loi sur les télécommunications*

1993, ch. 38

196. Subsection 9(1) of the French version of the *Telecommunications Act* is replaced by the following:

196. Le paragraphe 9(1) de la version française de la *Loi sur les télécommunications* est remplacé par ce qui suit :

25

Exemption

9. (1) Le Conseil peut, par ordonnance, soustraire, aux conditions qu'il juge indiquées, toute catégorie d'entreprises canadiennes à l'application de la présente loi s'il estime l'exemption, après avoir tenu une audience publique à ce sujet, compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

9. (1) Le Conseil peut, par ordonnance, soustraire, aux conditions qu'il juge indiquées, toute catégorie d'entreprises canadiennes à l'application de la présente loi s'il estime l'exemption, après avoir tenu une audience publique à ce sujet, compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

Exemption

197. Section 18 of the French version of the Act is replaced by the following:

197. L'article 18 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demandes

18. Les demandes d'attribution, de renouvellement ou de modification d'une licence de câble sous-marin international sont à faire selon les modalités réglementaires et doivent être accompagnées des renseignements régle-

18. Les demandes d'attribution, de renouvellement ou de modification d'une licence de câble sous-marin international sont à faire selon les modalités réglementaires et doivent être accompagnées des renseignements régle-

Demandes

mentaires et du paiement des droits fixés par règlement ou, le cas échéant, calculés selon le mode de calcul réglementaire.

198. (1) Paragraph 22(1)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) sur les pouvoirs de l'entreprise canadienne lui permettant d'exiger la divulgation de l'identité des véritables propriétaires de ses actions, sur le droit de l'entreprise et de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de se fier à cette divulgation, ainsi que sur les effets qui peuvent en résulter;

(2) Paragraph 22(1)(j) of the French version of the Act is replaced by the following:

j) en vue de prendre toute mesure d'ordre réglementaire et, d'une façon générale, toute mesure d'application de l'article 16 et du présent paragraphe.

199. Subsection 25(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

25. (1) L'entreprise canadienne doit fournir les services de télécommunication en conformité avec la tarification déposée auprès du Conseil et approuvée par celui-ci fixant — notamment sous forme de maximum, de minimum ou des deux — les tarifs à imposer ou à percevoir.

200. Subsection 28(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

28. (1) Le Conseil doit tenir compte de la politique canadienne de radiodiffusion exposée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* pour déterminer s'il y a eu discrimination, préférence ou désavantage injuste, indu ou déraisonnable, selon le cas, dans une transmission d'émissions — au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — principalement destinée à être captée directement par le public et réalisée soit par satellite, soit au moyen des installations de distribution terrestre de l'entreprise canadienne, en liaison ou non avec des installations de l'entreprise de radiodiffusion.

mentaires et du paiement des droits fixés par règlement ou, le cas échéant, calculés selon le mode de calcul réglementaire.

198. (1) L'alinéa 22(1)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) sur les pouvoirs de l'entreprise canadienne lui permettant d'exiger la divulgation de l'identité des véritables propriétaires de ses actions, sur le droit de l'entreprise et de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de se fier à cette divulgation, ainsi que sur les effets qui peuvent en résulter;

(2) L'alinéa 22(1)j) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) en vue de prendre toute mesure d'ordre réglementaire et, d'une façon générale, toute mesure d'application de l'article 16 et du présent paragraphe.

199. Le paragraphe 25(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25. (1) L'entreprise canadienne doit fournir les services de télécommunication en conformité avec la tarification déposée auprès du Conseil et approuvée par celui-ci fixant — notamment sous forme de maximum, de minimum ou des deux — les tarifs à imposer ou à percevoir.

200. Le paragraphe 28(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Le Conseil doit tenir compte de la politique canadienne de radiodiffusion exposée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* pour déterminer s'il y a eu discrimination, préférence ou désavantage injuste, indu ou déraisonnable, selon le cas, dans une transmission d'émissions — au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — principalement destinée à être captée directement par le public et réalisée soit par satellite, soit au moyen des installations de distribution terrestre de l'entreprise canadienne, en liaison ou non avec des installations de l'entreprise de radiodiffusion.

Autorisation
nécessaire
pour les tarifs

Autorisation
nécessaire
pour les tarifs

Transmission
d'émissions

Transmission
d'émissions

201. Section 29 of the French version of the Act is replaced by the following:

Approbation
d'accords

29. Est subordonnée à leur approbation par le Conseil la prise d'effet des accords et ententes — oraux ou écrits — conclus entre une entreprise canadienne et une autre entreprise de télécommunication sur soit l'acheminement de télécommunications par leurs installations de télécommunication respectives, soit la gestion ou l'exploitation de celles-ci, ou de l'une d'entre elles, ou d'autres installations qui y sont interconnectées, soit encore la répartition des tarifs et des autres recettes entre elles.

202. Subsections 34(1) to (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

Exemption

34. (1) Le Conseil peut s'abstenir d'exercer — en tout ou en partie et aux conditions qu'il fixe — les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services — ou catégories de services — de télécommunication fournis par les entreprises canadiennes dans les cas où il conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

Exemption

(2) S'il conclut, comme question de fait, que le cadre de la fourniture par les entreprises canadiennes des services — ou catégories de services — de télécommunication est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers — ou le sera —, le Conseil doit s'abstenir, dans la mesure qu'il estime indiquée et aux conditions qu'il fixe, d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services ou catégories de services en question.

Exception

(3) Le Conseil ne peut toutefois s'abstenir, conformément au présent article, d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard des services ou catégories de services en question s'il conclut, comme question de fait, que cela aurait vraisemblablement pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel pour leur fourniture.

201. L'article 29 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation
d'accords

29. Est subordonnée à leur approbation par le Conseil la prise d'effet des accords et ententes — oraux ou écrits — conclus entre une entreprise canadienne et une autre entreprise de télécommunication sur soit l'acheminement de télécommunications par leurs installations de télécommunication respectives, soit la gestion ou l'exploitation de celles-ci, ou de l'une d'entre elles, ou d'autres installations qui y sont interconnectées, soit encore la répartition des tarifs et des autres recettes entre elles.

202. Les paragraphes 34(1) à (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

34. (1) Le Conseil peut s'abstenir d'exercer — en tout ou en partie et aux conditions qu'il fixe — les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services — ou catégories de services — de télécommunication fournis par les entreprises canadiennes dans les cas où il conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

Exemption

(2) S'il conclut, comme question de fait, que le cadre de la fourniture par les entreprises canadiennes des services — ou catégories de services — de télécommunication est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers — ou le sera —, le Conseil doit s'abstenir, dans la mesure qu'il estime indiquée et aux conditions qu'il fixe, d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services ou catégories de services en question.

Exception

(3) Le Conseil ne peut toutefois s'abstenir, conformément au présent article, d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard des services ou catégories de services en question s'il conclut, comme question de fait, que cela aurait vraisemblablement pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel pour leur fourniture.

203. Subsections 37(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

Obligation
d'information

37. (1) Le Conseil peut soit imposer à l'entreprise canadienne l'adoption d'un mode de calcul des coûts liés à ses services de télécommunication et de méthodes ou systèmes comptables relativement à l'application de la présente loi, soit l'obliger à lui communiquer dans des rapports périodiques — ou selon les modalités de forme et autres qu'il fixe — tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale.

Exception

(2) S'il croit qu'une personne, à l'exception d'une entreprise canadienne, détient des renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, le Conseil peut l'obliger à les lui communiquer dans des rapports périodiques qu'elle établit ou fait établir selon le cas — ou selon les modalités de forme ou autres qu'il fixe —, sauf s'il s'agit de renseignements confidentiels du conseil exécutif d'une province.

204. Subsection 43(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Approbation
municipale

(3) Il est interdit à l'entreprise canadienne et à l'entreprise de distribution de construire des lignes de transmission sur une voie publique ou dans tout autre lieu public — ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ceux-ci — sans l'agrément de l'administration municipale ou autre administration publique compétente.

205. Section 45 of the French version of the Act is replaced by the following:

Drainage et
tuyaux

45. Sur demande d'une administration municipale ou de toute autre administration publique, ou du propriétaire d'un terrain, le Conseil peut permettre, aux conditions qu'il estime indiquées, des travaux de drainage ou de canalisation sur le terrain servant aux lignes de transmission d'une entreprise canadienne ou les terrains servant à leur exploitation, ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ces terrains.

203. Les paragraphes 37(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Obligation
d'information

37. (1) Le Conseil peut soit imposer à l'entreprise canadienne l'adoption d'un mode de calcul des coûts liés à ses services de télécommunication et de méthodes ou systèmes comptables relativement à l'application de la présente loi, soit l'obliger à lui communiquer dans des rapports périodiques — ou selon les modalités de forme et autres qu'il fixe — tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale.

Exception

(2) S'il croit qu'une personne, à l'exception d'une entreprise canadienne, détient des renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, le Conseil peut l'obliger à les lui communiquer dans des rapports périodiques qu'elle établit ou fait établir selon le cas — ou selon les modalités de forme ou autres qu'il fixe —, sauf s'il s'agit de renseignements confidentiels du conseil exécutif d'une province.

204. Le paragraphe 43(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation
municipale

(3) Il est interdit à l'entreprise canadienne et à l'entreprise de distribution de construire des lignes de transmission sur une voie publique ou dans tout autre lieu public — ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ceux-ci — sans l'agrément de l'administration municipale ou autre administration publique compétente.

205. L'article 45 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Drainage et
tuyaux

45. Sur demande d'une administration municipale ou de toute autre administration publique, ou du propriétaire d'un terrain, le Conseil peut permettre, aux conditions qu'il estime indiquées, des travaux de drainage ou de canalisation sur le terrain servant aux lignes de transmission d'une entreprise canadienne ou les terrains servant à leur exploitation, ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ces terrains.

206. Subsection 64(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Droit d'appel

64. (1) Avec son autorisation, il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale, sur des questions de droit ou de compétence, des décisions du Conseil.

207. Paragraph 71(4)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu appartenant à une entreprise canadienne ou placé sous son contrôle où se trouvent, à son avis fondé sur des motifs raisonnables, des objets, des documents ou des renseignements concernant l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, examiner ceux-ci et les emporter pour examen et reproduction;

208. Subsection 76(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Présomption

(2) Les lignes de transmission construites, sur une voie publique ou dans un autre lieu public — ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ceux-ci —, par une entreprise canadienne dont les activités n'étaient alors pas régies par une loi fédérale sont réputées l'avoir été avec l'agrément prévu au paragraphe 43(3).

R.S., c. T-13

*Trade-marks Act*1993, c. 15,
s. 58(3)

209. Paragraph 9(1)(n.1) of the French version of the Trade-marks Act is replaced by the following:

n.1) les armoiries octroyées, enregistrées ou agréées pour l'emploi par un récipiendaire au titre des pouvoirs de prérogative de Sa Majesté exercés par le gouverneur général relativement à celles-ci, à la condition que le registraire ait, à la demande du gouverneur général, donné un avis public en ce sens;

1993, c. 15,
s. 68

210. Subsection 40(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

206. Le paragraphe 64(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit d'appel

64. (1) Avec son autorisation, il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale, sur des questions de droit ou de compétence, des décisions du Conseil.

207. L'alinéa 71(4)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu appartenant à une entreprise canadienne ou placé sous son contrôle où se trouvent, à son avis fondé sur des motifs raisonnables, des objets, des documents ou des renseignements concernant l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, examiner ceux-ci et les emporter pour examen et reproduction;

208. Le paragraphe 76(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(2) Les lignes de transmission construites, sur une voie publique ou dans un autre lieu public — ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ceux-ci —, par une entreprise canadienne dont les activités n'étaient alors pas régies par une loi fédérale sont réputées l'avoir été avec l'agrément prévu au paragraphe 43(3).

L.R., ch. T-13

*Loi sur les marques de commerce*1993, ch. 15,
par. 58(3)

209. L'alinéa 9(1)(n.1) de la version française de la Loi sur les marques de commerce est remplacé par ce qui suit :

n.1) les armoiries octroyées, enregistrées ou agréées pour l'emploi par un récipiendaire au titre des pouvoirs de prérogative de Sa Majesté exercés par le gouverneur général relativement à celles-ci, à la condition que le registraire ait, à la demande du gouverneur général, donné un avis public en ce sens;

1993, ch. 15,
art. 68

210. Le paragraphe 40(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marque de commerce projetée

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce projetée est admise, le registraire en donne avis au requérant. Il enregistre la marque de commerce et délivre un certificat de son enregistrement après avoir reçu une déclaration portant que le requérant, son successeur en titre ou l'entité à qui est octroyée, par le requérant ou avec son autorisation, une licence d'emploi de la marque aux termes de laquelle il contrôle directement ou indirectement les caractéristiques ou la qualité des marchandises et services a commencé à employer la marque de commerce au Canada, en liaison avec les marchandises ou services spécifiés dans la demande.

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce projetée est admise, le registraire en donne avis au requérant. Il enregistre la marque de commerce et délivre un certificat de son enregistrement après avoir reçu une déclaration portant que le requérant, son successeur en titre ou l'entité à qui est octroyée, par le requérant ou avec son autorisation, une licence d'emploi de la marque aux termes de laquelle il contrôle directement ou indirectement les caractéristiques ou la qualité des marchandises et services a commencé à employer la marque de commerce au Canada, en liaison avec les marchandises ou services spécifiés dans la demande.

Marque de commerce projetée

1993, c. 15, s. 69

211. Subsections 50(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

211. Les paragraphes 50(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 15, art. 69

Licence d'emploi d'une marque de commerce

50. (1) Pour l'application de la présente loi, si une licence d'emploi d'une marque de commerce est octroyée, pour un pays, à une entité par le propriétaire de la marque, ou avec son autorisation, et que celui-ci, aux termes de la licence, contrôle, directement ou indirectement, les caractéristiques ou la qualité des marchandises et services, l'emploi, la publicité ou l'exposition de la marque, dans ce pays, par cette entité comme marque de commerce, nom commercial — ou partie de ceux-ci — ou autrement ont le même effet et sont réputés avoir toujours eu le même effet que s'il s'agissait de ceux du propriétaire.

50. (1) Pour l'application de la présente loi, si une licence d'emploi d'une marque de commerce est octroyée, pour un pays, à une entité par le propriétaire de la marque, ou avec son autorisation, et que celui-ci, aux termes de la licence, contrôle, directement ou indirectement, les caractéristiques ou la qualité des marchandises et services, l'emploi, la publicité ou l'exposition de la marque, dans ce pays, par cette entité comme marque de commerce, nom commercial — ou partie de ceux-ci — ou autrement ont le même effet et sont réputés avoir toujours eu le même effet que s'il s'agissait de ceux du propriétaire.

Licence d'emploi d'une marque de commerce

Licence d'emploi d'une marque de commerce

(2) Pour l'application de la présente loi, dans la mesure où un avis public a été donné quant à l'identité du propriétaire et au fait que l'emploi d'une marque de commerce fait l'objet d'une licence, cet emploi est réputé, sauf preuve contraire, avoir fait l'objet d'une licence du propriétaire, et le contrôle des caractéristiques ou de la qualité des marchandises et services est réputé, sauf preuve contraire, être celui du propriétaire.

(2) Pour l'application de la présente loi, dans la mesure où un avis public a été donné quant à l'identité du propriétaire et au fait que l'emploi d'une marque de commerce fait l'objet d'une licence, cet emploi est réputé, sauf preuve contraire, avoir fait l'objet d'une licence du propriétaire, et le contrôle des caractéristiques ou de la qualité des marchandises et services est réputé, sauf preuve contraire, être celui du propriétaire.

Licence d'emploi d'une marque de commerce

1992, c. 34

*Transportation of Dangerous Goods Act, 1992**Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

1992, ch. 34

212. The definition “handling” in section 2 of the English version of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is replaced by the following:

“handling”
« *manuten-
tion* »

“handling” means loading, unloading, packing or unpacking dangerous goods in a means of containment for the purposes of, in the course of or following transportation and includes storing them in the course of transportation;

10

212. La définition de « handling », à l’article 2 de la version anglaise de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, est remplacée par ce qui suit :

“handling” means loading, unloading, packing or unpacking dangerous goods in a means of containment for the purposes of, in the course of or following transportation and includes storing them in the course of transportation;

10

1991, c. 45

*Trust and Loan Companies Act**Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

1991, ch. 45

213. The portion of subsection 37(2) of the French version of the *Trust and Loan Companies Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Durée des
exceptions

(2) L’arrêté précise la période de validité de l’autorisation, qui ne peut excéder :

213. Le passage du paragraphe 37(2) de la version française de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L’arrêté précise la période de validité de l’autorisation, qui ne peut excéder :

Durée des
exceptions

214. Subsection 88(2) of the Act is replaced by the following:

Fee for
security
certificate

(2) A company may charge a fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

214. Le paragraphe 88(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La société peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l’occasion d’un transfert, imposer des droits n’excédant pas le montant réglementaire.

Frais pour un
certificat

1994, c. 26,
s. 75(F)

215. Paragraphs 280(1)(e) to (g) of the Act are replaced by the following:

(e) exempting any class of distributions from the application of sections 278, 279 and 281 to 287;

(f) exempting from the application of sections 278, 279 and 281 to 287 any former Act company whose shareholders are confined to entities incorporated or formed by 30 or under an Act of Parliament or of the legislature of a province that are, in the opinion of the directors, operating as credit unions or cooperative associations; and

(g) generally, for carrying out the purposes 35 and provisions of sections 278, 279 and 281 to 287.

215. Les alinéas 280(1)(e) à (g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) soustraire toute catégorie de mise en 25 circulation à l’application des articles 278, 279 et 281 à 287;

f) soustraire à l’application des articles 278, 279 et 281 à 287 toute société antérieure dont les seuls actionnaires sont des entités 30 constituées en personne morale ou formées sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale et qui sont, de l’avis du conseil d’administration, exploitées à titre de caisses populaires ou d’associations coopérati- 35 ves;

g) prendre toute autre mesure d’application des articles 278, 279 et 281 à 287.

1994, ch. 26,
art. 75(F)

216. Subsection 281(1) of the Act is replaced by the following:

216. Le paragraphe 281(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40

Order of exemption

281. (1) On application by a company or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of sections 278, 279 and 282 to 287 if the Superintendent is satisfied that the company has filed or is about to file, in compliance with the laws of the relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 280(1).

281. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l'application des articles 278, 279 et 282 à 287 la société ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu'elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du paragraphe 280(1).

Dispense

217. Subsection 330(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

217. Le paragraphe 330(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

Dépenses

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société.

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société.

Dépenses

218. Subsection 367(2) of the Act is replaced by the following:

218. Le paragraphe 367(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service on company

(2) Service of a document on a company after its dissolution may be effected by serving the document on a person shown as a director in the incorporating instrument of the company or, if applicable, in the latest return sent to the Superintendent under section 499.

(2) Après la dissolution, la signification des documents peut se faire à toute personne figurant comme administrateur dans l'acte constitutif de la société, ou, s'il y a lieu, dans le dernier relevé envoyé au surintendant aux termes de l'article 499.

Signification

219. Paragraphs 419(3)(a) and (b) of the English version of the Act are replaced by the following:

219. Les alinéas 419(3)(a) et (b) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) such classes of personal property as the Superintendent may, by order, designate; or
(b) property having an aggregate value that is less than such amount as the Superintendent may, by order, specify.

(a) such classes of personal property as the Superintendent may, by order, designate; or
(b) property having an aggregate value that is less than such amount as the Superintendent may, by order, specify.

35

35

220. Paragraph 531(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

220. L'alinéa 531(g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la société et de celui qu'elle détient en fiducie, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la société et de celui qu'elle détient en fiducie, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

R.S.C. 1970, c. U-1	<i>Unemployment Assistance Act</i>	<i>Loi sur l'assistance-chômage</i>	S.R.C. 1970, ch. U-1
	221. The definition “Minister” in section 2 of the <i>Unemployment Assistance Act</i> is replaced by the following:	221. La définition de « Ministre », à l'article 2 de la <i>Loi sur l'assistance-chômage</i>, est remplacée par ce qui suit :	
“Minister” « <i>Ministre</i> »	“Minister” means the Minister of <u>Human Resources Development</u> ;	« Ministre » Le ministre du <u>Développement des ressources humaines.</u>	« Ministre » “ <i>Minister</i> ”
R.S., c. W-9; 1994, c. 23	<i>Canada Wildlife Act</i>	<i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i>	L.R., ch. W-9; 1994, ch. 23
	222. (1) Subsection 4(1) of the <i>Canada Wildlife Act</i> is repealed.	222. (1) Le paragraphe 4(1) de la <i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i> est abrogé.	
1991, c. 50, s. 47(1); 1994, c. 23, s. 7(1)(F)			1994, ch. 23, par. 7(1)(F)
	(2) The portion of subsection 4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(2) Le passage du paragraphe 4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
1991, c. 50, s. 47(2)			1991, ch. 50, par. 47(2)
Powers of Minister on public lands assigned	(2) Where the administration of any public lands has been assigned to the Minister pursuant to any federal law by reason of being <u>required for wildlife research, conservation or interpretation</u> , the Minister may	(2) Lorsque la gestion de terres domaniales lui est confiée, en application de toute règle de <u>droit fédérale</u> , au motif qu'elles sont nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sau- <u>vages</u> , le ministre peut :	Pouvoirs du ministre sur les terres
R.S., c. W-11; 1996, c. 6	<i>Winding-up and Restructuring Act</i>	<i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i>	L.R., ch. W-11; 1996, ch. 6
	223. The portion of section 24 of the <i>Winding-up and Restructuring Act</i> before paragraph (a) is replaced by the following:	223. Le passage de l'article 24 de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
1996, c. 6, s. 144			1996, ch. 6, art. 144
	24. If more than one liquidator is appointed, a court may	24. Lorsqu'il nomme plus d'un liquidateur, le tribunal peut :	
If more than one liquidator			Plus d'un liquidateur
1994, c. 34	<i>Yukon First Nations Land Claims Settlement Act</i>	<i>Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon</i>	1994, ch. 34
	224. The schedule to the <i>Yukon First Nations Land Claims Settlement Act</i> is amended by striking out the reference to “Dawson First Nation”.	224. L'annexe de la <i>Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon</i> est modifiée par suppression de la mention « La première nation de Dawson ».	
	225. The schedule to the Act is amended 25 by adding, in alphabetical order, a reference to “Tr'ondëk Hwëch'in”.	225. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de la mention « Tr'ondëk Hwëch'in ».	30

1994, c. 35

Yukon First Nations Self-Government Act

Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

1994, ch. 35

226. The portion of item 3 of Schedule I to the *Yukon First Nations Self-Government Act* in column II is replaced by the following:

226. La colonne II de l'article 3 de l'annexe I de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* est remplacée par ce qui suit :

Item	Column II First Nations
3.	<u>Tr'ondëk Hwëch'in</u>

Article	Colonne II Premières nations
3.	<u>Tr'ondëk Hwëch'in</u>

1994, c. 43

Yukon Surface Rights Board Act

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon

1994, ch. 43

227. Paragraph (b) of the definition "Yukon first nation" in section 2 of the *Yukon Surface Rights Board Act* is replaced by the following:

227. L'alinéa b) de la définition de « première nation », à l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, est remplacé par ce qui suit :

(b) Tr'ondëk Hwëch'in,

b) Tr'ondëk Hwëch'in;

PART 2

PARTIE 2

REVISED REFERENCES TO THE
INCOME TAX ACT

RÉVISION DE RENVOIS À LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU

1992, c. 31

Coasting Trade Act

Loi sur le cabotage

1992, ch. 31

228. The definition "résident du Canada" in subsection 2(1) of the French version of the *Coasting Trade Act* is replaced by the following:

228. La définition de « résident du Canada », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur le cabotage*, est remplacée par ce qui suit :

« résident du Canada » Personne résidant au Canada au sens de l'article 250 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« résident du Canada » Personne résidant au Canada au sens de l'article 250 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« résident du Canada »
"resident in Canada"

« résident du Canada »
"resident in Canada"

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Supp.)

Competition Act

Loi sur la concurrence

L.R., ch.
C-34; L.R.,
ch. 19 (2^e
suppl.)

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

229. Paragraphs 111(e) and (f) of the *Competition Act* are replaced by the following:

229. Les alinéas 111e) et f) de la *Loi sur la concurrence* sont remplacés par ce qui suit :

(e) an acquisition of a Canadian resource property, as defined in subsection 66(15) of the *Income Tax Act*, pursuant to an agreement in writing that provides for the transfer of that property to the person or persons acquiring the property only if the person or persons acquiring the property incur expenses to carry out exploration or development activities with respect to the property; and

e) l'acquisition d'un avoir minier canadien au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux termes d'une entente écrite qui prévoit que le transfert de cet avoir à la ou aux personnes qui en font l'acquisition n'a lieu que dans les cas où cette ou ces personnes engagent des frais dans l'exercice d'activités d'exploration ou de développement à l'égard de cet avoir;

f) l'acquisition d'actions comportant droit de vote d'une personne morale aux termes d'une entente écrite qui prévoit que l'émis-

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

(f) an acquisition of voting shares of a corporation pursuant to an agreement in writing that provides for the issuance of those shares only if the person or persons acquiring them incur expenses to carry out exploration or development activities with respect to a Canadian resource property, as defined in subsection 66(15) of the *Income Tax Act*, in respect of which the corporation has the right to carry out those activities where the corporation does not have any significant assets other than that property.

sion des actions en question n'a lieu que dans les cas où la ou les personnes qui en font l'acquisition engagent des frais dans l'exercice d'activités d'exploration ou de développement se rapportant à un avoir minier canadien au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard duquel la personne morale peut exercer des activités d'exploration ou de développement, dans les cas où cette personne morale n'a pas d'éléments d'actifs importants autres que cet avoir.

R.S., c. E-15

*Excise Tax Act**Loi sur la taxe d'accise*

L.R., ch. E-15

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1)

230. (1) The definition “exercice financier” in subsection 68.15(1) of the French version of the *Excise Tax Act* is repealed.

230. (1) La définition de « exercice financier », au paragraphe 68.15(1) de la version française de la *Loi sur la taxe d'accise*, est 15 abrogée.

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 34(1)

(2) Subsection 68.15(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 68.15(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« exercice »
“fiscal period”

« exercice » L'exercice qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« exercice » L'exercice qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« exercice »
“fiscal period”

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1)

231. (1) The definition “exercice financier” in subsection 68.21(1) of the French version of the Act is repealed.

231. (1) La définition de « exercice financier », au paragraphe 68.21(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 34(1)

(2) Subsection 68.21(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 68.21(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« exercice »
“fiscal period”

« exercice » L'exercice qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« exercice » L'exercice qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« exercice »
“fiscal period”

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 27(1)

232. (1) The definition “organisme de charité” in subsection 68.24(1) of the French version of the Act is repealed.

232. (1) La définition de « organisme de charité », au paragraphe 68.24(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 12 (4^e suppl.), par. 27(1)

(2) The definition “non-profit organization” in subsection 68.24(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « organisation sans but lucratif », au paragraphe 68.24(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“non-profit organization”
« organisation sans but lucratif »

“non-profit organization” means a club, society or association described in paragraph 149(1)(l) of the *Income Tax Act*;

« organisation sans but lucratif » Cercle ou association visés à l'alinéa 149(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« organisation sans but lucratif »
“non-profit organization”

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 27(1)

(3) The definition “charity” in subsection 68.24(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

“charity”
« organisme
de bienfai-
sance »

“charity” has the meaning assigned by sub-
section 149.1(1) of the Income Tax Act;

(4) Subsection 68.24(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« organisme
de bienfai-
sance »
“charity”

« organisme de bienfaisance » S’entend au
sens du paragraphe 149.1(1) de la *Loi de* 10
l’impôt sur le revenu.

1990, c. 45,
s. 12(1)

233. The definition “immobilisation” in subsection 120(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« immobilisa-
tion »
“capital
property”

« immobilisation » Bien qui est une immobi- 15
lisation d’une personne au sens de la Loi de
l’impôt sur le revenu, ou qui le serait si la
personne était un contribuable aux termes
de cette loi, à l’exclusion des biens visés
aux catégories 12 ou 14 de l’annexe II du 20
Règlement de l’impôt sur le revenu.

1990, c. 45,
s. 18

234. Subparagraph 12(a)(iii) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(iii) the particular individual, the spouse 25
of the particular individual or a child
(within the meaning of subsection 70(10)
of the *Income Tax Act*) of the particular
individual is actively engaged in the
business of the person; and 30

R.S., c. F-8;
1995, c. 17

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

R.S., c. 11
(3rd Supp.),
s. 5(3)

235. Subsection 6(1.1) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act is replaced by the following:

(1.1) Where a province has entered into a
tax collection agreement respecting either 35
personal income tax or corporation income
tax, a change to the *Income Tax Act* affecting,
as the case may be, the amount defined as
being “tax otherwise payable under this
Part”, within the meaning assigned to that 40
expression by subsection 120(4) of the In-

Interpreta-
tion

**(3) La définition de « charity », au para-
graphe 68.24(1) de la version anglaise de la
même loi, est remplacée par ce qui suit :**

“charity” has the meaning assigned by sub-
section 149.1(1) of the Income Tax Act. 5

**(4) Le paragraphe 68.24(1) de la version
française de la même loi est modifié par
adjonction, selon l’ordre alphabétique, de
ce qui suit :**

« organisme de bienfaisance » S’entend au 10
sens du paragraphe 149.1(1) de la *Loi de*
l’impôt sur le revenu.

**233. La définition de « immobilisation »,
au paragraphe 120(1) de la version françai-
se de la même loi, est remplacée par ce qui 15
suit :**

« immobilisation » Bien qui est une immobi-
lisation d’une personne au sens de la Loi de
l’impôt sur le revenu, ou qui le serait si la
personne était un contribuable aux termes 20
de cette loi, à l’exclusion des biens visés
aux catégories 12 ou 14 de l’annexe II du
Règlement de l’impôt sur le revenu.

**234. Le sous-alinéa 12a)(iii) de la partie I
de l’annexe V de la même loi est remplacé 25
par ce qui suit :**

(iii) le particulier, son conjoint ou son
enfant, au sens du paragraphe 70(10) de
la *Loi de l’impôt sur le revenu*, participe
activement à l’exploitation de l’entre-30
prise de la personne;

*Loi sur les arrangements fiscaux entre le
gouvernement fédéral et les provinces*

**235. Le paragraphe 6(1.1) de la Loi sur les
arrangements fiscaux entre le gouvernement
fédéral et les provinces est remplacé par ce
qui suit :** 35

(1.1) Dans le cas des provinces qui ont
conclu un accord de perception fiscale soit sur
le revenu des particuliers soit sur celui des
personnes morales, une modification de la *Loi*
de l’impôt sur le revenu qui touche, selon le 40
cas, le montant défini comme étant l’« impôt
qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de
la présente partie », au sens du paragraphe

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 27(1)

“charity”
« organisme
de bienfai-
sance »

« organisme
de bienfai-
sance »
“charity”

1990, ch. 45,
par. 12(1)

« immobilisa-
tion »
“capital
property”

1990, ch. 45,
art. 18

L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17

L.R., ch. 11
(3^e suppl.),
par. 5(3)

Règle
d’interpré-
tation

come Tax Act, or corporate taxable income within the meaning of that Act shall be deemed to be a change in the rates or in the structures of provincial taxes for the purposes of paragraph (1)(b).

236. (1) The portion of subparagraph 10(a)(i) of the Act after clause (B) is replaced by the following:

computed in accordance with the *Income Tax Act*, as it would have applied to the taxation year coinciding with the calendar year ending in the fiscal year, had the amendments referred to in section 9 not been made with respect to that year as if the personal income tax payable by every such individual were the “tax otherwise payable under this Part” within the meaning assigned to that expression by subsection 120(4) of the *Income Tax Act* for that taxation year, which total revenue is, in this Part, referred to as the “basic personal income tax revenue” that would have been derived in the province for the taxation year, by the provincial personal income tax rate applicable to that taxation year

(2) Subparagraph 10(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the product obtained by multiplying the total revenue, as determined by the Minister, that would be derived in the province from a personal income tax on every individual described in clauses (i)(A) and (B) computed in accordance with the *Income Tax Act*, as it applied to that taxation year, as if the personal income tax payable by every such individual were the “tax otherwise payable under this Part” within the meaning assigned to that expression by subsection 120(4) of the *Income Tax Act* for that taxation year, by the provincial personal income tax rate applicable to that taxation year,

120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le revenu imposable, au sens de cette loi, des personnes morales est assimilée à un changement dans les taux ou la structure des impôts provinciaux pour l'application de l'alinéa 5 (1)b).

236. (1) Le passage du sous-alinéa 10a)(i) de la même loi suivant la division (B) est remplacé par ce qui suit :

calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* telle qu'elle se serait appliquée à l'année d'imposition qui coïncide avec l'année civile qui se termine durant l'exercice si les modifications visées à l'article 9 n'avaient pas été faites au sujet de cet exercice comme si l'impôt sur le revenu des particuliers payable par chaque particulier était l'« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour cette année d'imposition, lequel revenu total est désigné dans la présente partie comme étant les « recettes fiscales de base retirées de l'impôt sur le revenu » qui auraient été retirées par la province pour l'année d'imposition, par le taux de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers applicable à cette année d'imposition

(2) Le sous-alinéa 10a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit obtenu en multipliant le revenu total, déterminé par le ministre, que la province aurait retiré d'un impôt sur le revenu des particuliers, perçu pour tout particulier mentionné aux divisions (i)(A) et (B), calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* telle qu'elle s'appliquait à cette année d'imposition, comme si l'impôt sur le revenu des particuliers payable par chaque particulier était l'« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour cette année d'imposition, par le taux de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers applicable à cette année d'imposition

1990, c. 39,
s. 56(1)

237. Paragraph 12.2(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) de l'avis du ministre, la loi en question ne prévoit une déduction, sur le revenu imposable des sociétés pour les années d'imposition se terminant au cours de l'exercice, d'au moins 9/4 de leur impôt payable pour ces années d'imposition en application de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

238. (1) Subparagraphs 16(2)(a)(i) to (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(i) des particuliers qui résidaient dans la 15 province le dernier jour de l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(ii) gagnés dans la province pendant 20 l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus tirés des entreprises, 25

(iii) tirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice,

(2) The portion of paragraph 16(2)(a) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

equal to the product obtained by multiplying 13.5/(100-9.143) by the "tax otherwise payable under this Part", within the meaning assigned by subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, on those incomes,

(3) Subparagraphs 16(2)(b)(i) to (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(i) des particuliers qui résidaient dans la province le dernier jour de l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice, à l'exception des revenus tirés des entreprises, 45

237. L'alinéa 12.2(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

b) de l'avis du ministre, la loi en question ne prévoit une déduction, sur le revenu imposable des sociétés pour les années d'imposition se terminant au cours de l'exercice, d'au moins 9/4 de leur impôt payable pour ces années d'imposition en application de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

238. (1) Les sous-alinéas 16(2)a)(i) à (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) des particuliers qui résidaient dans la 15 province le dernier jour de l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(ii) gagnés dans la province pendant 20 l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus tirés des entreprises, 25

(iii) tirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice,

(2) Le passage de l'alinéa 16(2)a) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

égal au produit obtenu en multipliant par 13,5/(100-9,143) l'« impôt qu'ils sont par ailleurs tenus de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur ces revenus;

(3) Les sous-alinéas 16(2)b)(i) à (iii) de la version française de la même loi sont 40 remplacés par ce qui suit :

(i) des particuliers qui résidaient dans la province le dernier jour de l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice, à l'exception des revenus tirés des entreprises, 45

1990, ch. 39,
par. 56(1)

(ii) gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus tirés des entreprises, 5

(iii) tirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice, 10

(4) The portion of paragraph 16(2)(b) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

equal to the product obtained by multiplying 13.5/(100-9,143) by the "tax otherwise payable under this Part", within the meaning assigned by subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, on those incomes,

239. The definition "tax abatement" in section 26 of the Act is replaced by the following:

"tax abatement" means the percentage that is applied to the "tax otherwise payable under this Part" within the meaning assigned by subsection 120(4) of the *Income Tax Act* to determine the amount that is deemed by subsection 120(2) of that Act to have been paid by an individual on account of the individual's tax for a taxation year;

"tax abatement"
« abatement fiscal »

R.S., c. J-1

Judges Act

240. Subsection 50(3) of the *Judges Act* is replaced by the following:

(3) For the purposes of the *Income Tax Act*, the amounts contributed by a judge pursuant to subsection (1) or (2) shall be deemed to be contributed to or under a registered pension plan.

Income Tax Act

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

241. (1) The definition "organisme de charité enregistré" in subsection 70(4) of the French version of the *Canada Labour Code* is repealed.

(ii) gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus tirés des entreprises, 5

(iii) tirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice, 10

(4) Le passage de l'alinéa 16(2)(b) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

égal au produit obtenu en multipliant par 13,5/(100-9,143) l'« impôt qu'ils sont par ailleurs tenus de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur ces revenus;

239. La définition de « abatement fiscal », à l'article 26 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« abatement fiscal » Le pourcentage appliqué à l'« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin de déterminer le montant qui est, en vertu du paragraphe 120(2) de cette loi, réputé avoir été versé par un particulier sur l'impôt qu'il doit payer pour une année d'imposition.

« abatement fiscal »
"tax abatement"

L.R., ch. J-1

Loi sur les juges

240. Le paragraphe 50(3) de la *Loi sur les juges* est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les cotisations prévues au paragraphe (1) ou (2) sont réputées faites dans le cadre d'un régime de pension agréé.

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

241. (1) La définition de « organisme de charité enregistré », au paragraphe 70(4) de la version française du *Code canadien du travail*, est abrogée.

« organisme de bienfaisance enregistré » “registered charity”	(2) Subsection 70(4) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:	« organisme de bienfaisance enregistré » S’entend au sens de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> .	(2) Le paragraphe 70(4) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :	« organisme de bienfaisance enregistré » S’entend au sens de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> .	« organisme de bienfaisance enregistré » “registered charity”
R.S., c. L-8	<i>Lieutenant Governors Superannuation Act</i>	<i>Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs</i>	L.R., ch. L-8		
	242. Subsection 4(3) of the <i>Lieutenant Governors Superannuation Act</i> is replaced by the following:	242. Le paragraphe 4(3) de la <i>Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs</i> est remplacé par ce qui suit :	10		
<i>Income Tax Act</i>	(3) For the purposes of the <i>Income Tax Act</i> , 10 the amount contributed by a Lieutenant Governor pursuant to subsection (1) shall be deemed to be contributed to or under a <u>registered pension plan</u> .	(3) Pour l’application de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> , toute contribution d’un lieutenant-gouverneur en vertu du paragraphe (1) est présumée être une <u>cotisation à un régime de pension agréé</u> .	<i>Loi de l’impôt sur le revenu</i>		
	243. Section 14 of the Act is replaced by 15 the following:	243. L’article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	15		
<i>Income Tax Act</i>	14. For the purposes of the <i>Income Tax Act</i> , the amount contributed by a contributor pursuant to section 13 shall be deemed to be contributed to or under a <u>registered pension plan</u> .	14. Pour l’application de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> , toute contribution d’un contributeur en vertu de l’article 13 est présumée être une <u>cotisation à un régime de pension agréé</u> .	<i>Loi de l’impôt sur le revenu</i>		
R.S., c. 32 (2nd Supp.)	<i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i>	<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i>	L.R., ch. 32 (2 ^e suppl.)		
	244. Paragraph 4(2)(a) of the French version of the <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i> is replaced by the following:	244. L’alinéa 4(2)a) de la version française de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> est remplacé par ce 25 qui suit :	25		
	a) les régimes de participation des <u>em- ployés</u> aux bénéfices et les régimes de participation différée aux bénéfices au sens des articles 144 et 147 de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> ;	a) les régimes de participation des <u>em- ployés</u> aux bénéfices et les régimes de participation différée aux bénéfices au sens des articles 144 et 147 de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> ;	30		
R.S., c. T-3	<i>Tax Rebate Discounting Act</i>	<i>Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d’impôt</i>	L.R., ch. T-3		
R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2	245. Subsection 3(2) of the French ver- 30 sion of the <i>Tax Rebate Discounting Act</i> is replaced by the following:	245. Le paragraphe 3(2) de la version française de la <i>Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d’impôt</i> est rem- 30 placé par ce qui suit :	35		
			L.R., ch. 53 (1 ^{er} suppl.), art. 2		

Calcul de la
contrepartie

(2) Dans le calcul de la contrepartie versée ou fournie par l'escompteur pour acquérir auprès d'un client un droit à un remboursement d'impôt, l'escompte exigé par l'escompteur comprend le montant des honoraires ou frais que l'escompteur ou toute personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a perçus ou obtenus pour remplir la déclaration du revenu du client ou pour tout autre service directement lié à l'opération d'escompte.

(2) Dans le calcul de la contrepartie versée ou fournie par l'escompteur pour acquérir auprès d'un client un droit à un remboursement d'impôt, l'escompte exigé par l'escompteur comprend le montant des honoraires ou frais que l'escompteur ou toute personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a perçus ou obtenus pour remplir la déclaration du revenu du client ou pour tout autre service directement lié à l'opération d'escompte.

Calcul de la
contrepartie*Miscellaneous Acts*

246. The word “charité” is replaced by the word “bienfaisance” in the French version of the following provisions:

- (a) sections 28 and 29 of the *Asia-Pacific Foundation of Canada Act*; 15
- (b) section 19 of the *Canada Council Act*;
- (c) section 24 of the *Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act*;
- (d) section 27 of the *Canadian Centre on Substance Abuse Act*; 20
- (e) section 21 of the *Canadian Heritage Languages Institute Act*;
- (f) section 21 of the *Canadian Race Relations Foundation Act*; 25
- (g) paragraph 68.16(1)(g.1), the definitions “institution déjà titulaire de certificat” and “institution titulaire de certificat” in subsection 68.24(1) and subsections 68.24(2), (3) and (7) of the *Excise Tax Act*; 30
- (h) section 27 of the *International Centre for Human Rights and Democratic Development Act*;
- (i) section 19 of the *International Development Research Centre Act*; 35
- (j) subsections 70(2) and (3) of the *Canada Labour Code*;
- (k) section 15 of the *National Arts Centre Act*; 40
- (l) subparagraph 13(c)(v) of the *Old Age Security Act*; and
- (m) section 18 of the *Standards Council of Canada Act*.

Remplacement
of “charité”
with “bienfai-
sance”*Lois diverses*

246. Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « charité » est remplacé par « bienfaisance » :

- a) les articles 28 et 29 de la *Loi sur la 15 Fondation Asie-Pacifique du Canada*;
- b) l'article 19 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*;
- c) l'article 24 de la *Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au 20 travail*;
- d) l'article 27 de la *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies*;
- e) l'article 21 de la *Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales*; 25
- f) l'article 21 de la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales*;
- g) l'alinéa 68.16(1)g.1, les définitions de « institution déjà titulaire de certificat » et « institution titulaire de certificat » au 30 paragraphe 68.24(1) et les paragraphes 68.24(2), (3) et (7) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- h) l'article 27 de la *Loi sur le Centre international des droits de la personne et 35 du développement démocratique*;
- i) l'article 19 de la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international*;
- j) les paragraphes 70(2) et (3) du *Code 40 canadien du travail*;
- k) l'article 15 de la *Loi sur le Centre national des Arts*;

Remplace-
ment de
« charité »
par « bienfai-
sance »

Replacement of "corporation" with "société"

247. The words "corporation" and "corporations" are replaced by the words "société" and "sociétés", respectively, in the French version of the following provisions:

- (a) subsections 8(1) and (2) and the definition "année d'imposition" in subsection 8(4) of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*; and
- (b) subsection 2(2.2) and subparagraphs 20.1(1)(b)(ii), 21.33(1)(b)(ii) and 79.1(1)(b)(ii) of the *Excise Tax Act*.

Replacement of "exercice financier" with "exercice"

248. The words "exercice financier" are replaced by the word "exercice" in the French version of the following provisions:

- (a) the definition "période de rapport" in subsection 2(1) of the *Corporations Returns Act*; and
- (b) subsections 68.15(2) and 68.21(2) of the *Excise Tax Act*.

- l) le sous-alinéa 13c)(v) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- m) l'article 18 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*.

247. Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « corporation » et « corporations » sont respectivement remplacés par « société » et « sociétés » :

- a) les paragraphes 8(1) et (2) et la définition de « année d'imposition » au paragraphe 8(4) de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*;
- b) le paragraphe 2(2.2) et les sous-alinéas 20.1(1)(b)(ii), 21.33(1)(b)(ii) et 79.1(1)(b)(ii) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

248. Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « exercice financier » est remplacé par « exercice » :

- a) la définition de « période de rapport » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les déclarations des personnes morales*;
- b) les paragraphes 68.15(2) et 68.21(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

PART 3

PARTIE 3

CONDITIONAL AMENDMENTS AND REPEALS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET ABROGATIONS

Conditional Amendments

Modifications conditionnelles

Bill C-50

249. (1) If Bill C-50, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *A First Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law*, is assented to after this Act is assented to, then section 62 of that Act is repealed.

249. (1) En cas de sanction du projet de loi C-50, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi n° 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law*, après la sanction de la présente loi, l'article 62 de ce projet de loi est abrogé.

Projet de loi C-50

Bill C-50

(2) If Bill C-50 is assented to, then, on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which that Act is assented to,

(2) En cas de sanction du projet de loi C-50, à la date de la sanction de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :

Projet de loi C-50

(a) subsection 10(1) of the French version of the *Department of Public Works and Government Services Act* is replaced by the following:

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

(b) paragraph 16(1)(j) of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* is replaced by the following:

(j) dedicate or authorize the dedication of any federal real property or federal immovable for a road, utility, park or other public purpose, either in perpetuity or for any lesser term; or

(c) paragraph 16(2)(l) of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* is replaced by the following:

(l) respecting the dedication, in perpetuity or for a lesser term, of any federal real property or federal immovable for a road or utility purpose.

(d) subsection 18(5.1) of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* is replaced by the following:

(5.1) Notwithstanding subsections (1) to (3), if a Minister is satisfied that the federal real property or federal immovable described in an instrument referred to in section 5 or 11, a licence referred to in section 6 or a plan referred to in section 7 is under the Minister's administration, that federal real property or federal immovable is deemed to be under the administration of the Minister and the signature of the Minister on the instrument, licence or plan is conclusive evidence that the Minister is so satisfied.

250. If Bill C-67, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to*

a) le paragraphe 10(1) de la version française de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

b) l'alinéa 16(1)(j) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* est remplacé par ce qui suit :

j) effectuer ou autoriser l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral aux fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou d'équipements collectifs ou à d'autres fins d'intérêt public;

c) l'alinéa 16(2)(l) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* est remplacé par ce qui suit :

l) régir l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral à des fins de travaux routiers ou d'aménagement d'équipements collectifs.

d) le paragraphe 18(5.1) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), le ministre qui est convaincu qu'il a la gestion de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral désigné à l'acte mentionné aux articles 5 ou 11, au permis mentionné à l'article 6 ou au plan mentionné à l'article 7 est réputé en avoir la gestion. La signature du ministre sur l'acte, le permis ou le plan constitue une preuve concluante de sa conviction.

250. En cas de sanction du projet de loi C-67, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions*

Immeubles fédéraux et biens réels fédéraux

Signature is evidence

Bill C-67

Immeubles fédéraux et biens réels fédéraux

Preuve concluante de la gestion

Projet de loi C-67

other Acts, is assented to before this Act is assented to, then the reference to “paragraph 559(g)” in section 16 of this Act is replaced by a reference to “paragraph 668(g)”.

financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, avant la sanction de la présente loi, la mention de « 559g » à l'article 16 de la présente loi est remplacée par la mention de « 668g ». 5

Repeals

Abrogations

Repeal	251. The Canadian Exploration and Development Incentive Program Act , chapter 15 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, is repealed.	251. La Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures , chapitre 15 du 3 ^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.	Abrogation 10
Repeal	252. The Canadian Exploration Incentive Program Act , chapter 27 of the 4th Supplement to the Revised Statutes of Canada, is repealed.	252. La Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada , chapitre 27 du 4 ^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.	Abrogation
Repeal	253. The Canadian Home Insulation Program Act , chapter 57 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed.	253. La Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes , chapitre 57 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est abrogée.	Abrogation 15
Repeal	254. The Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program Act , chapter 58 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed.	254. La Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.) , chapitre 58 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est abrogée.	Abrogation 20
Repeal	255. The International Development (Financial Institutions) Assistance Act , chapter 73 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed.	255. La Loi sur l'aide au développement international (institutions financières) , chapitre 73 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est abrogée.	Abrogation 25
Repeal of R.S., c. L-5	256. The Land Titles Act is repealed.	256. La Loi sur les titres de biens-fonds est abrogée.	Abrogation de L.R., ch. L-5
Repeal of R.S., c. P-13	257. The Petroleum Incentives Program Act is repealed.	257. La Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier est abrogée.	Abrogation de L.R., ch. P-13 30

EXPLANATORY NOTES

Aeronautics Act

Clause 4: Paragraph (a.1) of the definition “superior court” in subsection 3(1) is new. The relevant portion of that definition reads as follows:

“superior court” means

(a) in the Provinces of Ontario, Nova Scotia and Newfoundland, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

...

(d) in the Provinces of British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province, and

Clause 5: (1) The definition “security officer” in subsection 4.7(1) reads as follows:

“security officer” means such person as may be designated by the Minister to be a security officer for the purposes of this section.

(2) New.

Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act

Clause 7: The relevant portion of subsection 21(1) reads as follows:

21. (1) Every person who contravenes section 6 or 8 or subsection 11(2), 13(3) or 17(1) is guilty of an offence and liable

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'aéronautique

Article 4. — L'alinéa a.1) de la définition de « juridiction supérieure » au paragraphe 3(1) est nouveau. Texte des passages introductif et visés de cette définition :

« juridiction supérieure »

a) La division de première instance de la Cour suprême de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve;

...

d) la Cour suprême de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

Article 5, (1). — Texte de la définition de « agent de sûreté » au paragraphe 4.7(1) :

« agent de sûreté » Quiconque est désigné à ce titre par le ministre pour l'application du présent article.

(2). — Nouveau.

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel

Article 7. — Texte du passage visé du paragraphe 21(1) :

21. (1) Quiconque contrevient aux articles 6 ou 8 ou aux paragraphes 11(2), 13(3) ou 17(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Auditor General Act

Clause 8: The relevant portion of the definition “category I department” in section 2 reads as follows:

“category I department” means

...

(c) any department, as defined in the *Financial Administration Act*, set out in the schedule;

Bank Act

Clause 9: The relevant portion of subsection 55(1) reads as follows:

55. (1) On the recommendation of the Superintendent, the Minister may, at the same time that an order is made approving the commencement and carrying on of business by a foreign bank subsidiary, by further order, grant the foreign bank subsidiary permission to

(a) hold assets that banks are not otherwise permitted by this Act to hold if such assets consist of shares of a body corporate incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province that, at the time application for letters patent incorporating the foreign bank subsidiary was made, were held by the eligible foreign financial institution, within the meaning of Part VII, that is the holding body corporate of the foreign bank subsidiary or any affiliate of that eligible foreign financial institution, and

Clause 10: Subsection 85(2) reads as follows:

(2) A bank may charge a reasonable fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

Clause 11: The relevant portion of subsection 275(1) reads as follows:

275. (1) The Governor in Council may make regulations

...

(e) exempting any class of distributions from the application of sections 273 to 282; and

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of sections 273 to 282.

Clause 12: Subsection 276(1) reads as follows:

276. (1) On application therefor by a bank or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of sections 273 to 282 if the Superintendent is satisfied that the bank has filed or is about to file, in compliance with the laws of the relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 275(1).

Loi sur le vérificateur général

Article 8. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « ministère de catégorie I » à l’article 2 :

« ministère de catégorie I »

...

c) tout ministère, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, mentionné à l’annexe.

Loi sur les banques

Article 9. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 55(1) :

55. (1) Sur recommandation du surintendant, le ministre peut, par arrêté, concurremment avec l’ordonnance d’agrément, autoriser une filiale de banque étrangère :

a) à détenir des éléments d’actif dont la détention par les banques n’est pas autorisée par la présente loi pourvu qu’il s’agisse uniquement d’actions émises par une personne morale constituée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale et détenues, à la date de la demande de lettres patentes constituant la filiale de banque étrangère, par l’institution financière étrangère admissible, au sens de la partie VII, qui en est la société mère ou par une filiale de cette institution financière;

Article 10. — Texte du paragraphe 85(2) :

(2) La banque peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l’occasion d’un transfert, imposer des droits n’excédant pas, en tout état de cause, le montant réglementaire.

Article 11. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 275(1) :

275. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l’application des articles 273 à 282;

f) prendre toute autre mesure d’application des articles 273 à 282.

Article 12. — Texte du paragraphe 276(1) :

276. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l’application des articles 273 à 282 la banque ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu’elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de l’autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l’essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d’application du paragraphe 275(1).

Clause 13: Subsection 325(4) reads as follows:

(4) The expenses entailed by any examination or audit referred to in any of subsections (1) to (3) are payable by the bank on being approved in writing by the Superintendent.

Clause 14: Section 457 and the heading before it read as follows:

Reserves

457. (1) Subject to this section, a bank that was in existence immediately prior to the day this section comes into force shall maintain a primary reserve in the form of

- (a) coins with a face value of two dollars or less that are current under the *Currency Act*;
- (b) Bank of Canada notes; or
- (c) deposits in Canadian currency with the Bank of Canada.

(2) Subject to subsection (4), the primary reserve referred to in subsection (1) shall not be less on average during any prescribed period than an amount equal to the average of the monthly levels of required primary reserves calculated for the month in which this section comes into force and for the preceding 11 months, as determined under section 208 of the *Bank Act*, being chapter B-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

(3) Where a bank to which this section applies has been, on the day this section comes into force, in existence for less than 12 months, the primary reserve referred to in subsection (1) shall not be less on average during any prescribed period than an amount equal to the average of the monthly levels of required primary reserves calculated for the month in which this section comes into force and for the preceding months it has been in existence, as determined under section 208 of the *Bank Act*, being chapter B-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

(4) On the first day of the first month following the month this section comes into force, the primary reserve referred to in subsection (2) shall be reduced by 3 per cent, and thereafter on the first day of the first month of each of the next three succeeding six month periods, the primary reserve as modified by this subsection shall be reduced by 3 per cent, and on the first day of the twenty-fifth month following the month in which this section comes into force, the primary reserve referred to in subsection (1) shall be nil.

Article 13. — Texte du paragraphe 325(4) :

(4) La banque supporte les frais engagés dans le cadre de la vérification prévue aux paragraphes (1) à (3) qu'autorise par écrit le surintendant.

Article 14. — Texte de l'article 457 et de l'intertitre le précédant :

Réserve

457. (1) Sous réserve du présent article, la banque qui existait à la date d'entrée en vigueur du présent article doit maintenir une réserve primaire sous forme :

- a) soit de pièces de monnaie d'une valeur nominale de deux dollars ou moins ayant cours légal conformément à la *Loi sur la monnaie*;
- b) soit de billets de la Banque du Canada;
- c) soit de dépôts en monnaie canadienne auprès de la Banque du Canada.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la réserve primaire ne doit pas être inférieure, en moyenne, pendant toute période réglementaire, au montant égal à la moyenne des niveaux mensuels de la réserve primaire obligatoire calculée, à l'égard du mois d'entrée en vigueur du présent article et des onze mois précédents, conformément à l'article 208 de la *Loi sur les banques*, chapitre B-1 des Lois révisées du Canada (1985).

(3) Dans le cas où la banque visée par le présent article existait, à l'entrée en vigueur du présent article, depuis moins de douze mois, la réserve primaire ne doit pas être inférieure, en moyenne, pendant toute période réglementaire, au montant égal à la moyenne des niveaux mensuels de la réserve primaire obligatoire calculée à l'égard du mois d'entrée en vigueur du présent article et des mois précédents pendant lesquels la banque existait conformément à l'article 208 de la *Loi sur les banques*, chapitre B-1 des Lois révisées du Canada (1985).

(4) Le premier jour du premier mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, la réserve primaire visée au paragraphe (2) est réduite de trois pour cent. Cette réserve primaire ainsi réduite est, le premier jour du premier mois des trois semestres subséquents, réduite de trois pour cent. Elle est égale, le premier jour du vingt-cinquième mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, à zéro.

(5) Two banks to which this section applies may, with the approval of the Bank of Canada, enter into an agreement pursuant to which one bank may maintain Canadian currency deposits in a reserve account with the other bank in lieu of any deposits that the depositing bank would otherwise be required to maintain with the Bank of Canada.

(6) No agreement referred to in subsection (5) is of any force or effect unless, by the terms thereof, the bank that would thereby be entitled to maintain deposits in a reserve account with the other bank is obligated to advise the other bank, before the last reservable day of each prescribed period, of the minimum average daily balance that it will maintain in the reserve account during the following prescribed period.

(7) Where an agreement referred to in subsection (5) exists between two banks,

(a) the Canadian currency deposits of the depositing bank in the reserve account with the bank during any prescribed period are deemed for the purposes of this section to be deposits in Canadian currency with the Bank of Canada; and

(b) the primary reserve required by subsection (1) to be maintained, for the bank that accepts deposits in a reserve account pursuant to the agreement, shall be increased for any prescribed period in which such deposits are accepted by the minimum average amount that the depositing bank had advised will be maintained in the reserve account during that prescribed period.

(8) The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes and provisions of this section and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) prescribing the method of determining the amount of primary reserves required to be maintained by a bank, including the method of averaging to be employed, and the period over which such reserves are to be maintained;

(b) defining, for the purposes of this section and the regulations, any word or expression used in this section or the regulations and not otherwise defined; and

(c) providing for the commencement of an agreement referred to in subsection (5) and prescribing the minimum duration of the agreement and the essential terms and conditions to be contained in it before it may be approved pursuant to that subsection.

(9) For the purposes of this section, “reservable day” means any day other than

(a) a day that the Minister, by order, designates not to be a reservable day; and

(b) a legal holiday referred to in paragraph 42(a) of the *Bills of Exchange Act* or a Saturday, unless the Minister, by order, designates any such day to be a reservable day.

(5) Deux banques visées par le présent article peuvent, avec l'autorisation de la Banque du Canada, passer un accord aux termes duquel l'une peut avoir chez l'autre un compte de réserve approvisionné par des dépôts en monnaie canadienne et qui remplace les dépôts que la banque dépositante aurait autrement été tenue de faire à la Banque du Canada.

(6) L'accord visé au paragraphe (5) est inopérant s'il n'a pas prévu que la banque autorisée à effectuer des dépôts dans un compte de réserve tenu chez l'autre banque doit indiquer à celle-ci, avant le dernier jour où elle peut faire des opérations au compte de réserve au cours d'une période réglementaire, le solde journalier minimal qu'elle gardera en moyenne à ce compte au cours de la période réglementaire suivante.

(7) Au cas où deux banques ont passé l'accord visé au paragraphe (5) :

a) les dépôts en monnaie canadienne effectués par la banque dépositante au compte de réserve tenu chez l'autre banque au cours d'une période réglementaire donnée sont réputés, pour l'application du présent article, être des dépôts en monnaie canadienne à la Banque du Canada;

b) le montant de la réserve primaire que la banque, qui accepte des dépôts en exécution de l'accord, est tenue de conserver en vertu du paragraphe (1) est augmenté, pour toute période réglementaire où elle accepte des dépôts, du montant minimal moyen que la banque dépositante a indiqué qu'elle gardera au compte de réserve au cours de la période en question.

(8) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'ordre général pour l'application du présent article et notamment :

a) prescrire le mode de calcul de la réserve primaire que la banque doit conserver, le mode de calcul des moyennes, de même que la période pendant laquelle la réserve doit être conservée;

b) définir, pour l'application du présent article et des règlements, des termes ou expressions non définis qui y sont employés;

c) prévoir l'entrée en vigueur des accords visés au paragraphe (5) et fixer leur durée minimale et les clauses essentielles qui doivent y figurer pour qu'ils reçoivent l'autorisation prévue à ce paragraphe.

(9) Pour l'application du présent article, « jour où une banque peut faire des opérations au compte de réserve » s'entend de tout jour qui ne fait pas partie de ceux qui suivent :

a) les jours que le ministre exclut par arrêté;

b) les jours fériés visés à l'alinéa 42a) de la *Loi sur les lettres de change* et les samedis, sauf arrêté contraire du ministre.

(10) During the period beginning with the day this section comes into force and ending with the earlier of

(a) the day immediately prior to the day that the first prescribed period for the purposes of subsection (2) begins, and

(b) the last day of the month following the month in which this section comes into force,

a bank to which this section applies shall maintain primary and secondary reserves as required by section 208 of the *Bank Act*, being chapter B-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, and during that period a bank is not required to maintain primary reserves as provided in this section.

(11) Where a bank at the end of a period over which the reserves required by this section are to be maintained, fails to meet its primary reserve requirement in accordance with this section, it may, with the approval of the Bank of Canada, in lieu of borrowing from the Bank of Canada, pay a sum of money to the Bank of Canada calculated

(a) by subtracting the average required primary reserve from the actual average primary reserve and multiplying the difference by the sum of the factors for each reservable day in the averaging period,

then

(b) by multiplying the product obtained in paragraph (a) by the minimum lending rate of the Bank of Canada expressed as a daily rate.

(12) Subsection (11) applies only to banks that have not entered into an agreement referred to in subsection (5).

(13) Subsections (11) and (12) shall be in force for a period of two years and one month from the date this section comes into force.

Clause 15: The relevant portion of subsection 518(3) reads as follows:

(3) Subsection (1) does not apply with respect to shares of or ownership interests in a Canadian entity if

(a) the principal activity in Canada of the Canadian entity does not consist of

...

(iii) performing the functions of an investment dealer, stock broker, investment counsellor or portfolio manager,

Clause 16: The relevant portion of section 559 reads as follows:

559. The Governor in Council may make regulations

...

(g) respecting the protection and maintenance of assets of a bank, including regulations respecting the bonding of directors, officers and employees of a bank;

(10) La banque visée par le présent article doit maintenir des réserves primaire et secondaire conformément à l'article 208 de la *Loi sur les banques*, chapitre B-1 des Lois révisées du Canada (1985) pendant la période commençant le jour où le présent article entre en vigueur et se terminant le premier des jours suivants :

a) le jour précédant le début de la première période réglementaire prévue au paragraphe (2);

b) le dernier jour du mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent article.

Pendant cette période, la banque n'est pas tenue de maintenir la réserve primaire prévue au présent article.

(11) Dans le cas où, à l'expiration de la période pendant laquelle elle est tenue de maintenir les réserves prévues au présent article, la banque n'a pas la réserve primaire exigée par le même article, elle peut, avec l'approbation de la Banque du Canada, au lieu d'emprunter de celle-ci, lui verser une somme égale au produit des éléments suivants :

a) le produit de la différence entre la réserve primaire moyenne obligatoire et la réserve primaire moyenne effectivement maintenue et la somme des facteurs applicables à chacun des jours où la banque pouvait faire des opérations au compte de réserve pendant la période en question;

b) le taux d'escompte de la Banque du Canada sur une base quotidienne.

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique qu'aux banques qui n'ont pas passé l'accord visé au paragraphe (5).

(13) Les paragraphes (11) et (12) demeurent en vigueur pendant deux ans et un mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Article 15. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 518(3) :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus aux actions ou titres de participation d'une entité canadienne si :

a) d'une part, l'activité principale de celle-ci au Canada ne consiste pas :

...

(iii) soit à exercer les fonctions d'agent de change, de courtier en valeurs, de conseiller en placement ou de portefeuilleiste,

Article 16. — Texte des passages introductif et visé de l'article 559 :

559. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la banque, y compris en ce qui touche le versement de cautions par ses administrateurs, dirigeants et employés;

Bankruptcy and Insolvency Act

Clause 17: The relevant portion of the definition “date of the initial bankruptcy event” in subsection 2(1) reads as follows:

“date of the initial bankruptcy event”, in respect of a person, means the earliest of the date of filing of or making of

...

(d) the first petition for a receiving order against the person, in any case referred to in paragraph 50.4(8)(a) or 57(a), subsection 61(2) or section 64, or

(e) the petition in respect of which a receiving order is made, in the case of a petition other than one referred to in paragraph (d);

Clause 18: The relevant portion of subsection 14.03(1) reads as follows:

14.03 (1) The Superintendent may, for the protection of an estate in the circumstances referred to in subsection (2),

...

(d) where action in respect of a trustee is being taken under subsection 13.2(5) or 14.01(1), direct the official receiver not to appoint the trustee in respect of any new estates until a decision in respect of the trustee is made.

Clause 19: Subsection 51(3) reads as follows:

(3) The official receiver, or the nominee thereof, shall be the chairman of the meeting referred to in subsection (1) and shall decide any questions or disputes arising at the meeting, and any creditor may appeal any such decision to the court.

Clause 20: Section 64 reads as follows:

64. For greater certainty, where an insolvent person in respect of whom a notice of intention has been filed under section 50.4 or a proposal has been filed under section 62 makes an assignment at any time before the court has approved the proposal, the date of the bankruptcy is the date of the filing of the assignment.

Clause 21: The relevant portion of subsection 66.13(2) reads as follows:

(2) An administrator who agrees to assist a consumer debtor shall

...

(b) provide, or provide for, counselling for the consumer debtor in accordance with directives issued by the Superintendent pursuant to paragraph 5(4)(b);

Clause 22: Subsection 77(1) reads as follows:

77. (1) Every shareholder or member of a bankrupt corporation is liable to contribute the amount unpaid on his shares of the capital or on his liability to the corporation, its members or creditors, as the case may be, under the Act, charter or instrument of incorporation of the company or otherwise.

Clause 23: (1) The relevant portion of subsection 81.1(1) reads as follows:

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Article 17. — Texte des passages introductif et visés de la définition de « ouverture de la faillite » au paragraphe 2(1) :

« ouverture de la faillite » Relativement à une personne, le premier en date des événements suivants à survenir :

...

d) s'agissant des alinéas 50.4(8)a) et 57a), du paragraphe 61(2) et de l'article 64, le dépôt de la première pétition en vue d'une ordonnance de séquestre;

e) s'agissant de toute autre disposition, le dépôt de la pétition à l'égard de laquelle une ordonnance de séquestre est rendue.

Article 18. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 14.03(1) :

14.03 (1) Pour assurer la sauvegarde d'un actif dans les circonstances visées au paragraphe (2), le surintendant peut :

...

d) donner instruction au séquestre officiel de ne plus nommer le syndic en cause pour administrer de nouveaux actifs tant qu'une décision n'est pas rendue au titre des paragraphes 13.2(5) ou 14.01(1).

Article 19. — Texte du paragraphe 51(3) :

(3) Le séquestre officiel, ou la personne qu'il désigne, préside la première assemblée des créanciers et décide des questions posées ou des contestations soulevées à l'assemblée; tout créancier peut en appeler d'une telle décision devant le tribunal.

Article 20. — Texte de l'article 64 :

64. Lorsqu'une personne insolvable visée par un avis d'intention déposé aux termes de l'article 50.4 ou une proposition déposée aux termes de l'article 62 fait une cession avant que le tribunal ait approuvé la proposition, la date de la faillite est celle du dépôt de la cession.

Article 21. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 66.13(2) :

(2) L'administrateur qui accepte d'assister le débiteur consommateur est tenu :

...

b) de donner des consultations, ou de voir à ce qu'il en soit donné, en conformité avec les instructions données par le surintendant aux termes de l'alinéa 5(4)b);

Article 22. — Texte du paragraphe 77(1) :

77. (1) Tout actionnaire ou membre d'une personne morale en faillite est tenu de contribuer le montant impayé de ses actions du capital ou de ses engagements envers la personne morale ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, sous le régime de la loi, de la charte ou de l'acte constitutif de la compagnie, ou autrement.

Article 23, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 81.1(1) :

81.1 (1) Subject to this section, where a person (in this section referred to as the “supplier”) has sold and delivered goods to another person (in this section referred to as the “purchaser”) for use in relation to the purchaser’s business, and the purchaser has not fully paid for the goods, the supplier may have access to and repossess the goods at the supplier’s own expense, and the purchaser, trustee or receiver shall release the goods, if

...

(c) at the time when the demand referred to in paragraph (a) is presented, the goods

- (i) are in the possession of the purchaser, trustee or receiver,
- (ii) are identifiable as the goods delivered by the supplier and not fully paid for,
- (iii) are in the same state as they were on delivery,
- (iv) have not been resold at arms’ length, and
- (v) are not subject to any agreement for sale at arms’ length; and

(2) Subsection 81.1(3) reads as follows:

(3) For the purpose of subparagraph (1)(b)(i), section 64 shall be disregarded and paragraphs 57(a) and 61(2)(a) shall both be deemed to read as follows:

“(a) the insolvent person shall thereupon be deemed to have made an assignment;”

Clause 24: Subsection 109(7) reads as follows:

(7) A creditor who is not entitled to vote at a meeting of creditors by virtue of subsection (6) may with leave of the court vote at the meeting of creditors when all the creditors who have dealt with the debtor at arm’s length do not together represent at least twenty per cent in value of the claims against the debtor.

Clause 25: Subsection 128(1) reads as follows:

128. (1) Where the trustee has knowledge of property that may be subject to a security, the trustee may, by serving notice in the prescribed form, require any person to file, in the prescribed form and manner, a proof of the security that gives full particulars of the security, including the date on which the security was given and the value at which that person assesses it.

Clause 26: The relevant portion of section 155 reads as follows:

155. The following provisions apply to the summary administration of estates under this Act:

...

(d) all notices, statements and other documents shall be sent by ordinary mail;

Bretton Woods and Related Agreements Act

Clause 27: Section 9 reads as follows:

81.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le fournisseur qui a vendu et livré à un acheteur, qui ne les lui a pas payées au complet, des marchandises destinées à être utilisées dans le cadre des affaires de celui-ci peut avoir accès à ces marchandises — l’acheteur, le syndic ou le séquestre étant tenu d’accorder mainlevée à cet égard — et en reprendre possession à ses propres frais, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

...

c) au moment de la présentation de la demande, les marchandises sont en la possession de l’acheteur, du syndic ou du séquestre, peuvent être identifiées comme celles qui ont été livrées par le fournisseur et ne lui ont pas été payées au complet, sont dans le même état qu’au moment de leur livraison, n’ont pas été revendues à distance et ne font pas l’objet d’une promesse de vente à distance;

(2). — Texte du paragraphe 81.1(3) :

(3) Pour l’application des mots « l’acheteur est un failli », à l’alinéa (1)b), l’article 64 est inapplicable et les alinéas 57a) et 61(2)a) sont tous deux réputés remplacés par ce qui suit :

« a) la personne insolvable est alors réputée avoir fait une cession; ».

Article 24. — Texte du paragraphe 109(7) :

(7) Un créancier qui n’a pas droit de voter à une assemblée des créanciers en raison du paragraphe (6) peut, avec l’autorisation du tribunal, voter à l’assemblée des créanciers lorsque tous les créanciers qui ont traité à distance avec le débiteur ne représentent pas ensemble au moins vingt pour cent en valeur des réclamations contre le débiteur.

Article 25. — Texte du paragraphe 128(1) :

128. (1) S’il a connaissance de biens qui peuvent être assujettis à une garantie, le syndic peut, par signification d’un avis en la forme prescrite, enjoindre à quiconque de produire, en la forme et de la manière prescrites, une preuve de la garantie énonçant la date à laquelle elle a été donnée, la valeur que cette personne lui attribue et tous autres renseignements à son égard.

Article 26. — Texte des passages introductif et visé de l’article 155 :

155. Dans l’administration sommaire des actifs sous l’autorité de la présente loi, les dispositions suivantes s’appliquent :

...

d) tous les avis, déclarations et autres documents doivent être envoyés par courrier ordinaire;

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

Article 27. — Texte de l’article 9 :

9. The Governor in Council may, in addition to the sums remaining unborrowed and negotiable of the loans authorized by an Act of Parliament passed prior to December 18, 1945, raise by way of loan under the *Financial Administration Act*, by the issue and sale or pledge of securities of Canada, in such form, for such separate sums, at such rate of interest and on such other terms and conditions as the Governor in Council may approve, such sum or sums of money, not exceeding in the whole an amount equivalent to the subscriptions referred to in sections 7 and 8, as may be required for the purposes of this Act.

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Clause 28: Section 39.11 reads as follows:

39.11 On receipt of a report made by the Superintendent pursuant to section 39.1 and after having taken into account whether

(a) an agreement for a transaction referred to in section 39.2 is reasonably likely to be expeditiously entered into after the making of the order, and

(b) any such transaction would be consistent with the objects of the Corporation,

the Corporation may request the Minister to recommend that one or more orders be made under subsection 39.13(1).

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

Clause 29: Subsection 152(4) reads as follows:

(4) Notwithstanding subsection 80(1) of the *Canada Labour Code* or any other Act of Parliament,

(a) Parts III and IV of the *Canada Labour Code* do not apply on any marine installation or structure referred to in subsection (2), and

(b) in respect of any marine installation or structure referred to in subsection (2) that is within the offshore area for the purpose of becoming, or that is, permanently attached to, permanently anchored to or permanently resting on the seabed or subsoil of the submarine areas of the offshore area,

(i) Part V of the *Canada Labour Code* does not apply, and

(ii) the *Labour Relations Act, 1977*, Chapter 64 of the Statutes of Newfoundland, 1977, as amended from time to time, applies

during such time as the marine installation or structure is within the offshore area in connection with a purpose referred to in that subsection.

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

Clause 30: The definition “court” in subsection 105(1) reads as follows:

“court” means the Trial Division of the Supreme Court of Nova Scotia and includes a judge thereof;

Clause 31: Subsection 127(11) reads as follows:

(11) Any order, decision or action in respect of which a hearing is held under this section is subject to review and to be set aside by the Trial Division of the Supreme Court of Nova Scotia in accordance with the practice and procedure established by or pursuant to the Provincial Act.

Clause 32: Section 152 reads as follows:

9. Le gouverneur en conseil peut, en plus des montants encore non empruntés et négociables sur les emprunts autorisés par une loi fédérale adoptée avant le 18 décembre 1945, se procurer, par voie d'emprunt, sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs canadiennes, sous la forme ainsi que pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, les fonds nécessaires à l'application de la présente loi à concurrence du montant précisé aux articles 7 et 8.

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Article 28. — Texte de l'article 39.11 :

39.11 Sur réception du rapport du surintendant et après avoir déterminé si un contrat en vue d'une opération visée au paragraphe 39.2 sera probablement conclu rapidement après la prise du décret et si cette opération sera compatible avec sa mission, la Société peut demander au ministre de recommander la prise d'un ou plusieurs décrets en application de l'article 39.13.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

Article 29. — Texte du paragraphe 152(4) :

(4) Par dérogation au paragraphe 80(1) du *Code canadien du travail* et à toute autre loi fédérale, les parties III et IV de ce code ne s'appliquent pas à ces ouvrages tant qu'ils se trouvent dans la zone extracôtière aux fins visées au paragraphe (2) et la partie V de ce code ne s'applique pas à ces ouvrages qui y sont, ou doivent y être fixés en permanence sur ou dans le sol marin ou placés sur le sol marin en permanence tant qu'ils le sont aux fins visées au paragraphe (2); toutefois, la loi intitulée *The Labour Relations Act*, chapitre 64 des lois intitulées *Statutes of Newfoundland, 1977*, et modifiée, s'applique à ces derniers ouvrages.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

Article 30. — Texte de la définition de « tribunal » au paragraphe 105(1) :

« tribunal » La division de première instance de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse. Lui sont assimilés les juges de cette cour.

Article 31. — Texte du paragraphe 127(11) :

(11) La mesure objet d'une audition au titre du présent article peut être révisée et annulée par la division de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse conformément aux règles de pratique et de procédure établies sous le régime de la loi provinciale.

Article 32. — Texte de l'article 152 :

152. (1) Any order made by the Committee may, for the purpose of enforcement thereof, be made an order of the Trial Division of the Supreme Court of Nova Scotia and shall be enforced in like manner as any order of that Court.

(2) To make an order of the Committee an order of the Trial Division of the Supreme Court of Nova Scotia, the practice and procedure established by or pursuant to the Provincial Act for making any order an order of that Court may be followed.

(3) When an order of the Committee has been made an order of the Trial Division of the Supreme Court of Nova Scotia, any order of the Committee, or of the Board under section 191, rescinding or replacing the first mentioned order of the Committee, shall be deemed to cancel the order of the Court and may in like manner be made an order of the Court.

Clause 33: Subsection 157(4) reads as follows:

(4) Notwithstanding subsection 80(1) of the *Canada Labour Code* or any other Act of Parliament,

(a) Parts III and IV of the *Canada Labour Code* do not apply on any marine installation or structure referred to in subsection (2), and

(b) in respect of any marine installation or structure referred to in subsection (2) that is within the offshore area for the purpose of becoming, or that is, permanently attached to, permanently anchored to or permanently resting on the seabed or subsoil of the submarine areas of the offshore area,

(i) Part V of the *Canada Labour Code* does not apply, and

(ii) the *Trade Union Act*, Chapter 19 of the Statutes of Nova Scotia, 1972, as amended from time to time, applies

during such time as the marine installation or structure is within the offshore area in connection with a purpose referred to in that subsection.

Clause 34: (1) Subsection 192(1) reads as follows:

192. (1) An appeal lies from a decision or order of the Committee to the Trial Division of the Supreme Court of Nova Scotia on a question of law, in the manner prescribed on leave therefor being obtained from that Court, on application made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as that Court may allow.

(2) Subsection 192(3) reads as follows:

(3) After the hearing of the appeal, the Trial Division of the Supreme Court of Nova Scotia shall certify its opinion to the Committee and the Committee shall make any order necessary to comply with that opinion.

Clause 35: Subsections 198(5) to (9) read as follows:

(5) The person carrying out the operation to which an order under subsection (1) makes reference or any person having a pecuniary interest in that operation may by notice in writing request the Chief Safety Officer to refer it, in the manner prescribed, to the Trial Division of the Supreme Court of Nova Scotia for review, and thereupon the Chief Safety Officer shall do so.

(6) The Trial Division of the Supreme Court of Nova Scotia shall inquire into the need for the order.

(7) Where an order has been referred to the Trial Division pursuant to this section, the burden of establishing that the order is not needed is on the person who requested that the order be so referred.

152. (1) Les arrêtés du Comité peuvent, pour leur exécution, être assimilés à des ordonnances de la division de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle Écosse; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

(2) La procédure prévue à la loi provinciale en matière d'assimilation à des ordonnances peut être suivie pour assimiler un arrêté du Comité à une ordonnance de la division de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

(3) Lorsqu'un arrêté du Comité devient une ordonnance de la division de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, tout arrêté de celui-ci, ou de l'Office, rendu en vertu de l'article 191 qui l'annule ou le remplace est réputé annuler l'ordonnance et peut, selon les mêmes modalités, être assimilé à une ordonnance de la Cour.

Article 33. — Texte du paragraphe 157(4) :

(4) Par dérogation au paragraphe 80(1) du *Code canadien du travail* et à toute autre loi fédérale, les parties III et IV de ce code ne s'appliquent pas à ces ouvrages tant qu'ils se trouvent dans la zone extracôtière aux fins visées au paragraphe (2) et la partie V de ce code ne s'applique pas à ces ouvrages qui y sont, ou doivent y être fixés en permanence sur ou dans le sol marin ou placés sur le sol marin en permanence, tant qu'ils le sont aux fins visées au paragraphe (2); toutefois, la loi intitulée *Trade Union Act*, chapitre 19 des lois intitulées *Statutes of Nova Scotia, 1972*, s'applique, dans sa version modifiée, à ces derniers ouvrages.

Article 34, (1). — Texte du paragraphe 192(1) :

192. (1) Il peut être interjeté appel d'une décision ou d'un arrêté du Comité devant la division de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sur une question de droit de la manière prescrite par l'autorisation obtenue en application des règles de procédure de cette cour, sur demande présentée dans un délai d'un mois suivant la décision ou l'arrêté en cause ou dans tel délai supérieur qu'elle peut accorder.

(2). Texte du paragraphe 192(3) :

(3) Après l'audition de l'appel, le tribunal authentifie l'avis qu'elle donne au Comité, qui prend toute mesure nécessaire pour se conformer à l'avis.

Article 35. — Texte des paragraphes 198(5) à (9) :

(5) Sur demande écrite de la personne touchée ou qui a un intérêt pécuniaire dans l'activité, l'agent ou le délégué en cause communiqué, conformément au règlement, pour révision, l'ordre à la section de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

(6) Le tribunal enquête sur l'à-propos de l'ordre.

(7) Il incombe à la personne qui a demandé un renvoi d'établir l'inutilité de l'ordre.

(8) The Trial Division may confirm or set aside the order, and the decision of the Trial Division is final and conclusive.

(9) No person shall continue an operation in respect of which an order has been made pursuant to this section, except in accordance with the terms of the order or until the order has been set aside by the Trial Division pursuant to this section.

Canada Transportation Act

Clause 36: Subsection 50(4) reads as follows:

(4) The Minister may exempt a carrier or transportation undertaking from the application of all or any part of a regulation made under subsection (1) if the Minister is satisfied that it is not practicable for the carrier or transportation undertaking to provide the information.

Clause 37: The heading before section 104 reads as follows:

Mortgages and Hypotheques

Clause 38: Subsection 104(1) reads as follows:

104. (1) A mortgage or hypothec issued by a railway company, or an assignment or other document affecting the mortgage or hypothec, may be deposited in the office of the Registrar General of Canada, and notice of the deposit must be published in the *Canada Gazette* without delay.

Canadian Environmental Protection Act

Clause 39: The relevant portion of subsection 16(2) reads as follows:

(2) A notice may require any information and samples that may permit the Ministers to assess whether a substance is toxic or is capable of becoming toxic, including

Canadian Peacekeeping Service Medal Act

Clause 40: The relevant portion of section 8 reads as follows:

8. The Governor in Council may make regulations

Cape Breton Development Corporation Act

Clause 41: New.

(8) Le tribunal peut confirmer ou infirmer l'ordre et sa décision est définitive.

(9) Il est interdit de poursuivre une activité visée par un ordre, sauf conformément à celui-ci ou tant qu'il n'a pas été infirmé par le tribunal.

Loi sur les transports au Canada

Article 36. — Texte du paragraphe 50(4) :

(4) Le ministre peut exempter un transporteur ou l'exploitant d'une entreprise de transport de l'application de tout ou partie du règlement pris en vertu du paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il n'est pas en mesure de fournir les renseignements en cause.

Article 37. — Texte de l'intertitre précédant l'article 104 :

Hypothèques

Article 38. — Texte du paragraphe 104(1) :

104. (1) L'hypothèque constituée par la compagnie de chemin de fer, de même que l'acte de cession ou tout autre document qui a une incidence sur l'hypothèque, peuvent être déposés au bureau du registraire général du Canada; un avis du dépôt est publié dans la *Gazette du Canada* sans délai.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Article 39. — Texte du passage visé du paragraphe 16(2) :

(2) L'avis peut exiger les renseignements et les échantillons utiles aux ministres pour l'évaluation, notamment :

Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix

Article 40. — Texte du passage visé de l'article 8 :

8. Le ministre peut, par règlement :

Loi sur la Société de développement du Cap-Breton

Article 41. — Nouveau.

Citizenship Act

Clause 42: The relevant portion of subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) Notwithstanding anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or take the oath of citizenship

...

(e) if the person requires but has not obtained the consent of the Minister of Employment and Immigration, under subsection 55(1) of the *Immigration Act*, to be admitted to and remain in Canada as a permanent resident; or

Coasting Trade Act

Clause 43: The relevant portion of the definition “court” in subsection 16(22) reads as follows:

“court” means

...

(c) in the Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

...

(e) in the Province of British Columbia, the Supreme Court of the Province,

Competition Act

Clause 44: The relevant portion of subsection 2(2) reads as follows:

(2) For the purposes of this Act,

...

(c) a partnership or sole proprietorship is affiliated with another partnership, sole proprietorship or a company if both are controlled by the same person.

Clause 45: Subsection 10(1) reads as follows:

Loi sur la citoyenneté

Article 42. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 22(1) :

22. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté :

...

e) s'il n'a pas obtenu l'autorisation du ministre de l'Emploi et de l'Immigration éventuellement exigée aux termes du paragraphe 55(1) de la *Loi sur l'immigration* pour être admis au Canada et y demeurer à titre de résident permanent;

Loi sur le cabotage

Article 43. — Texte des passages introductif et visés de la définition de « tribunal » au paragraphe 16(22) :

« tribunal »

...

c) la Section de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

...

e) la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

Loi sur la concurrence

Article 44. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 2(2) :

(2) Pour l'application de la présente loi :

...

c) une société de personnes ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise unipersonnelle ou à une personne morale si toutes deux sont contrôlées par la même personne.

Article 45. — Texte du paragraphe 10(1) :

10. (1) The Commissioner shall

(a) on application made under section 9,

(b) whenever he believes on reasonable grounds that

(i) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or Part VIII,

(ii) grounds exist for the making of an order under or Part VII.1 or Part VIII, or

(iii) an offence under Part VI or VII has been or is about to be committed, or

(c) whenever he is directed by the Minister to inquire whether any of the circumstances described in subparagraphs (b)(i) to (iii) exists,

cause an inquiry to be made into all such matters as he considers necessary to inquire into with the view of determining the facts.

Clause 46: The relevant portion of subsection 17(1) reads as follows:

17. (1) Where a record or other thing is seized pursuant to paragraph 15(1)(d), subsection 15(7) or section 16, the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall, as soon as practicable,

Clause 47: Subsection 22(3) reads as follows:

(3) Where an inquiry made on application under section 9 is discontinued, the Commissioner shall inform the applicants of the decision and give the grounds therefor.

Clause 48: The relevant portion of section 31 reads as follows:

31. Whenever, as a result of an inquiry under this Act, a judgment of a court or a decision of the Tribunal, it appears to the satisfaction of the Governor in Council that

...

(b) the prevention or lessening of competition is facilitated by customs duties imposed on the article, or on any like article, or can be reduced by a removal or reduction of customs duties so imposed,

the Governor in Council may, by order, remove or reduce any such customs duties.

Clause 49: The relevant portion of subsection 49(2) reads as follows:

10. (1) Le directeur fait étudier, dans l'un ou l'autre des cas suivants, toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits :

a) sur demande faite en vertu de l'article 9;

b) chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire :

(i) soit qu'une personne a contrevenu ou manqué de se conformer à une ordonnance rendue en application de l'article 32, 33 ou 34, ou de la partie VIII,

(ii) soit qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu de la partie VIII,

(iii) soit qu'une infraction visée à la partie VI ou VII a été perpétrée ou est sur le point de l'être;

c) chaque fois que le ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si l'un des faits visés aux sous-alinéas b)(i) à (iii) existe.

Article 46. — Texte du passage visé du paragraphe 17(1) :

17. (1) Lorsqu'un document ou une autre chose est emporté en application de l'alinéa 15(1)d), du paragraphe 15(7) ou de l'article 16, le commissaire ou son représentant autorisé doit, dès qu'il est pratique de le faire :

Article 47. — Texte du paragraphe 22(3) :

(3) Dans les cas où une enquête menée à la suite d'une requête en application de l'article 9 est discontinuée, le commissaire informe le requérant de la décision et il lui en donne les motifs.

Article 48. — Texte des passages visés de l'article 31 :

31. Chaque fois que, par suite d'une enquête tenue sous le régime de la présente loi, d'un jugement d'une cour ou d'une décision du Tribunal, le gouverneur en conseil est convaincu :

...

b) que cet empêchement ou cette diminution de la concurrence est favorisé par les droits de douane imposés sur cet article ou sur tout article semblable ou ne pourrait être atténué par la suppression ou la réduction de ces droits,

le gouverneur en conseil peut, par décret, supprimer ou réduire ces droits.

Article 49. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 49(2) :

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an agreement or arrangement

...

(c) with respect to a bid for or purchase, sale or underwriting of securities by federal financial institutions or a group including federal financial institutions;

Clause 50: The relevant portion of subsection 50(1) reads as follows:

50. (1) Every one engaged in a business who

Clause 51: Subsection 61(2) reads as follows:

(2) Subsection (1) does not apply where the person attempting to influence the conduct of another person and that other person are affiliated corporations or directors, agents, officers or employees of

(a) the same corporation, partnership or sole proprietorship, or

(b) corporations, partnerships or sole proprietorships that are affiliated,

or where the person attempting to influence the conduct of another person and that other person are principal and agent.

Clause 52: (1) Subsection 77(4) reads as follows:

(4) The Tribunal shall not make an order under this section where, in its opinion,

(a) exclusive dealing or market restriction is or will be engaged in only for a reasonable period of time to facilitate entry of a new supplier of a product into a market or of a new product into a market,

(b) tied selling that is engaged in is reasonable having regard to the technological relationship between or among the products to which it applies, or

(c) tied selling that is engaged in by a person in the business of lending money is for the purpose of better securing loans made by that person and is reasonably necessary for that purpose,

and no order made under this section applies in respect of exclusive dealing, market restriction or tied selling between or among companies, partnerships and sole proprietorships that are affiliated.

(2) and (3) The relevant portion of subsection 77(5) reads as follows:

(5) For the purposes of subsection (4),

...

(c) a partnership or sole proprietorship is affiliated with another partnership, sole proprietorship or a company if both are controlled by the same person; and

(d) a company, partnership or sole proprietorship is affiliated with another company, partnership or sole proprietorship in respect of any agreement between them whereby one party grants to the other party the right to use a trade-mark or trade-name to identify the business of the grantee, if

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en ce qui touche un accord ou arrangement :

...

c) relatif à une soumission pour des valeurs mobilières, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs mobilières, par des institutions financières fédérales ou par un groupe comprenant des institutions financières fédérales;

Article 50. — Texte du passage visé du paragraphe 50(1) :

50. (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de deux ans toute personne qui, s'adonnant à une entreprise, selon le cas :

Article 51. — Texte du paragraphe 61(2) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne qui tente d'influencer la conduite d'une autre personne et cette dernière ont entre elles des relations de mandant à mandataire ou sont des personnes morales affiliées ou des administrateurs, mandataires, dirigeants ou employés :

a) soit de la même personne morale, société de personnes ou entreprise unipersonnelle;

b) soit de personnes morales, sociétés de personnes ou entreprises unipersonnelles qui sont affiliées.

Article 52, (1). — Texte du paragraphe 77(4) :

(4) Le Tribunal ne rend pas l'ordonnance prévue par le présent article, lorsque, à son avis :

a) l'exclusivité ou la limitation du marché est ou sera pratiquée uniquement pendant une période raisonnable pour faciliter l'entrée sur un marché soit d'un nouveau fournisseur d'un produit soit d'un nouveau produit;

b) les ventes liées qui sont pratiquées sont raisonnables compte tenu de la connexité technologique existant entre les produits qu'elles visent;

c) les ventes liées que pratique une personne exploitant une entreprise de prêt d'argent ont pour objet de mieux garantir le remboursement des prêts qu'elle consent et sont raisonnablement nécessaires à cette fin,

et, aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des personnes morales, des sociétés de personnes et des entreprises unipersonnelles qui sont affiliées.

(2) et (3). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 77(5) :

(5) Pour l'application du paragraphe (4) :

...

c) une société de personnes ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise unipersonnelle ou à une personne morale si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne;

d) une personne morale, société de personnes ou entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre personne morale, société de personnes ou entreprise unipersonnelle en ce qui concerne tout accord entre elles par lequel l'une concède à l'autre le droit d'utiliser une marque ou un nom de commerce pour identifier les affaires du concessionnaire, à la condition :

Clause 53: The relevant portion of subsection 114(1) reads as follows:

114. (1) Subject to this Part, where

...

(b) two or more corporations propose to amalgamate in the circumstances set out in subsection 110(4), or

...

the person or persons who are proposing the transaction shall, before completing the transaction, notify the Director that the transaction is proposed and supply the Director with information in accordance with section 120.

Cooperative Credit Associations Act

Clause 54: Subsection 92(2) reads as follows:

(2) An association may charge a reasonable fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

Clause 55: The relevant portion of subsection 270(1) reads as follows:

270. (1) The Governor in Council may make regulations

...

(e) exempting any class of distributions from the application of sections 268 to 277; and

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of sections 268 to 277.

Clause 56: Subsection 271(1) reads as follows:

271. (1) On application therefor by an association or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of sections 268 to 277 if the Superintendent is satisfied that the association has filed or is about to file, in compliance with the laws of the relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 270(1).

Clause 57: Subsection 309(4) reads as follows:

(4) The expenses entailed by any examination or audit referred to in any of subsections (1) to (3) are payable by the association on being approved in writing by the Superintendent.

Article 53. — Texte des passages visés du paragraphe 114(1) :

114. (1) Sous réserve de la présente partie, si :

...

b) au moins deux personnes morales proposent leur fusion mutuelle dans les circonstances visées au paragraphe 110(4);

...

la ou les personnes qui proposent la transaction doivent, avant de compléter celle-ci, aviser le directeur du fait que la transaction est proposée et fournir à celui-ci les renseignements prévus à l'article 120.

Loi sur les associations coopératives de crédit

Article 54. — Texte du paragraphe 92(2) :

(2) L'association peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert, imposer des droits n'excédant pas, en tout état de cause, le montant réglementaire.

Article 55. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 270(1) :

270. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 268 à 277;

f) prendre toute autre mesure d'application des articles 268 à 277.

Article 56. — Texte du paragraphe 271(1) :

271. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l'application des articles 268 à 277 l'association ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu'elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du paragraphe 270(1).

Article 57. — Texte du paragraphe 309(4) :

(4) L'association supporte les frais engagés dans le cadre de la vérification prévue aux paragraphes (1) à (3) qu'autorise par écrit le surintendant.

Clause 58: The relevant portion of section 463 reads as follows:

463. The Governor in Council may make regulations

...

(g) respecting the protection and maintenance of assets of an association and assets held under the administration of an association, including regulations respecting the bonding of directors, officers and employees of an association;

Copyright Act

Clause 59: The relevant portion of subsection 30.1(1) reads as follows:

30.1 (1) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, in accordance with the regulations made under subsection (4), for the maintenance or management of its permanent collection or the permanent collection of another library, archive or museum, a copy of a work or other subject-matter, whether published or unpublished, in its permanent collection

Clause 60: The relevant portion of subsection 30.21(3) reads as follows:

(3) The archive may only copy the work if

(a) the person who deposited the work, if a copyright owner, does not prohibit copying;

Clause 61: Subsection 72(1) reads as follows:

72. (1) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to section 71, the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, prospective retransmitters, educational institutions, persons with perceptual disabilities or their representatives may file written objections to the tariff with the Board.

Clause 62: The relevant portion of subsection 73(1) reads as follows:

Article 58. — Texte des passages introductif et visé de l'article 463 :

463. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

g) régir la protection et le maintien de l'actif de l'association, y compris en ce qui touche le versement de cautions par ses administrateurs, dirigeants et employés;

Loi sur le droit d'auteur

Article 59. — Texte visé du paragraphe 30.1(1) :

30.1 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les cas ci-après de reproduction, par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, publiés ou non, en vue de la gestion ou de la conservation de leurs collections permanentes ou des collections permanentes d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives :

Article 60. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 30.21(3) :

(3) Il doit, avant de faire la reproduction, s'assurer que :

a) le titulaire du droit d'auteur ne l'a pas interdite au moment où il déposait l'oeuvre;

Article 61. — Texte du paragraphe 72(1) :

72. (1) Dès que possible, la Commission publie dans la *Gazette du Canada* le projet de tarif et donne un avis indiquant que les établissements d'enseignement, les retransmetteurs éventuels ou les personnes ayant des déficiences perceptuelles, ou leur représentant, peuvent y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

Article 62. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 73(1) :

73. (1) On the conclusion of its consideration of proposed tariffs, the Board shall

(a) establish

(i) a manner of determining the royalties to be paid by retransmitters, educational institutions and any person making more than one copy or sound recording of a literary, musical or dramatic work in order to accommodate the needs of a person with a perceptual disability, and

(ii) such terms and conditions related to those royalties as the Board considers appropriate;

Canada Business Corporations Act

Clause 63: The relevant portion of subsection 3(3) reads as follows:

(3) The following do not apply to a corporation:

...

(b) the *Winding-up Act*; and

Clause 64: Subsection 216(2) reads as follows:

(2) On an application under subsection 214(1), the court may make an order requiring the corporation and any person having an interest in the corporation or claim against it to show cause, at a time and place therein specified, not less than four weeks after the date of the order, why the corporation should not be liquidated and dissolved.

Clause 65: The relevant portion of section 246 reads as follows:

246. A person who feels aggrieved by a decision of the Director

...

(c) to refuse to grant an exemption under subsection 2(8), 10(2), 82(3), 127(8), 151(1), section 156, subsection 163(4) or 171(2) or subsection 160(3) and any regulations under that subsection,

...

may apply to a court for an order requiring the Director to change his decision, and on such application the court may so order and make any further order it thinks fit.

Corrections and Conditional Release Act

Clause 66: The relevant portion of subsection 127(6) reads as follows:

(6) Where an offender receives a sentence to be served in a provincial correctional facility and fails to earn or forfeits any remission under the *Prisons and Reformatories Act* and is transferred to penitentiary, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(a), the offender is not entitled to be released until the day on which the offender has served

73. (1) Au terme de son examen, la Commission :

a) établit la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances à payer par les retransmetteurs, les établissements d'enseignement et les personnes réalisant plusieurs exemplaires ou enregistrements sonores pour les personnes ayant des déficiences perceptuelles et fixe, à son appréciation, les modalités afférentes aux redevances;

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Article 63. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 3(3) :

(3) Les lois suivantes ne s'appliquent pas à une personne morale :

...

b) la *Loi sur les liquidations*;

Article 64. — Texte du paragraphe 216(2) :

(2) Après le dépôt de la demande visée au paragraphe 214(1), le tribunal peut, par ordonnance, requérir la société ainsi que tout intéressé ou créancier d'expliquer, dans les quatre semaines de l'ordonnance et aux lieu, date et heure indiqués, pourquoi la liquidation et la dissolution seraient inopportunes.

Article 65. — Texte des passages introductif et visé de l'article 246 :

246. Sur demande de toute personne qui estime avoir subi un préjudice en raison de la décision du directeur :

...

c) de refuser la dispense prévue aux paragraphes 2(8), 10(2), 82(3), 127(8), 151(1), à l'article 156, aux paragraphes 163(4), 171(2) ou 160(3) et aux règlements d'application du paragraphe 160(3);

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Article 66. — Texte du passage visé du paragraphe 127(6) :

(6) Lorsqu'un délinquant est condamné à purger une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel provincial et est transféré au pénitencier — autrement qu'en vertu d'un accord visé au paragraphe 16(1) — et qu'une partie de la réduction de peine prévue à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, ne lui est pas accordée ou est annulée, la date de libération du délinquant est celle à laquelle celui-ci a purgé, au total :

Criminal Code

Clause 67: The relevant portion of subsection 161(1) reads as follows:

161. (1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 736, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 271, 272 or 273, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

Clause 69: Subsection 729(2) reads as follows:

(2) In this section, “analyst” means a person designated as an analyst under the *Food and Drugs Act* or under the *Narcotic Control Act*.

Crown Liability and Proceedings Act

Clause 70: Section 12 reads as follows:

12. (1) No proceedings lie against the Crown by virtue of paragraph 3(b) unless, within seven days after the claim arose, notice in writing of the claim and of the injury complained of has been served on a responsible official of the department or agency administering the property or the employee of the department or agency who is in control or charge of the property.

(2) Failure to give, or insufficiency of, the notice required by subsection (1) is not a bar to the proceedings if the court in which the proceedings are taken is of the opinion that the Crown in its defence was not prejudiced by the want or insufficiency of the notice and that to bar the proceedings would be an injustice, notwithstanding that reasonable excuse for the want or insufficiency of the notice is not established.

Customs Act

Clause 71: The relevant portion of subsection 74(1) reads as follows:

Code criminel

Article 67. — Texte du passage visé du paragraphe 161(1) :

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 736 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous condition, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

Article 69. — Texte du paragraphe 729(2) :

(2) Dans le présent article, « analyste » s'entend au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* et de la *Loi sur les stupéfiants*.

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

Article 70. — Texte de l'article 12 :

12. (1) L'État ne peut être poursuivi sur le fondement de l'alinéa 3b) sauf si, dans les sept jours qui suivent le fait générateur du litige, il y a eu signification d'un avis de la demande et du préjudice subi à un responsable du ministère ou de l'organisme qui assume la gestion du bien en cause ou à l'agent du ministère ou de l'organisme qui en est responsable.

(2) Même sans excuse valable, le défaut d'avis mentionné au paragraphe (1), ou son insuffisance, n'empêche pas l'exercice d'un recours, pourvu que le tribunal saisi de l'affaire estime que l'État n'a pas subi de préjudice dans sa défense et qu'il serait injuste de prononcer l'irrecevabilité du recours.

Loi sur les douanes

Article 71. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 74(1) :

74. (1) Subject to this section, section 75 and any regulations made under section 81, the Minister may grant to any person who paid duties on imported goods pursuant to this Act a refund of the whole or part of the duties paid thereon where

...

(c.1) the goods were exported from a NAFTA country or from Chile but no claim for preferential tariff treatment under NAFTA or no claim for preferential tariff treatment under CCFTA, as the case may be, was made in respect of those goods at the time they were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

Department of Industry Act

Clause 72: Subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) The Registrar General of Canada shall register all instruments of summons, proclamations, commissions, letters patent, letters patent of land, writs and other instruments and documents issued under the Great Seal, and all bonds, warrants of extradition, warrants for removal of prisoners, leases, releases, deeds of sale, surrenders and all other instruments requiring registration.

Department of Public Works and Government Services Act

Clause 73: Subsection 10(1) reads as follows:

10. (1) The Minister has the administration of all federal real property except federal real property under the administration of any other minister, board or agency of the Government of Canada or any corporation.

Divorce Act

Clause 74: The relevant portion of subsection 25.1(1) reads as follows:

25.1 (1) With the approval of the Governor in Council, the Minister of Justice may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with a province authorizing a provincial child support service designated in the agreement to

(a) assist courts in the province in the determination of the amount of child support; and

Employment Insurance Act

Clause 75: Subsection 7(6) reads as follows:

(6) A claimant is not qualified to receive benefits if it is jointly determined that the claimant must first exhaust or end benefit rights under the laws of another jurisdiction, as provided by Article VI of the *Agreement Between Canada and the United States Respecting Unemployment Insurance*, signed on March 6 and 12, 1942.

Clause 76: The relevant portion of subsection 25(1) reads as follows:

74. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'article 75 et des règlements d'application de l'article 81, le ministre peut accorder à la personne qui, conformément à la présente loi, a payé des droits sur des marchandises importées le remboursement total ou partiel de ces droits dans les cas suivants :

...

c.1) les marchandises ont été exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui du Chili au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

Loi sur le ministère de l'Industrie

Article 72. — Texte du paragraphe 11(1) :

11. (1) Le registraire général du Canada a pour rôle d'enregistrer les actes de convocation, proclamations, commissions, lettres patentes, actes de concession, brevets et autres actes et documents délivrés sous le grand sceau ainsi que les cautionnements, mandats d'extradition et de transfèrement, baux, quittances, actes de vente, abandons et tous autres actes soumis à l'enregistrement.

Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Article 73. — Texte du paragraphe 10(1) :

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est spécialement confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

Loi sur le divorce

Article 74. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 25.1(1) :

25.1 (1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans celui-ci :

a) à aider le tribunal à fixer le nouveau montant des aliments pour un enfant;

Loi sur l'assurance-emploi

Article 75. — Texte du paragraphe 7(6) :

(6) L'assuré ne remplit pas les conditions requises s'il est convenu, au titre de l'Article VI de l'*Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage* signé les 6 et 12 mars 1942, qu'il doit d'abord épuiser ses droits de recevoir des prestations, ou y mettre fin, aux termes des lois de l'autre juridiction.

Article 76. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 25(1) :

25. (1) For the purposes of this Part, a claimant is unemployed and capable of and available for work during a period when the claimant is

...

(b) participating in any other employment activity

(i) for which assistance has been provided for the claimant under prescribed employment benefits or benefits that are the subject of an agreement under section 63 and are similar to the prescribed employment benefits, and

(ii) to which the Commission, or an authority that the Commission designates, has referred the claimant.

Clause 77: (1) Subsection 46.1(1) reads as follows:

46.1 (1) If a penalty is imposed on a corporation under section 38 or 39 for an act or omission, the directors of the corporation at the time of the act or omission are, subject to subsections (2) to (7), jointly and severally liable, together with the corporation, to pay the amount of the penalty.

(2) Subsection 46.1(2) reads as follows:

(2) A director is not liable unless

(a) a certificate for the amount of the corporation's liability for the penalty has been registered in the Federal Court under section 126 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;

(b) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the amount of its liability has been proved within six months after the date of commencement of the proceedings or the date of the dissolution, whichever is earlier; or

(c) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and a claim for the amount of its liability has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

(3) Subsection 46.1(4) reads as follows:

(4) No action or proceedings to recover any amount payable by a director shall be commenced more than six years after the occurrence of the act or omission for which the penalty is imposed.

25. (1) Pour l'application de la présente partie, un prestataire est en chômage, capable de travailler et disponible à cette fin durant toute période où :

...

b) il participe à toute autre activité d'emploi prévue par règlement pour laquelle il reçoit de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 et vers laquelle il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner.

Article 77, (1). — Texte du paragraphe 46.1(1) :

46.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), lorsqu'une société s'est vu infliger une pénalité au titre de l'article 38 ou 39, les administrateurs de la société, au moment où celle-ci a commis l'acte délictueux prévu à cet article, sont solidairement responsables, avec la société, du paiement de cette somme.

(2). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 46.1(2) :

(2) Un administrateur n'encourt la responsabilité que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la société est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 126 et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la société a engagé des procédures de liquidation ou de dissolution ou elle a fait l'objet d'une dissolution et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois avant le premier en date du jour où les procédures ont été engagées et du jour de la dissolution;

c) la société a fait cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre.

(3). — Texte du paragraphe 46.1(4) :

(4) L'action ou les procédures visant le recouvrement d'une somme payable par un administrateur d'une société se prescrivent par six ans à compter de la date à laquelle l'acte délictueux a été perpétré.

(4) Subsection 46.1(6) reads as follows:

(6) If a director pays an amount in respect of a corporation's liability that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings,

(a) the director is entitled to any preference that Her Majesty in right of Canada would have been entitled to if that amount had not been paid; and

(b) if a certificate that relates to that amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment and the Commission shall make the assignment.

Clause 78: The relevant portion of subsection 65.1(1) reads as follows:

65.1 (1) The Commission may impose on a person to whom financial assistance has been provided under section 61 a penalty for each of the following acts or omissions if the Commission becomes aware of facts that in its opinion establish that the person has

Clause 79: Subsection 77(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, amounts mentioned in paragraph (1)(a) shall be paid by special warrants drawn on the Receiver General and issued by the Commission by electronic means or bearing the printed signature of the Chairperson and Vice-Chairperson of the Commission, and amounts mentioned in paragraphs (1)(b) to (e) may be paid by the special warrants.

Clause 80: The relevant portion of subsection 90(1) reads as follows:

90. (1) An employer, an employee, a person claiming to be an employer or an employee or the Commission may request an officer of the Department of National Revenue authorized by the Minister to make a ruling on any of the following questions:

...

(b) how long an employment lasts, including the dates on which it begins and ends;

Clause 81: Subsection 112(7) reads as follows:

(4). — Texte du paragraphe 46.1(6) :

(6) Lorsqu'un administrateur verse une somme à l'égard de laquelle la société encourt une responsabilité, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite, il a droit à tout privilège auquel Sa Majesté du chef du Canada aurait eu droit si cette somme n'avait pas été payée et, lorsqu'un certificat a été enregistré relativement à cette somme, il peut exiger que le certificat lui soit cédé jusqu'à concurrence du versement et la Commission est autorisée à faire cette cession.

Article 78. — Texte du passage visé du paragraphe 65.1(1) :

65.1 (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent que le prestataire ou une personne bénéficiant d'un soutien financier au titre de l'article 61 a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

Article 79. — Texte du paragraphe 77(2) :

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les sommes mentionnées à l'alinéa (1)a) sont payées par mandats spéciaux tirés sur le receveur général et délivrés par la Commission sous forme électronique ou portant la griffe du président et du vice-président de la Commission. Celles mentionnées aux alinéas (1)b) et c) peuvent également être payées par mandats spéciaux.

Article 80. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 90(1) :

90. (1) La Commission, de même que tout employé, employeur ou personne prétendant être l'un ou l'autre, peut demander à un fonctionnaire du ministère du Revenu national autorisé par le ministre de rendre une décision sur les questions suivantes :

...

b) la détermination de la durée d'un emploi, y compris ses dates de début et de fin;

Article 81. — Texte du paragraphe 112(7) :

(7) The Governor in Council may designate one of the umpires to be the chief umpire.

(7) Le gouverneur en conseil peut désigner l'un des juges-arbitres au poste de juge-arbitre en chef.

Clause 82: Subsection 159(1.1) reads as follows:

(1.1) Subsection 19(3) of this Act applies to claimants who fail to declare all or some of their earnings in a period determined under the regulations beginning on or after January 5, 1997, but the Commission may make deductions under subparagraph 19(3)(a)(i) on or after that date in respect of any failure to declare earnings for such a period beginning after June 30, 1996.

Article 82. — Texte du paragraphe 159(1.1) :

(1.1) Le paragraphe 19(3) de la présente loi s'applique au prestataire qui a omis de déclarer tout ou partie de la rémunération qu'il a reçue à l'égard d'une période déterminée conformément aux règlements débutant après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe. Toutefois, la Commission peut, à partir de cette date, effectuer des déductions au titre de l'alinéa 19(3)(a)(i) en tenant compte d'omissions relatives à des périodes débutant après le 30 juin 1996.

Excise Act

Clause 83: Subsection 134(2) reads as follows:

(2) Any person importing, manufacturing, possessing and using a chemical still, the measured content of which does not exceed twenty-three litres (23 L), or any *bona fide* public hospital duly certified as such by the Department of National Health and Welfare importing, manufacturing, possessing and using a chemical still of any capacity, may, on registering the still at the office of the collector of the district or excise division in which it is situated, be permitted to import, manufacture, possess and use the still without payment of a licence fee or the giving of a bond, but the importation, manufacture, possession or use of the still without registration shall be deemed an importing, manufacturing, possessing or using of a still contrary to this Act.

Loi sur l'accise

Article 83. — Texte du paragraphe 134(2) :

(2) Toute personne qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste dont le contenu mesuré ne dépasse pas vingt-trois litres (23 L), et tout hôpital public reconnu et dûment certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste de n'importe quelle capacité, peuvent, en faisant enregistrer cet alambic au bureau du receveur du district ou de la division d'accise où il est situé, être autorisés à l'importer, le fabriquer, le posséder et l'employer sans payer le droit de licence, ni fournir de cautionnement; mais l'importation, la fabrication, la possession ou l'utilisation d'un alambic de ce genre sans enregistrement est censée être une importation, fabrication, possession ou utilisation d'un alambic contrairement à la présente loi.

Clause 84: The relevant portion of subsection 135(2) reads as follows:

(2) A drawback of ninety-nine per cent of the duty paid pursuant to subsection (1) on spirits testing not less than eighty-five per cent absolute ethyl alcohol by volume that are sold and delivered, with the approval of the Minister and in such limited quantities as are prescribed by him, may be granted, under departmental regulations, to a distiller or to any person purchasing spirits from a board, commission or other

Article 84. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 135(2) :

(2) Un drawback de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit acquitté, en conformité avec le paragraphe (1), sur de l'eau-de-vie ne titrant pas moins de quatre-vingt-cinq pour cent d'alcool éthylique absolu en volume qui est vendue et livrée, avec l'approbation du ministre et suivant les quantités limitées qu'il peut prescrire, peut être accordé, en vertu des règlements ministériels, à un distillateur ou à toute

government agency that by the law of a province is empowered to sell spirits, when the spirits are sold and delivered,

...

(c) to any *bona fide* public hospital or municipal health clinic certified to be such by the Department of National Health and Welfare, for medicinal purposes only; and

Excise Tax Act

Clause 85: The relevant portion of section 68.25 reads as follows:

68.25 Where tax under Part VI has been paid in respect of any goods and the goods have been purchased for the sole purpose of constructing, equipping or operating an establishment

(a) that is wholly owned, directly or indirectly, by or on behalf of one or more *bona fide* public hospitals each of which has been certified as such by the Department of National Health and Welfare, and

Clause 86: The relevant portion of section 217 reads as follows:

217. In this Division, “imported taxable supply” means

Clause 87: Section 2 of Part VIII of Schedule III reads as follows:

2. Articles and materials for the sole use of any *bona fide* public hospital certified to be such by the Department of National Health and Welfare, when purchased in good faith for use exclusively by that hospital and not for resale.

Export and Import Permits Act

Clause 88: Paragraph 3(f) is new. The relevant portion of section 3 reads as follows:

3. The Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List, including therein any article the export of which the Governor in Council deems it necessary to control for any of the following purposes:

...

(c.1) to restrict, for the purpose of supporting the enforcement of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act*, the export of softwood lumber products set out in Part II of the schedule to that Act;

Clause 89: Section 3.1 reads as follows:

personne achetant de l'eau-de-vie d'une régie, d'une commission ou d'un autre organisme du gouvernement qui, aux termes des lois d'une province, est autorisé à vendre de l'eau-de-vie, lorsque cette eau-de-vie est ainsi vendue ou livrée :

...

c) à tout hôpital public ou toute clinique municipale d'hygiène reconnus et certifiés comme tels par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, pour des fins médicales seulement;

Loi sur la taxe d'accise

Article 85. — Texte des passages introductif et visé de l'article 68.25 :

68.25 Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie VI à l'égard de marchandises et que les marchandises ont été achetées à la seule fin de construire, équiper ou exploiter un établissement :

a) qui est possédé intégralement, directement ou indirectement, par un ou plusieurs hôpitaux publics authentiques, ou pour leur compte, dont chacun a été certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

Article 86. — Texte des passages visés de l'article 217 :

217. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

217. Dans la présente section, sont des fournitures taxables importées :

Article 87. — Texte de l'article 2 de la partie VIII de l'annexe III :

2. Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour être utilisés exclusivement par cet hôpital, et non pour être revendus.

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Article 88, (1). — Texte des passages introductif et visé de l'article 3 :

3. Le gouverneur en conseil peut dresser la liste des marchandises d'exportation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une des fins suivantes :

...

c.1) restreindre, en vue de faciliter l'exécution de la *Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre*, l'exportation des produits de bois d'oeuvre figurant à la partie II de l'annexe de cette loi;

(2). — Nouveau. Texte du passage introductif de l'article 3 :

3. Le gouverneur en conseil peut dresser la liste des marchandises d'exportation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est

Article 89. — Texte de l'article 3.1 :

3.1 The Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List, including therein any article the export of which the Governor in Council deems it necessary to control in order to ensure the orderly export marketing of any goods that are subject to a limitation imposed by any country or customs territory on the quantity of the goods that, on importation into that country or customs territory in any given period, is eligible for the benefit provided for goods imported within that limitation.

Clause 90: The relevant portion of section 12 reads as follows:

12. The Governor in Council may make regulations

...

(c.01) providing for considerations to be taken into account by the Minister in the issuance of certificates under section 9.01;

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

Clause 91: Section 15 reads as follows:

15. The information banks that may be searched under this Part are the information banks designated by the regulations from among the information banks controlled by the Department of Human Resources Development, the Department of National Revenue and the Canada Employment Insurance Commission.

Federal Court Act

Clause 92: The relevant portion of subsection 28(1) reads as follows:

28. (1) The Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine applications for judicial review made in respect of any of the following federal boards, commissions or other tribunals:

...

(o) assessors appointed under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Clause 93: The relevant portion of section 40 reads as follows:

40. The Governor in Council may make regulations

...

(f) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister, the Minister of National Revenue, the Minister of Human Resources Development or the Minister of National Health and Welfare;

3.1 Le gouverneur en conseil peut dresser la liste des marchandises d'exportation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation afin d'assurer la commercialisation ordonnée à l'exportation de toute marchandise soumise à une limitation de la quantité de marchandise pouvant être importée dans un pays ou un territoire douanier qui, au moment de son importation dans ce pays ou territoire douanier dans une période donnée, est susceptible de bénéficier du régime préférentiel prévu dans le cadre de cette limitation.

Article 90. — Texte des passages introductif et visé de l'article 12 :

12. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

c.01) prévoir les facteurs à prendre en compte par le ministre pour la délivrance des certificats visés à l'article 9.01;

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Article 91. — Texte de l'article 15 :

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les fichiers régis par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, par le ministère du Développement des ressources humaines et par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

Loi sur la Cour fédérale

Article 92. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 28(1) :

28. (1) La Cour d'appel a compétence pour connaître des demandes de contrôle judiciaire visant les offices fédéraux suivants :

...

o) les évaluateurs nommés en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Article 93. — Texte des passages introductif et visé de l'article 40 :

40. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

...

f) concernant la décision à prendre pour toute question qui, en vertu de la présente loi, doit être tranchée par le ministre, le ministre du Revenu national, le ministre du Développement des ressources humaines ou le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

Federal Real Property Act

Clause 96: (1) The relevant portion of subsection 16(1) reads as follows:

16. (1) Notwithstanding any regulations made under subsection (2), the Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, in accordance with such terms and subject to such conditions and restrictions as the Governor in Council considers advisable,

...

(j) dedicate or authorize the dedication, for so long as the dedication or authorization remains unrevoked, of any federal real property for a road, park or other public purpose, either in perpetuity or for any lesser term; or

(2) New. The relevant portion of subsection 16(2) reads as follows:

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, make regulations

(3) Subsection 16(3) reads as follows:

(3) A Minister may authorize in writing any other Minister to exercise on his behalf any power in relation to any transaction that has been or may be authorized under subsection (1) or under regulations made pursuant to subsection (2).

Clause 97: New.

Loi sur les immeubles fédéraux

Article 96, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 16(1) :

16. (1) Par dérogation aux règlements d'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor et sous réserve des conditions et restrictions que lui-même juge indiquées :

...

j) effectuer ou autoriser l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée et tant que l'autorisation ou l'affectation ne sont pas annulées, d'un immeuble fédéral à des fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou à d'autres fins d'intérêt public;

(2). — Nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 16(2) :

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour :

(3). — Texte du paragraphe 16(3) :

(3) Tout ministre peut autoriser par écrit un autre ministre à exercer en son nom ses pouvoirs à l'égard d'une opération déjà autorisée, ou susceptible de l'être, en vertu du paragraphe (1) ou des règlements pris en vertu du paragraphe (2).

Article 97. — Nouveau.

Financial Administration Act

Clause 98: The definitions “public money”, “treasury bill” and “treasury note” in section 2 read as follows:

“public money” means all money belonging to Canada received or collected by the Receiver General or any other public officer in his official capacity or any person authorized to receive or collect such money, and includes

- (a) duties and revenues of Canada,
- (b) money borrowed by Canada or received through the issue or sale of securities,
- (c) money received or collected for or on behalf of Canada, and
- (d) all money that is paid to or received or collected by a public officer under or pursuant to any Act, trust, treaty, undertaking or contract, and is to be disbursed for a purpose specified in or pursuant to that Act, trust, treaty, undertaking or contract;

“treasury bill” means a bill in certificated form, or a non-certificated security, issued by or on behalf of Her Majesty for the payment of a principal sum specified in the bill to a named recipient or to a bearer at a date not later than twelve months after the date of issue of the bill;

“treasury note” means a note in certificated form, or a non-certificated security, issued by or on behalf of Her Majesty for the payment of a principal sum specified in the note to a named recipient or to a bearer at a date not later than twelve months after the date of issue of the note.

Clause 99: (1) Subsection 3(4) reads as follows:

(4) The name of a parent Crown corporation shall not be added to Schedule III, if the Governor in Council is satisfied that the corporation meets the criteria described in paragraph (1)(a).

(2) The relevant portion of subsection 3(6) reads as follows:

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 98. — Texte des définitions de « billet du Trésor », « bon du Trésor » et « fonds publics » à l'article 2 :

« billet du Trésor » Billet, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, dans les douze mois suivant sa date d'émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« bon du Trésor » Bon, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, dans les douze mois suivant sa date d'émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« fonds publics » Fonds appartenant au Canada, prélevés ou reçus par le receveur général ou un autre fonctionnaire public agissant en sa qualité officielle ou toute autre personne autorisée à en prélever ou recevoir. La présente définition vise notamment :

- a) les recettes de l'État;
- b) les emprunts effectués par le Canada ou les produits de l'émission ou de la vente de titres;
- c) les fonds prélevés ou reçus pour le compte du Canada ou en son nom;
- d) les fonds prélevés ou reçus par un fonctionnaire public sous le régime d'un traité, d'une loi, d'une fiducie, d'un contrat ou d'un engagement et affectés à une fin particulière précisée dans l'acte en question ou conformément à celui-ci.

Article 99, (1). — Texte du paragraphe 3(4) :

(4) Les sociétés d'État mères qui, selon le gouverneur en conseil, remplissent les conditions de l'alinéa (1)a) ne sont pas inscrites à l'annexe III.

(2). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 3(6) :

(6) The Governor in Council may, by order,

(a) delete from Schedule II the name of any corporation that has been dissolved or otherwise has ceased to be a corporation described in paragraph (1)(a); and

Clause 100: Subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) Every order made pursuant to subsection 3(3) that deletes the name of a corporation from Part I of Schedule III and adds it to Part II of that Schedule shall be laid before each House of Parliament within the first fifteen days on which that House is sitting after the order is made.

Clause 101: The relevant portion of subsection 11(1.1) reads as follows:

(1.1) Part II of the *Canada Labour Code* applies to and in respect of the public service and persons employed in the public service in the same manner and to the same extent as if the public service were a federal work, undertaking or business referred to in that Part except that, for the purpose of that application,

...

(c) the provisions of the *Public Service Staff Relations Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of matters brought before the Public Service Staff Relations Board pursuant to that Part to the extent necessary to give effect to that purpose.

Clause 102: (1) The definition “penalty” in subsection 23(1) reads as follows:

“penalty” includes any forfeiture or pecuniary penalty imposed or authorized to be imposed by any Act of Parliament for any contravention of the laws relating to the collection of the revenue, or to the management of any public work producing tolls or revenue, notwithstanding that part of such forfeiture or penalty is payable to the informer or prosecutor, or to any other person;

(2) Subsection 23(8) reads as follows:

(8) Where a penalty imposed by any law relating to the revenue has been wholly and unconditionally remitted pursuant to this section, the remission has the effect of a pardon for the offence for which the penalty was incurred, and thereafter the offence has no legal effect prejudicial to the person to whom the remission was granted.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) radier de l'annexe II toute personne morale dissoute ou ne remplissant plus les conditions de l'alinéa (1)a);

Article 100. — Texte du paragraphe 4(1) :

4. (1) Le décret qui, en application du paragraphe 3(3), transfère une société d'État mère de la partie I de l'annexe III à la partie II de cette annexe est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant celui où il est pris.

Article 101. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 11(1.1) :

(1.1) La partie II du *Code canadien du travail* s'applique à la fonction publique et aux personnes qui y sont employées comme si la fonction publique était une entreprise fédérale visée à cette partie, sous réserve de ce qui suit :

...

c) les dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance et dans la mesure nécessaire à l'application de cette partie, aux affaires instruites devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

Article 102, (1). — Texte de la définition de « pénalité » au paragraphe 23(1) :

« pénalité » Confiscation ou peine pécuniaire sanctionnant, sous le régime d'une loi fédérale, une infraction à la législation fiscale ou à la législation relative à des ouvrages publics dont l'usage est générateur de droits ou péages ou de recettes, indépendamment de la fraction qui en est payable notamment au dénonciateur ou au poursuivant.

(2). — Texte du paragraphe 23(8) :

(8) La remise totale et absolue d'une pénalité imposée en matière fiscale a pour effet d'effacer l'infraction à l'origine de la pénalité et d'en supprimer toute conséquence juridique préjudiciable à l'intéressé.

Clause 103: The relevant portion of subsection 24.1(1) reads as follows:

24.1 (1) Subject to subsection (2), no debt or obligation

(a) that is included in the statement of assets and liabilities of Canada referred to in subparagraph 64(2)(a)(iii), the forgiveness of which would result in a charge to an appropriation, or

...

shall be forgiven in whole or in part otherwise than by or under an Act of Parliament, including an appropriation Act.

Clause 104: Subsection 25(2) reads as follows:

(2) No debt, obligation or claim that is included in the statement of assets and liabilities of Canada referred to in subparagraph 64(2)(a)(iii), the writing off of which would result in a charge to an appropriation, shall be written off unless the amount to be written off is included as a budgetary expenditure in an appropriation Act or any other Act of Parliament.

Clause 105: Section 28 reads as follows:

28. Where an appropriation is made for any purpose in any Act of Parliament for granting to Her Majesty any sum of money to defray expenses of the public service of Canada for a fiscal year, no payment shall be made pursuant to that appropriation out of the Consolidated Revenue Fund unless a warrant, prepared on the order of the Governor in Council, has been signed by the Governor General authorizing expenditures to be charged against the appropriation, and no payments in excess of the amount of expenditures so authorized shall be made.

Clause 106: Subsections 31(1) and (2) read as follows:

31. (1) At the commencement of each fiscal year or at such other times as the Treasury Board may direct, the deputy head or other person charged with the administration of a service for which there is an appropriation by Parliament or an item included in estimates then before the House of Commons shall, unless otherwise directed by the Board, prepare a division of the appropriation or item into allotments in the form detailed in the estimates submitted to Parliament for the appropriation or item or in such other form as the Board may prescribe and shall submit the division to the Board.

(2) Where a division required to be submitted to the Treasury Board pursuant to subsection (1) is approved by the Board, the allotments shall not be varied or amended without the approval of the Board.

Article 103. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 24.1(1) :

24.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il ne peut être renoncé totalement ou partiellement, sauf sous le régime d'une loi de crédits ou d'une autre loi fédérale :

a) ni aux créances mentionnées dans l'état des ressources et des charges du Canada prévu au sous-alinéa 64(2)a(iii) lorsque la renonciation constituerait une imputation à un crédit;

Article 104. — Texte du paragraphe 25(2) :

(2) La radiation de créances mentionnées dans l'état des ressources et des charges du Canada prévu au sous-alinéa 64(2)a(iii) est, lorsqu'elle constituerait une imputation à un crédit, subordonnée à l'inscription du montant radié, à titre de dépense budgétaire, dans une loi de crédits ou dans une autre loi fédérale.

Article 105. — Texte de l'article 28 :

28. Dans les cas où une loi fédérale prévoit, à une fin déterminée, des crédits portant octroi de fonds à Sa Majesté pour le financement des charges de services publics du Canada, tout paiement au titre de ces crédits est subordonné à la signature par le gouverneur général d'un mandat établi sur décret du gouverneur en conseil et autorisant l'imputation de dépenses sur les crédits, le paiement ne pouvant en aucun cas dépasser le montant ainsi autorisé.

Article 106. — Texte des paragraphes 31(1) et (2) :

31. (1) Au début de chaque exercice ou à tout autre moment fixé par le Conseil du Trésor, l'administrateur général ou autre responsable chargé d'un service affecté d'un crédit ou d'un poste des prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes dresse, sauf instruction contraire du Conseil, le chapitre des dotations entre lesquelles le crédit ou le poste est à répartir, en observant à cet effet la forme des prévisions relatives à ce crédit ou à ce poste ou celle qu'impose le Conseil; il le présente ensuite à celui-ci.

(2) Les dotations d'un chapitre approuvé par le Conseil du Trésor ne peuvent être modifiées sans son agrément.

Clause 107: Subsection 32(1) reads as follows:

32. (1) No contract or other arrangement providing for a payment shall be entered into with respect to any program for which there is an appropriation by Parliament or an item included in estimates then before the House of Commons to which the payment will be charged unless there is a sufficient unencumbered balance available out of the appropriation or item to discharge any debt that, under the contract or other arrangement, will be incurred during the fiscal year in which the contract or other arrangement is entered into.

Clause 108: Subsections 35(3) and (4) read as follows:

(3) An amount set out in an instruction for payment issued under subsection (2), less any amount charged back as a result of a reconciliation pursuant to section 36, may be paid out of the Consolidated Revenue Fund where

(a) a claim for settlement of the amount is made by a member of the Canadian Payments Association or by a person authorized by the Receiver General to make a claim for settlement; and

(b) the claim is made in the prescribed manner and is accompanied by the prescribed evidence.

(4) The Receiver General may prescribe the manner of making a claim for settlement and the evidence that must accompany the claim.

Clause 109: (1) Subsection 36(1) reads as follows:

36. (1) Where a payment out of the Consolidated Revenue Fund is made in respect of a claim for settlement, the Receiver General shall examine the claim and make a reconciliation between the claim and

(a) the supporting evidence; and

(b) the instruction for payment to which the claim relates.

(2) The relevant portion of subsection 36(2) reads as follows:

Article 107. — Texte du paragraphe 32(1) :

32. (1) Il ne peut être passé de marché ou autre contrat prévoyant un paiement, dans le cadre d'un programme affecté d'un crédit ou d'un poste figurant dans les prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes et sur lequel le paiement sera imputé, que si le solde disponible non grevé du crédit ou du poste est suffisant pour l'acquittement de toutes les dettes contractées à cette occasion pendant l'exercice au cours duquel a lieu la passation.

Article 108. — Texte des paragraphes 35(3) et (4) :

(3) L'ordre de paiement donné conformément au paragraphe (2) peut, une fois déduites des sommes qui y figurent celles contre-passées à la suite du rapprochement prévu à l'article 36, être exécuté sur le Trésor si les conditions suivantes sont remplies :

a) une demande d'encaissement est présentée par une institution membre de l'Association canadienne des paiements ou par toute personne autorisée par le receveur général à la présenter;

b) la demande est présentée selon les modalités applicables et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

(4) Le receveur général peut fixer les modalités de présentation des demandes d'encaissement et déterminer les pièces justificatives à présenter.

Article 109, (1). — Texte du paragraphe 36(1) :

36. (1) Pour chaque paiement sur le Trésor, le receveur général procède à l'examen de la demande d'encaissement et au rapprochement de cette demande avec les pièces justificatives et l'ordre de paiement donné en l'occurrence.

(2). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 36(2) :

(2) The Treasury Board may, on the recommendation of the Receiver General and with the approval of the Auditor General of Canada, make regulations governing

...

(b) the destruction of claims for settlement; and

Clause 110: Subsections 48(1) and (2) read as follows:

48. (1) Any amounts raised by way of loan under the authority of this Act or any other Act of Parliament in the currency or currencies of any country or countries may be repaid in the currency or currencies of any country or countries and securities issued under the authority of this Act or any other Act of Parliament in the currency or currencies of any country or countries may be made payable in the currency or currencies of any country or countries.

(2) Where an Act of Parliament, whether enacted before or after the coming into force of this subsection, authorizes

(a) the raising of a specific or maximum number of dollars by way of loan or the issue of securities, or

(b) the guarantee of the payment of a liability or obligation for a specific or maximum number of dollars,

the authorized transaction may be undertaken, in whole or in part, in the currency of a country other than Canada, and for that purpose the specific or maximum number of dollars shall be construed as an equivalent amount in the currency of the other country, calculated at the rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by the Bank of Canada at noon on the day immediately preceding the day on which the money is borrowed, the proceeds from the issue of securities are received or the guarantee is given, as the case may be.

Clause 111: (1) The relevant portion of subsection 63(1) reads as follows:

63. (1) Subject to regulations of the Treasury Board, the Receiver General shall cause accounts to be kept in such manner as to show

...

(c) the other payments into and out of the Consolidated Revenue Fund.

(2) Subsection 63(2) reads as follows:

(2) The Receiver General shall cause accounts to be kept to show such of the assets and direct and contingent liabilities of Canada and shall establish such reserves with respect to the assets and liabilities as, in the opinion of the President of the Treasury Board and the Minister, are required to present fairly the financial position of Canada.

Clause 112: The relevant portion of subsection 64(2) reads as follows:

(2) Le Conseil du Trésor, sur la recommandation du receveur général et avec l'agrément du vérificateur général du Canada, peut prendre des règlements régissant la destruction :

...

b) des demandes d'encaissement;

Article 110. — Texte des paragraphes 48(1) et (2) :

48. (1) Les emprunts ou les titres dont l'émission est autorisée par la présente loi ou une autre loi fédérale et effectuée en devises sont également remboursables en devises.

(2) Les fonds dont une loi fédérale autorise, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le prélèvement pour un montant, fixe ou plafonné, établi en monnaie canadienne et correspondant à un emprunt, à une émission de titres ou à la garantie d'acquittement d'obligations peuvent être prélevés, en tout ou en partie, pour un montant équivalent de devises, calculé d'après le taux de change affiché à midi à la Banque du Canada la veille, selon le cas, de l'emprunt, de la réception du produit de l'émission ou de la constitution de la garantie.

Article 111, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 63(1) :

63. (1) Sous réserve des règlements du Conseil du Trésor, le receveur général fait tenir des comptes retraçant :

...

c) les autres versements portés au crédit ou au débit du Trésor.

(2). — Texte du paragraphe 63(2) :

(2) Le receveur général fait tenir des comptes retraçant les ressources et les charges, directes ou éventuelles, de l'État, ainsi que les réserves constituées à cet égard, qui, selon le président du Conseil du Trésor et le ministre, sont nécessaires à une présentation sincère de la situation financière du Canada.

Article 112. — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 64(2) :

(2) The Public Accounts shall be in such form as the President of the Treasury Board and the Minister may direct, and shall include

(a) a statement of

...

(iii) such of the assets and liabilities of Canada as, in the opinion of the President of the Treasury Board and the Minister, are required to show the financial position of Canada as at the termination of the fiscal year;

(b) the contingent liabilities of Canada;

...

(d) such other accounts and information relating to the fiscal year as are deemed necessary by the President of the Treasury Board and the Minister to present fairly the financial transactions and the financial position of Canada or as are required by this Act or any other Act of Parliament to be shown in the Public Accounts.

Clause 113: The definition “Crown debt” in section 66 reads as follows:

“Crown debt” means any existing or future debt due or becoming due by the Crown, and any other chose in action in respect of which there is a right of recovery enforceable by action against the Crown;

Clause 114: The relevant portion of subsection 76(1) reads as follows:

76. (1) Where the appropriate Minister or the Receiver General believes on reasonable grounds that any person

(a) has received money for Her Majesty and has not duly paid it over,

Clause 115: The relevant portion of subsection 119(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding anything in this section, a director or officer referred to in subsection (1) is, and the heirs and legal representatives of the director or officer are, entitled to indemnity from the Treasury Board in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by the director or officer in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the director or officer was made a party by reason of being or having been such a director or officer, if the director or officer

(a) was substantially successful on the merits of the defence of the action or proceeding; and

Clause 116: Section 130 reads as follows:

130. Subject to any other Act of Parliament, where the appropriate Minister and the Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, so direct, a parent Crown corporation shall pay or cause to be paid to the Receiver General so much of the money of the corporation

(2) Les Comptes publics, à présenter en la forme fixée par le président du Conseil du Trésor et le ministre, comportent les éléments suivants :

a) des états portant sur :

...

(iii) les ressources et les charges de l'État qui, selon le président du Conseil du Trésor et le ministre, sont nécessaires à une présentation de la situation financière du Canada à la fin de l'exercice;

b) les charges éventuelles de l'État;

...

d) les autres comptes et renseignements relatifs à l'exercice que le président du Conseil du Trésor et le ministre jugent nécessaires à une présentation sincère des opérations et de la situation financières du Canada ou à faire figurer aux termes de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

Article 113. — Texte de la définition de « créances sur Sa Majesté » à l'article 66 :

« créances sur Sa Majesté » Créance existante ou future, échue ou à échoir, sur Sa Majesté, ainsi que tout autre droit incorporel dont le recouvrement peut être poursuivi en justice contre Sa Majesté.

Article 114. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 76(1) :

76. (1) Le ministre compétent ou le receveur général peut faire signifier à la personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a manqué à l'une des obligations mentionnées ci-après un avis ordonnant à cette personne de s'en acquitter dans un délai déterminé et de lui transmettre tous justificatifs prouvant l'exécution de l'ordre. Ces obligations sont les suivantes :

a) reverser à Sa Majesté des fonds reçus pour elle;

Article 115. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 119(2) :

(2) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les administrateurs et dirigeants visés au paragraphe (1), ainsi que leurs héritiers et mandataires, ont le droit de se faire indemniser par le Conseil du Trésor des frais et dépens engagés par eux lors de procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond;

Article 116. — Texte de l'article 130 :

130. Sous réserve des autres lois fédérales, une société d'État mère verse ou fait verser au receveur général, sur instruction du ministre de tutelle et du ministre des Finances donnée avec l'approbation du gouverneur en conseil, tout ou partie de ses fonds ou de ceux d'une de

or of a wholly-owned subsidiary of the corporation as the appropriate Minister and the Minister of Finance consider to be in excess of the amount required for the purposes of the corporation or subsidiary, and any money so paid may be applied toward the discharge of any obligation of the corporation or subsidiary to the Crown or may be applied as revenues of Canada.

Clause 117: The relevant portion of subsection 131(2) reads as follows:

(2) The books, records, systems and practices referred to in subsection (1) shall be kept and maintained in such manner as will provide reasonable assurance that

...

(c) the financial, human and physical resources of the corporation and each subsidiary are managed economically and efficiently and the operations of the corporation and each subsidiary are carried out effectively.

Clause 118: Subsection 132(2) reads as follows:

(2) A report under subsection (1) shall be addressed to the appropriate Minister and shall

(a) include separate statements whether in the auditor's opinion

(i) the financial statements are presented fairly in accordance with generally accepted accounting principles applied on a basis consistent with that of the preceding year,

(ii) the quantitative information is accurate in all material respects and, if applicable, was prepared on a basis consistent with that of the preceding year, and

(iii) the transactions of the corporation and of each subsidiary that have come to the auditor's notice in the course of his examination for the report were in accordance with this Part, the regulations, the charter and by-laws of the corporation or subsidiary and any directive given to the corporation; and

(b) call attention to any other matter falling within the scope of the auditor's examination for the report that, in his opinion, should be brought to the attention of Parliament.

ses filiales à cent pour cent que les deux ministres estiment excédentaire par rapport à ses besoins ou à ceux de la filiale; les fonds ainsi versés peuvent être affectés à l'acquittement des obligations de la société ou de la filiale envers Sa Majesté ou versés parmi les recettes de l'État.

Article 117. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 131(2) :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la société veille, dans la mesure du possible, à ce que :

...

c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles et de celles de chaque filiale s'effectue dans de bonnes conditions de rentabilité et à ce que ses opérations et celles de la filiale soient réalisées avec efficacité.

Article 118. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 132(2) :

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est adressé au ministre de tutelle et comporte notamment les éléments suivants :

a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :

(i) les états financiers sont présentés sincèrement en conformité avec les principes comptables généralement reconnus appliqués d'une façon compatible avec celle de l'année précédente,

(ii) les renseignements chiffrés sont précis sous tous leurs aspects importants et, s'il y a lieu, ont été préparés d'une façon compatible avec celle de l'année précédente,

(iii) les opérations de la société et de ses filiales qui ont été portées à sa connaissance au cours de l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente partie et les règlements, l'acte constitutif et les règlements administratifs de la société ou des filiales et les instructions qui ont été données à la société;

b) la mention des autres questions qui relèvent de la compétence du vérificateur dans le cadre de l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention du Parlement.

Fisheries Act

Clause 123: Section 58 reads as follows:

58. Special licences and leases for any term of years may be granted to any person who wishes to plant or form oyster beds in any of the bays, inlets, harbours, creeks or rivers, or between any of the islands on the coast of Canada, and the holder of any such licence or lease has the exclusive right to the oysters produced or found on the beds within the limits of the licence or lease.

Clause 124: Subsection 59(1) reads as follows:

Loi sur les pêches

Article 123. — Texte de l'article 58 :

58. Peut bénéficier d'une licence ou d'un bail spécial, pour un nombre quelconque d'années, quiconque désire constituer des huîtrières dans les baies, inlets, anses, havres ou cours d'eau, ou entre les îles proches des côtes canadiennes. Le cas échéant, le titulaire a un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs dans les limites fixées dans la licence ou le bail.

Article 124. — Texte du paragraphe 59(1) :

59. (1) The Governor in Council may, on such terms and conditions as are agreed on, authorize the government of any province to grant leases of such areas of the sea-coast, bays, inlets, harbours, creeks, rivers and estuaries of the province as the government of the province considers suitable for the cultivation and production of oysters, and any persons to whom such leases are granted by the province, subject to the fishery regulations of Canada, have the exclusive right to the oysters produced or found on the beds within the limits of their respective leases.

Fishing and Recreational Harbours Act

Clause 125: Subsection 3(2) reads as follows:

(2) This Act does not affect any of the powers or duties of the Minister of Transport or the Minister of Public Works under any other Act of Parliament or regulations made pursuant thereto.

Government Property Traffic Act

Clause 126: The relevant portion of section 4 reads as follows:

4. In any prosecution for a contravention of a regulation, a certificate stating that Her Majesty in right of Canada is the owner or occupant of the lands described therein and purporting to be signed by

(a) the Minister of Public Works or the Deputy, Assistant Deputy or Acting Deputy of the Minister of Public Works,

Hazardous Products Act

Clause 127: The definition “transmit” in subsection 11(1) reads as follows:

“transmit” means to transmit by any physical, electronic, optical or other means;

Clause 128: The relevant portion of section 13 reads as follows:

59. (1) Le gouverneur en conseil peut, selon les modalités convenues, autoriser le gouvernement d’une province à consentir des baux pour les zones du littoral, des baies, inlets, anses, havres et cours d’eau de cette province que le gouvernement de celle-ci juge propices à l’ostréiculture; tous les preneurs possèdent, sous réserve des règlements fédéraux sur les pêches, un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs compris dans les limites de leurs baux respectifs.

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

Article 125. — Texte du paragraphe 3(2) :

(2) La présente loi ne porte pas atteinte aux pouvoirs ou fonctions attribués au ministre des Transports ou à celui des Travaux publics par d’autres lois fédérales ou leurs règlements d’application.

Loi relative à la circulation sur les terrains de l’État

Article 126. — Texte des passages introductif et visé de l’article 4 :

4. Dans les poursuites pour contravention à un règlement, le certificat où il est déclaré que Sa Majesté du chef du Canada est le propriétaire ou l’occupant des terrains qui y sont décrits fait foi de son contenu sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire ou de faire toute autre preuve, lorsque le certificat est censé signé par l’une ou l’autre des personnes suivantes :

a) le ministre des Travaux publics ou son sous-ministre, sous-ministre adjoint ou sous-ministre intérimaire;

Loi sur les produits dangereux

Article 127. — Texte de la version anglaise de la définition de « transmit » au paragraphe 11(1) :

“transmit” means to transmit by any physical, electronic, optical or other means;

Article 128. — Texte des passages introductifs et visé de l’article 13 :

13. Subject to the *Hazardous Materials Information Review Act*, no supplier shall sell to any person a controlled product intended for use in a work place in Canada unless

(a) on the sale of the controlled product, the supplier transmits to that person a material safety data sheet with respect to the controlled product that discloses the following information, namely,

...

(ii) where the controlled product contains an ingredient that is included in the Ingredient Disclosure List and the ingredient is in a concentration that is equal to or greater than the concentration specified in the Ingredient Disclosure List for that ingredient, the chemical identity and concentration of that ingredient,

Clause 129: The relevant portion of subsection 15(1) reads as follows:

15. (1) Subject to section 19, the Governor in Council may make regulations

...

(c) prescribing information to be disclosed on a material safety data sheet or label, including, without limiting the generality of the foregoing, information to indicate whether a claim for exemption is pending under the *Hazardous Materials Information Review Act* with respect to the controlled product to which it relates or whether, pursuant to that Act, any information with respect to the controlled product to which it relates is exempt from disclosure thereon;

Hibernia Development Project Act

Clause 130: Subsection 3(3) reads as follows:

(3) Subparagraphs (2)(a)(ii), (v) and (vi) shall be deemed to authorize the guaranteeing, in whole or in part, of an equivalent amount in the currency of any country other than Canada and, notwithstanding subsection 48(2) of the *Financial Administration Act*, the equivalent amount shall be calculated using

(a) where the guarantee is in respect of an amount that together with all guaranteed principal amounts outstanding at the time is in excess of the maximum aggregate principal amount guaranteed at any prior time, the rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by the Bank of Canada at the opening of business on the day immediately preceding the day on which the benefit of the guarantee is extended by certificate pursuant to paragraph (2)(b) to the amount in excess; or

(b) where the guarantee is in respect of the payment of an amount that finances or refinances the whole or a portion of an obligation in the currency of a country other than Canada that has been previously guaranteed under either of those subparagraphs, the weighted average of the rates of exchange determined under paragraph (a) in respect of all of the amounts that were previously guaranteed in the currency concerned.

13. Sous réserve de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, la vente par un fournisseur à une personne d'un produit contrôlé destiné à l'utilisation dans un lieu de travail au Canada est subordonnée aux conditions suivantes :

a) le fournisseur transmet à cette personne, lors de la vente, la fiche signalétique de ce produit qui divulgue les renseignements suivants :

...

(ii) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient, d'un produit contrôlé inscrit sur la liste de divulgation des ingrédients, si cette concentration est égale ou supérieure à celle qui est inscrite sur cette liste pour cet ingrédient,

Article 129. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 15(1) :

15. (1) Sous réserve de l'article 19, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

c) fixer les renseignements à divulguer sur une fiche signalétique ou une étiquette, notamment l'indication d'une demande de dérogation en instance en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* en ce qui concerne le produit contrôlé visé par la fiche ou l'indication que les renseignements inscrits sur celle-ci sont soustraits à la divulgation en application de cette loi;

Loi sur l'exploitation du champ Hibernia

Article 130. — Texte du paragraphe 3(3) :

(3) Les fonds prévus aux sous-alinéas (2)a)(ii), (v) et (vi) peuvent être garantis, en tout ou en partie, pour un montant équivalent de devises, calculé, malgré le paragraphe 48(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'après le taux de change affiché à l'ouverture de la Banque du Canada la veille de la majoration de la garantie en cas d'augmentation globale du montant attestée en vertu de l'alinéa (2)b) ou, en cas de financement ou refinancement de tout ou partie d'une obligation déjà garantie, d'après la moyenne pondérée des taux ainsi affichés pour chacune des devises.

An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act

Clause 131: Subsection 11(2) reads as follows:

(2) Section 46.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to any claim that has been referred to the Refugee Division on or before the day on which that section comes into force but in respect of which the Refugee Division has not made a determination.

Clause 132: Subsection 15(3) reads as follows:

(3) Subsection 77(3.01) of the Act, as enacted by subsection (2), applied to an appeal that has been made on or before the coming into force of that subsection and in respect of which the hearing has not been commenced, but a person who has made such an appeal may, within fifteen days after the person has been notified that, in the opinion of the Minister, the person constitutes a danger to the public in Canada, make an application for judicial review under section 82.1 of the Act with respect to the matter that was the subject of the decision made under subsection 77(1).

Immigration Act

Clause 133: Subsection 49(2) reads as follows:

(2) A reopening of an inquiry pursuant to section 35 stays the execution of a removal order pending the decision of the adjudicator.

Clause 134: The relevant portion of subsection 77(3) reads as follows:

(3) Subject to subsections (3.01), (3.02) and (3.1), a Canadian citizen or permanent resident who has sponsored an application for landing that is refused pursuant to subsection (1) may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds:

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence

Article 131. — Texte du paragraphe 11(2) :

(2) L'article 46.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux cas pour lesquels la section d'appel n'a pas rendu de décision à la date de son entrée en vigueur.

Article 132. — Texte du paragraphe 15(3) :

(3) Le paragraphe 77(3.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux appels interjetés dans le cadre de l'article 77 dont l'audition n'est pas commencée à la date de son entrée en vigueur; cependant, toute personne visée peut, dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle est avisée que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada, présenter une demande de contrôle judiciaire, dans le cadre de l'article 82.1, à l'égard de la décision de l'agent d'immigration ou de l'agent des visas prise au titre du paragraphe 77(1).

Loi sur l'immigration

Article 133. — Texte du paragraphe 49(2) :

(2) La réouverture d'enquête prévue à l'article 35 suspend, jusqu'à la décision de l'arbitre, l'exécution d'une mesure de renvoi.

Article 134. — Texte du passage visé du paragraphe 77(3) :

(3) S'il est citoyen canadien ou résident permanent, le répondant peut, sous réserve des paragraphes (3.01), (3.02) et (3.1), en appeler devant la section d'appel en invoquant les moyens suivants :

Income Tax Act

Clause 135: The relevant portion of subsection 84(2) reads as follows:

(2) Where funds or property of a corporation resident in Canada have at any time after March 31, 1977 been distributed or otherwise appropriated in any manner whatsoever to or for the benefit of the shareholders of any class of shares in its capital stock, on the winding-up, discontinuance or reorganization of its business, the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on the shares of that class equal to the amount, if any, by which

(a) the amount or value of the funds or property distributed or appropriated, as the case may be,

Clause 136: Subsection 118.1(17) reads as follows:

(17) For the purpose of applying subsection (16) to determine the fair market value of a gift made at any time by a taxpayer, the fair market value of consideration given to acquire property described in subparagraph (16)(b)(i) or of property described in subparagraph (16)(b)(ii) is deemed to be that value otherwise determined minus any portion of it that has been applied under that subsection to reduce the fair market value of another gift made before that time by the taxpayer.

Indian Oil and Gas Act

Clause 137: Section 5 reads as follows:

5. Every grant, lease, permit, licence or other disposition respecting the exploitation of oil or gas in Indian lands, whether granted, issued, made or entered into before or after December 20, 1974, and, without restricting the generality of the foregoing, any grant, lease, permit, licence or other disposition respecting oil or gas or both oil or gas issued or made or purported to be issued or made pursuant to any other regulation or order made under the provisions of the *Indian Act* is deemed to be subject to any regulations made under this Act.

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 135. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 84(2) :

(2) Lorsque des fonds ou des biens d'une société résidant au Canada ont, à un moment donné après le 31 mars 1977, été distribués ou autrement attribués, de quelque façon que ce soit, aux actionnaires ou au profit des actionnaires de toute catégorie d'actions de son capital-actions, lors de la liquidation, de la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de son entreprise, la société est réputée avoir versé au moment donné un dividende sur les actions de cette catégorie, égal à l'excédent éventuel du montant ou de la valeur visés à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant ou la valeur des fonds des biens distribués ou attribués, selon le cas;

Article 136. — Texte du paragraphe 118.1(17) :

(17) Pour déterminer, en application du paragraphe (16), la juste valeur marchande d'un don fait à un moment donné par un contribuable, la juste valeur marchande de la contrepartie donnée pour acquérir le titre visé au sous-alinéa (16)b)(i) ou la juste valeur marchande du bien visé au sous-alinéa (16)b)(ii) est réputée égale à cette valeur déterminée par ailleurs diminuée de la partie de cette valeur qui a été appliquée, en vertu de ce paragraphe, en réduction de la juste valeur marchande d'un autre don fait avant ce moment par le contribuable.

Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

Article 137. — Texte de l'article 5 :

5. Les concessions, baux, permis, licences ou autres actes d'aliénation concernant l'exploitation du pétrole ou du gaz des terres indiennes, qu'ils soient ou non survenus avant le 20 décembre 1974, et notamment les concessions, baux, permis, licences ou autres actes d'aliénation concernant du pétrole ou du gaz, accordés ou conclus ou ostensiblement accordés ou conclus en application d'un règlement ou d'un décret pris en vertu de la *Loi sur les Indiens*, sont censés être assujettis aux règlements pris en vertu de la présente loi.

Insurance Companies Act

Clause 138: The relevant portion of subsection 13(2) reads as follows:

(2) This Part and Parts II to IV, sections 224, 225, 245 to 258 and Parts X, XII and XV to XVII apply to every body corporate

Clause 139: Subsection 89(2) reads as follows:

(2) A company may charge a reasonable fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

Clause 140: The relevant portion of subsection 299(1) reads as follows:

299. (1) The Governor in Council may make regulations

...

(e) exempting any class of distributions from the application of this Division; and

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Division.

Clause 141: Subsection 300(1) reads as follows:

300. (1) On application therefor by a company or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of this Division if the Superintendent is satisfied that the company has filed or is about to file, in compliance with the laws of the relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 299(1).

Loi sur les sociétés d'assurances

Article 138. — Texte du paragraphe 13(2) :

(2) La présente partie, les parties II à IV, les articles 224, 225 et 245 à 258, les parties X, XII et XV à XVII s'appliquent aux personnes morales, auxquelles elles ne mettent pas fin, qui soit sont constituées ou prorogées en société de secours sous le régime de la présente loi, soit étaient régies par une ou plusieurs dispositions des parties I et II, III — sauf l'article 77 —, IV — sauf les articles 123 à 130 et 153 à 158 —, V et VII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* avant le 1^{er} juin 1992.

Article 139. — Texte du paragraphe 89(2) :

(2) La société peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert, imposer des droits n'excédant pas, en tout état de cause, le montant réglementaire.

Article 140. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 299(1) :

299. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application de la présente section;

f) prendre toute autre mesure d'application de la présente section.

Article 141. — Texte du paragraphe 300(1) :

300. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l'application de la présente section la société ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu'elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du paragraphe 299(1).

Clause 142: Subsection 348(4) reads as follows:

(4) The expenses entailed by any examination or audit referred to in any of subsections (1) to (3) are payable by the company on being approved in writing by the Superintendent.

Clause 143: Section 467 reads as follows:

467. Except as otherwise permitted by this Act, a company shall not accept deposits.

Clause 144: The relevant portion of subsection 552(1.1) reads as follows:

(1.1) A society may acquire or increase a substantial investment in an entity, other than an entity referred to in section 554 or 555, by way of

...

(b) an acquisition of shares of, or ownership interests in, the entity by

(i) entities controlled by the society, or

Clause 145: The relevant portion of section 703 reads as follows:

703. The Governor in Council may make regulations

...

(g) respecting the protection and maintenance of assets of a company or society including regulations respecting the bonding of directors, officers and employees of a company or society;

Interpretation Act

Clause 146: Subsection 2(2) reads as follows:

(2) For the purposes of this Act, an enactment that has been replaced, has expired, lapsed or has otherwise ceased to have effect is deemed to have been repealed.

Clause 147: Section 26 reads as follows:

26. Where the time limited for the doing of a thing expires or falls on a holiday, the thing may be done on the day next following that is not a holiday.

Article 142. — Texte du paragraphe 348(4) :

(4) La société supporte les frais engagés dans le cadre de la vérification prévue aux paragraphes (1) à (3) qu'autorise par écrit le surintendant.

Article 143. — Texte de l'article 467 :

467. Sauf autorisation expresse par une autre disposition de la présente loi, il est interdit à la société d'accepter des dépôts.

Article 144. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 552(1.1) :

(1.1) La société de secours peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité, autre que celle visée aux articles 554 ou 555, par l'acquisition :

...

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par une entité qu'elle contrôle ou par une personne morale se livrant à des activités d'assurance qu'elle contrôle.

Article 145. — Texte des passages introductif et visé de l'article 703 :

703. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la société ou société de secours, y compris en ce qui touche le versement de cautions par ses administrateurs, dirigeants et employés;

Loi d'interprétation

Article 146. — Texte du paragraphe 2(2) :

(2) Pour l'application de la présente loi, la cessation d'effet d'un texte, par remplacement, caducité ou autrement, vaut abrogation.

Article 147. — Texte de l'article 26 :

26. Le délai qui expirerait normalement un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour non férié suivant.

Investment Canada Act

Clause 148: Subsection 45(5) reads as follows:

(5) Where an investment, whether implemented or not, notice of which has been given under section 8 of the *Foreign Investment Review Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1973-74, has not, on the coming into force of this Act, been the subject of any order or deemed allowance under section 12 or 13 of the *Foreign Investment Review Act*, a complete notice under section 12 of this Act or a complete application under section 17 of this Act shall be deemed to have been received by the Agency in respect of that investment on the day this Act came into force.

Canada Labour Code

Clause 149: The definitions “dependent contractor”, “lockout” and “parties” in subsection 3(1) read as follows:

“dependent contractor” means

(a) the owner, purchaser or lessee of a vehicle used for hauling, other than on rails or tracks, livestock, liquids, goods, merchandise or other materials, who is a party to a contract, oral or in writing, under the terms of which he is

(i) required to provide the vehicle by means of which he performs the contract and to operate the vehicle in accordance with the contract, and

(ii) entitled to retain for his own use from time to time any sum of money that remains after the cost of his performance of the contract is deducted from the amount he is paid, in accordance with the contract, for that performance,

(b) a fisherman who, pursuant to an arrangement to which he is a party, is entitled to a percentage or other part of the proceeds of a joint fishing venture in which he participates with other persons, and

(c) any other person who, whether or not employed under a contract of employment, performs work or services for another person on such terms and conditions that he is, in relation to that other person, in a position of economic dependence on, and under an obligation to perform duties for, that other person;

“lockout” includes the closing of a place of employment, a suspension of work by an employer or a refusal by an employer to continue to employ a number of his employees, done to compel his employees, or to aid another employer to compel his employees, to agree to terms or conditions of employment;

“parties” means

Loi sur Investissement Canada

Article 148. — Texte du paragraphe 45(5) :

(5) Lorsqu'un investissement, effectué ou non, qui a fait l'objet d'un avis donné en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, chapitre 46 des Statuts du Canada de 1973-74, n'a pas, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, fait l'objet d'un décret ou n'est pas réputé avoir été autorisé en vertu des articles 12 ou 13 de cette loi, un avis d'investissement complet visé à l'article 12 de la présente loi ou une demande d'examen complète visée à l'article 17 de la présente loi est réputé avoir été reçu par l'agence à l'égard de cet investissement le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Code canadien du travail

Article 149. — Texte des définitions de « entrepreneur dépendant », « lock-out » et « parties » au paragraphe 3(1) :

« entrepreneur dépendant » Selon le cas :

a) le propriétaire, l'acheteur ou le locataire d'un véhicule destiné au transport, sauf par voie ferrée, du bétail, de liquides ou de tous autres produits ou marchandises qui est partie à un contrat, verbal ou écrit, aux termes duquel :

(i) il est tenu de fournir le véhicule servant à son exécution et de s'en servir dans les conditions qui y sont prévues,

(ii) il a droit de garder pour son usage personnel le montant qui lui reste une fois déduits ses frais sur la somme qui lui est versée pour son exécution;

b) le pêcheur qui a droit, dans le cadre d'une entente à laquelle il est partie, à un pourcentage ou à une fraction du produit d'exploitation d'une entreprise commune de pêche à laquelle il participe;

c) la personne qui exécute, qu'elle soit employée ou non en vertu d'un contrat de travail, un ouvrage ou des services pour le compte d'une autre personne selon des modalités telles qu'elle est placée sous la dépendance économique de cette dernière et dans l'obligation d'accomplir des tâches pour elle.

« lock-out » S'entend notamment d'une mesure — fermeture du lieu de travail, suspension du travail ou refus de continuer à employer un certain nombre des employés — prise par l'employeur pour contraindre ses employés, ou aider un autre employeur à contraindre ses employés, à accepter des conditions d'emploi.

« parties »

a) Dans les cas de conclusion, renouvellement ou révision d'une convention collective, ou de différend, l'employeur et l'agent négociateur qui représente les employés de celui-ci;

(a) in relation to the entering into, renewing or revising of a collective agreement and in relation to a dispute, the employer and the bargaining agent that acts on behalf of his employees,

(b) in relation to a difference relating to the interpretation, application, administration or alleged contravention of a collective agreement, the employer and the bargaining agent, and

(c) in relation to a complaint to the Board under this Part, the complainant and any person or organization against whom or which the complaint is made;

b) en cas de désaccord sur l'interprétation, le champ d'application, la mise en oeuvre ou la prétendue violation d'une convention collective, l'employeur et l'agent négociateur;

c) dans le cas d'une plainte déposée devant le Conseil aux termes de la présente partie, le plaignant et la personne ou l'organisation visée par la plainte.

Clause 150: Subsection 30(2) reads as follows:

(2) Where the Board orders that a representation vote be taken on an application by a trade union for certification as the bargaining agent for a unit in respect of which no other trade union is the bargaining agent, the Board shall include on the ballots a choice whereby an employee may indicate that he does not wish to be represented by any trade union named on the ballots.

Article 150. — Texte du paragraphe 30(2) :

(2) Dans le cas où il ordonne la tenue d'un scrutin de représentation alors qu'aucun syndicat n'est accrédité pour l'unité en cause, le Conseil doit veiller à ce que les bulletins de vote permettent aux employés d'y indiquer leur désir de n'être pas représentés par le ou les syndicats qui y sont mentionnés.

Clause 151: The relevant portion of subsection 33(3) reads as follows:

(3) Where an employer ceases to be a member of an employers' organization or withdraws the authority referred to in subsection (1) that the employer granted to the employers' organization, the employer

(a) continues to be bound by any collective agreement applicable to his employees that was entered into by the employers' organization; and

Clause 152: Subsection 52(1) reads as follows:

52. (1) An employer who is bound by a collective agreement and who proposes to effect a technological change that is likely to affect the terms and conditions or security of employment of a significant number of his employees to whom the collective agreement applies shall give notice of the technological change to the bargaining agent bound by the collective agreement at least one hundred and twenty days prior to the date on which the technological change is to be effected.

Clause 153: Subsection 58(2) reads as follows:

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an arbitrator or arbitration board in any of his or its proceedings under this Part.

Clause 154: Section 61 reads as follows:

61. An arbitrator or arbitration board shall determine his or its own procedure, but shall give full opportunity to the parties to the proceeding to present evidence and make submissions to the arbitrator or arbitration board.

Clause 155: The relevant portion of subsection 72(1) reads as follows:

Article 151. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 33(3) :

(3) L'employeur qui cesse de faire partie d'une organisation patronale ou retire à celle-ci les pouvoirs qu'il lui avait conférés :

a) reste lié par toute convention collective conclue par l'organisation patronale et applicable à ses employés;

Article 152. — Texte du paragraphe 52(1) :

52. (1) L'employeur lié par une convention collective et qui se propose d'effectuer un changement technologique de nature à influencer sur les conditions ou la sécurité d'emploi d'un nombre appréciable des employés régis par la convention est tenu d'en donner avis à l'agent négociateur partie à la convention au moins cent vingt jours avant la date prévue pour le changement.

Article 153. — Texte du paragraphe 58(2) :

(2) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage exercée dans le cadre de la présente partie.

Article 154. — Texte de l'article 61 :

61. L'arbitre ou le conseil d'arbitrage établit sa propre procédure; il est toutefois tenu de donner aux parties toute possibilité de lui présenter des éléments de preuve et leurs arguments.

Article 155. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 72(1) :

72. (1) The Minister shall, not later than fifteen days after receiving a notice in writing under section 71,

...

(d) notify the parties, in writing, of his intention not to appoint a conciliation officer or conciliation commissioner or establish a conciliation board.

Clause 156: The relevant portion of section 84 reads as follows:

84. A conciliation commissioner and a conciliation board

(a) may determine his or its own procedure;

(b) has, in relation to any proceeding before him or it, the powers conferred on the Board, in relation to any proceeding before the Board, by paragraphs 16(a), (b), (c), (f) and (h); and

Clause 157: The relevant portion of subsection 89(1) reads as follows:

89. (1) No employer shall declare or cause a lockout and no trade union shall declare or authorize a strike unless

...

(c) the Minister has

(i) received a notice, given under section 71 by either party to the dispute, informing him of the failure of the parties to enter into or revise a collective agreement, or

Clause 158: (1) Subsection 94(2) reads as follows:

(2) An employer is deemed not to contravene subsection (1) by reason only that he

(a) in respect of a trade union that is the bargaining agent for a bargaining unit comprised of or including employees of the employer,

(i) permits an employee or representative of the trade union to confer with him during hours of work or to attend to the business of the trade union during hours of work without any deduction from wages or any deduction of time worked for the employer,

(ii) provides free transportation to representatives of the trade union for purposes of collective bargaining, the administration of a collective agreement and related matters, or

(iii) permits the trade union to use his premises for the purposes of the trade union; or

(b) contributes financial support to any pension, health or other welfare trust fund the sole purpose of which is to provide pension, health or other welfare rights or benefits to employees.

72. (1) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis qui lui a été donné aux termes de l'article 71, le ministre prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

...

d) notification aux parties, par écrit, de son intention de ne procéder à aucune des mesures visées aux alinéas a), b) et c).

Article 156. — Texte des passages introductif et visé de l'article 84 :

84. Le commissaire-conciliateur et la commission de conciliation peuvent :

a) fixer leur propre procédure;

Article 157. — Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 89(1) :

89. (1) Il est interdit à l'employeur de déclarer ou de provoquer un lock-out et au syndicat de déclarer ou d'autoriser une grève si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

...

c) le ministre a :

(i) soit reçu l'avis mentionné à l'article 71 et l'informant que les parties n'ont pas réussi à conclure ou à réviser la convention collective,

Article 158, (1). — Texte du paragraphe 94(2) :

(2) Ne constitue pas une violation du paragraphe (1) le seul fait pour l'employeur :

a) soit de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes en faveur d'un syndicat qui est l'agent négociateur d'une unité de négociation groupant ou comprenant des employés travaillant pour lui :

(i) permettre à un employé ou à un représentant syndical de conférer avec lui ou de s'occuper des affaires du syndicat pendant les heures de travail, sans retenue sur le salaire ni réduction du temps de travail effectué pour lui,

(ii) assurer gratuitement le transport des représentants syndicaux dans le cadre des négociations collectives, de l'application d'une convention collective et des questions connexes,

(iii) permettre l'utilisation de ses locaux pour les besoins du syndicat;

b) soit de cotiser à un fonds de prévoyance géré en fiducie et destiné uniquement à procurer aux employés des avantages, notamment en matière de retraite ou d'assurance-maladie.

(2) and (3) The relevant portion of subsection 94(3) reads as follows:

(3) No employer or person acting on behalf of an employer shall

...

(b) impose any condition in a contract of employment that restrains, or has the effect of restraining, an employee from exercising any right conferred on him by this Part;

...

(f) suspend, discharge or impose any financial or other penalty on a person employed by him, or take any other disciplinary action against such a person, by reason of that person having refused to perform an act that is prohibited by this Part; or

Clause 159: The relevant portion of section 102 reads as follows:

102. Every person who

...

(d) refuses to answer any proper question put to him, pursuant to paragraph 16(a), by the Board, a conciliation board, a conciliation commissioner, an arbitrator or an arbitration board,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding four hundred dollars.

Clause 160: Sections 105 to 107 read as follows:

105. The Minister, on request or on his own initiative, may, where the Minister deems it expedient, at any time appoint a mediator to confer with the parties to a dispute or difference and endeavour to assist them in settling the dispute or difference.

106. The Minister, on application or of his own initiative, may, where the Minister deems it expedient, make any inquiries that the Minister considers advisable regarding matters that may affect industrial relations.

107. The Minister, where he deems it expedient, may do such things as to him seem likely to maintain or secure industrial peace and to promote conditions favourable to the settlement of industrial disputes or differences and to those ends the Minister may refer any question to the Board or direct the Board to do such things as the Minister deems necessary.

(2) et (3). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 94(3) :

(3) Il est interdit à tout employeur et à quiconque agit pour son compte :

...

b) d'imposer, dans un contrat de travail, une condition visant à empêcher ou ayant pour effet d'empêcher un employé d'exercer un droit que lui reconnaît la présente partie;

...

f) de suspendre ou congédier une personne qui travaille pour lui, de lui imposer des sanctions pécuniaires ou autres, ou de prendre à son encontre d'autres mesures disciplinaires, parce qu'elle a refusé d'accomplir un acte interdit par la présente partie;

Article 159. — Texte des passages introductif et visé de l'article 102d) :

102. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de quatre cents dollars quiconque :

...

d) refuse de répondre à une question qui lui est régulièrement posée en application de l'alinéa 16a) par le Conseil, une commission de conciliation, un commissaire-conciliateur, un arbitre ou un conseil d'arbitrage.

Article 160. — Texte des articles 105 à 107 :

105. Pour les cas où il le juge à propos, le ministre peut à tout moment, sur demande ou de sa propre initiative, nommer un médiateur chargé de conférer avec les parties à un désaccord ou différend et de favoriser entre eux un règlement à l'amiable.

106. De la même façon, le ministre peut procéder aux enquêtes qu'il juge utiles sur toute question susceptible d'influer sur les relations de travail.

107. Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime de nature à favoriser la bonne entente dans le monde du travail et à susciter des conditions favorables au règlement des désaccords ou différends qui y surgissent; à ces fins il peut déférer au Conseil toute question ou lui ordonner de prendre les mesures qu'il juge nécessaires.

Clause 161: Subsection 108(1) reads as follows:

108. (1) Pursuant to section 106 or where, in any industry, a dispute or difference between any employer and employees exists or is apprehended, the Minister may appoint a commission to be designated as an Industrial Inquiry Commission and to which the Minister shall refer the matter under consideration for investigation and report to him.

Article 161. — Texte du paragraphe 108(1) :

108. (1) Dans le cadre de l'article 106 ou dans les cas où un désaccord ou un différend a surgi ou risque de surgir entre l'employeur et ses employés dans un secteur d'activité quelconque, le ministre peut nommer une commission d'enquête appelée «commission d'enquête sur les relations du travail» et chargée d'examiner les questions en jeu et de lui faire rapport.

Lobbyists Registration Act

Clause 163: The relevant portion of subsection 5(2) reads as follows:

(2) The return shall set out the following information with respect to the undertaking:

...

(e.1) where the client is funded in whole or in part by a government, the name of the government or government agency, as the case may be, and the amount of funding received by the client from that government or government agency;

Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

Article 163. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 5(2) :

(2) Le lobbyiste-conseil est tenu, dans sa déclaration, de fournir les renseignements suivants sur son engagement :

...

e.1) dans le cas où le financement de son client provient en tout ou en partie d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, le nom de ce gouvernement ou de cet organisme, selon le cas, et les montants en cause;

Clause 164: The relevant portion of subsection 6(3) reads as follows:

(3) The return shall set out the following information:

...

f.1) where the client is funded in whole or in part by a government, the name of the government or government agency, as the case may be, and the amount of funding received by the employer from that government or government agency;

Article 164. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 6(3) :

(3) La déclaration du lobbyiste salarié contient les renseignements suivants :

...

f.1) dans le cas où le financement de son employeur provient en tout ou en partie d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, le nom de ce gouvernement ou de cet organisme, selon le cas, et les montants en cause;

National Energy Board Act
Clause 167: New.

Loi sur l'Office national de l'énergie
Article 167. — Nouveau.

National Research Council Act

Clause 168: The definition “company” in section 2 reads as follows:

“company” means a company incorporated or acquired pursuant to subsection 17(1) of the *National Research Council Act*, chapter N-14 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

Clause 169: The heading before section 18 and sections 18 and 19 read as follows:

PROVISIONS RESPECTING COMPANIES

18. Every company shall

- (a) keep and maintain such books and records, in addition to those required by the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as the Council may prescribe; and
- (b) make such reports and returns to the Council as the Council may require.

19. The accounts of a company shall be audited by the Auditor General of Canada.

Oceans Act

Clause 170: The relevant portion of subsection 41(1) reads as follows:

41. (1) As the Minister responsible for coast guard services, the powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction, not assigned by law to any other department, board or agency of the Government of Canada, relating to

(a) services for the safe, economical and efficient movement of ships in Canadian waters through the provision of

...

(iv) channel maintenance;

Official Residences Act

Clause 172: Section 6 reads as follows:

6. The Minister of Public Works shall furnish, maintain, heat and keep in repair the buildings on the lands described in the schedules or allocated pursuant to section 5, and the National Capital Commission shall maintain and, from time to time as required, improve those lands.

Loi sur le Conseil national de recherches

Article 168. — Texte de la définition de « compagnie » à l’article 2 :

« compagnie » Personne morale constituée ou acquise aux termes du paragraphe 17(1) de la *Loi sur le Conseil national de recherches*, chapitre N-14 des Statuts révisés du Canada de 1970.

Article 169. — Texte de l’intertitre précédant l’article 18 et des articles 18 et 19 :

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPAGNIES

18. Les compagnies doivent :

- a) tenir les livres et registres exigés par le Conseil en plus de ceux que leur impose la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970;
- b) présenter au Conseil les rapports et états requis par celui-ci.

19. Les comptes des compagnies sont examinés par le vérificateur général du Canada.

Loi sur les océans

Article 170. — Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 41(1) :

41. (1) Le ministre étant responsable des services de garde côtière, ses pouvoirs et fonctions s’étendent d’une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d’autres ministères ou organismes fédéraux concernant :

a) les services destinés à assurer la sécurité, la rentabilité et l’efficacité du déplacement des navires dans les eaux canadiennes par la fourniture :

...

(iv) de services d’entretien des canaux;

Loi sur les résidences officielles

Article 172. — Texte de l’article 6 :

6. L’entretien et l’aménagement, si nécessaire, des terrains définis aux annexes ou visés à l’article 5 incombent à la Commission de la capitale nationale; l’entretien, le chauffage et la réparation des bâtiments qui s’y trouvent, ainsi que la fourniture du mobilier, incombent au ministre des Travaux publics.

*Pension Benefits Standards Act, 1985**Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Clause 175: The relevant portion of subsection 26(1) reads as follows:

26. (1) Where a member, before becoming eligible to retire pursuant to subsection 16(2), ceases to be a member of a pension plan or dies, the member or the surviving spouse, as the case may be, is entitled

...

(c) to use the member's pension benefit credit or the surviving spouse's pension benefit credit, whichever is applicable, to purchase an immediate or deferred life annuity of the prescribed kind for the member or surviving spouse, as the case may be,

if the member or the surviving spouse notifies the administrator of that desire, in prescribed form and within ninety days after the cessation of membership or the member's death, as the case may be (or, where the Superintendent allows a longer period under paragraph 28(1)(d), within sixty days after the administrator has given the written statement pursuant to that paragraph), and the administrator shall forthwith take the necessary action to give effect to any such notification.

Pilotage Act

Clause 176: The description of the region under the name "*Pacific Pilotage Authority*" in the schedule reads as follows:

Region: All Canadian waters in and around the Provinces of Ontario and Manitoba.

Article 175. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 26(1) :

26. (1) Le participant qui, avant son admissibilité à la retraite au titre du paragraphe 16(2), met fin à sa participation, ou son conjoint survivant, dans le cas où le participant meurt antérieurement à son admissibilité à la retraite, peut, s'il informe l'administrateur de son intention, en la forme réglementaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'événement en cause, ou si le surintendant accorde un délai supplémentaire au titre de l'alinéa 28(1)d), dans les soixante jours suivant la remise du relevé visé par cet alinéa :

...

c) utiliser les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant pour acheter une prestation viagère différée prévue par règlement pour le participant ou, le cas échéant, le conjoint survivant.

Loi sur le pilotage

Article 176. — Texte de la description de la région figurant sous le nom « *Administration de pilotage du Pacifique* » dans l'annexe :

Région : Toutes les eaux canadiennes sises dans la province de la Colombie-Britannique et eaux limitrophes.

Public Service Employment Act

Clause 180: The definition “deployment” in subsection 2(1) reads as follows:

“deployment” means the transfer of an employee from one position to another;

Clause 181: New.

Clause 182: Section 12 reads as follows:

12. (1) For the purpose of establishing the basis for selection according to merit under section 10, the Commission may prescribe standards for selection and assessment as to education, knowledge, experience, language, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed and the present and future needs of the Public Service.

(2) No standard prescribed under subsection (1) shall be inconsistent with any classification standard prescribed pursuant to the *Financial Administration Act*.

(3) The Commission, in prescribing or applying standards under subsection (1), shall not discriminate against any person by reason of race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted.

(4) Subsection (3) does not apply in respect of the prescription or application of standards that constitute *bona fide* occupational requirements having regard to the nature of the duties of any position.

(5) The Commission shall, on request or where, in the opinion of the Commission, consultation is necessary or desirable, consult with representatives of the Treasury Board or any employee organization certified as a bargaining agent under the *Public Service Staff Relations Act* with respect to the standards that may be prescribed by the Commission under subsection (1) or the principles governing promotion, lay-off or priorities of entitlement to appointment.

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Article 180. — Texte de la définition de « mutation » au paragraphe 2(1) :

« mutation » Affectation d'un fonctionnaire à un autre poste.

Article 181. — Nouveau.

Article 182. — Texte de l'article 12 :

12. (1) Pour déterminer, conformément à l'article 10, les principes de la sélection au mérite, la Commission peut fixer des normes de sélection et d'évaluation touchant à l'instruction, aux connaissances, à l'expérience, à la langue, au lieu de résidence ou à tout autre titre ou qualité nécessaire ou souhaitable à son avis du fait de la nature des fonctions à exécuter et des besoins, actuels et futurs, de la fonction publique.

(2) Ces normes ne peuvent être incompatibles avec les normes de classification fixées sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(3) Dans la formulation ou l'application de telles normes, la Commission ne peut faire intervenir de distinctions fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la formulation ou à l'application de normes dont les exigences sont justifiées par la nature des fonctions d'un poste.

(5) Sur demande ou lorsqu'elle le juge utile, la Commission consulte les représentants du Conseil du Trésor ou de toute organisation syndicale accréditée comme agent négociateur au titre de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* pour fixer, conformément au paragraphe (1), les normes ou les principes régissant les promotions, la mise en disponibilité ou les nominations prioritaires.

Clause 183: The heading before section 13 reads as follows:

Competitions

Clause 184: New.

Clause 185: The relevant portion of subsection 35(2) reads as follows:

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Commission may make regulations

...

(e) respecting the appointment to and within the Public Service of persons in the executive group and excluding any such person or any group of such persons from the operation of any or all of the provisions of this Act;

Clause 186: Subsection 41(1) reads as follows:

41. (1) In any case where the Commission decides that it is not practicable or in the best interests of the Public Service to apply this Act or any provision thereof to any position or person or class of positions or persons, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, exclude that position or person or class of positions or persons in whole or in part from the operation of this Act.

Railway Relocation and Crossing Act

Clause 187: The relevant portion of subsection 8(1) reads as follows:

Article 183. — Texte de l'intertitre précédant l'article 13 :

Concours

Article 184. — Nouveau.

Article 185. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 35(2) :

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Commission peut, par règlement :

...

e) prévoir la nomination, interne ou externe, de fonctionnaires du groupe de la direction et les soustraire à l'application de tout ou partie de la présente loi;

Article 186. — Texte du paragraphe 41(1) :

41. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut exempter un poste, une personne ou une catégorie de postes ou de personnes de l'application de tout ou partie de la présente loi, si elle estime pareille application difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique.

Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer

Article 187. — Texte du passage visé du paragraphe 8(1) :

8. (1) For the purpose of carrying into effect a transportation plan accepted by the Commission under section 6, the Commission may, by order, subject to any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*,

Clause 188: Section 9 reads as follows:

9. When the Agency makes an order under section 7 requiring a railway company to cease to operate over a line within a transportation study area, the Agency may recommend that the Minister of Public Works acquire any land that is or was occupied as part of its railway undertaking by the railway company subject to such conditions as the Agency may prescribe, and the Minister of Public Works may acquire such land by purchase or by expropriation under the *Expropriation Act*.

Clause 189: Section 11 reads as follows:

11. The Minister of Public Works may sell or lease or otherwise dispose of any land acquired pursuant to section 9 if that disposition is consistent with the accepted plan and any conditions prescribed by the Agency with respect to the acquisition of the land by that Minister.

Royal Canadian Mounted Police Act

Clause 190: The relevant portion of section 61 reads as follows:

61. This Part shall apply, instead of the Civil Service Superannuation and Retirement Act,

...

(c) to every officer in the Force on the first day of July, one thousand nine hundred and two.

Canada Shipping Act

Clause 191: Section 252 reads as follows:

252. A shipping master shall keep at his office a list of the seamen who, to the best of his knowledge and belief, have deserted or failed to join their ships after signing an agreement to proceed to sea in them, and shall on request show the list to a master of a ship, the shipping master is not liable in respect of any entry made in good faith in the list.

8. (1) Aux fins de l'exécution d'un plan de transport qu'il a accepté en vertu de l'article 6 et sous réserve des obligations découlant de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, l'Office peut, par ordonnance, enjoindre :

Article 188. — Texte de l'article 9 :

9. Lorsque l'Office rend en vertu de l'article 7 une ordonnance enjoignant à une compagnie de chemin de fer de cesser de circuler sur une ligne située dans une zone d'étude des transports, il peut recommander au ministre des Travaux publics d'acquérir tout terrain que cette compagnie de chemin de fer occupe ou occupait comme faisant partie de son entreprise, sous réserve de telles conditions qu'il peut prescrire; et le ministre des Travaux publics peut acquérir ce terrain au moyen d'un achat ou d'une expropriation que prévoit la *Loi sur l'expropriation*.

Article 189. — Texte de l'article 11 :

11. Le ministre des Travaux publics peut vendre, louer ou autrement aliéner tout terrain acquis en application de l'article 9, si cette aliénation est en accord avec le plan accepté et avec les conditions que l'Office a prescrites relativement à l'acquisition de ce terrain par ce ministre.

Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada

Article 190. — Texte des passages introductif et visé de l'article 61 :

61. La présente Partie s'applique, au lieu de la Loi de la pension et de la retraite du service civil,

...

c) A tout officier dans la gendarmerie le premier jour de juillet mil neuf cent deux.

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 191. — Texte de l'article 252 :

252. Un enrôleur doit conserver à son bureau une liste des marins qui, pour autant qu'il sache, ont déserté ou négligé de rejoindre leurs navires après avoir signé un contrat pour prendre la mer sur ces navires; il doit, sur demande, montrer cette liste à un capitaine de navire, mais il n'est responsable d'aucune mention faite de bonne foi sur cette liste.

Status of the Artist Act

Clause 192: The relevant portion of section 3 reads as follows:

3. Canada's policy on the professional status of the artist, as implemented by the Minister of Communications, is based on the following rights:

Clause 193: The relevant portion of subsection 4(2) reads as follows:

(2) The mandate of the Council is

...

(e) to carry out such studies as the Minister of Communications may direct.

Publication of Statutes Act

Clause 194: Section 4 reads as follows:

4. The Clerk of the Parliaments shall have a seal of office and shall affix the seal to certified copies of all Acts intended for the Registrar General of Canada, or required to be produced before courts of justice, either within or outside Canada, and in any other case in which the Clerk of the Parliaments deems it expedient.

Clause 195: Section 6 reads as follows:

6. As soon as practicable after the end of every calendar year, or other period prescribed by the Governor in Council, the Clerk of the Parliaments shall obtain from the Queen's Printer bound copies of the Statutes of Canada passed during that year or period, and shall deliver one copy of those Acts in the English and French languages, duly certified, to the Registrar General of Canada.

Telecommunications Act

Clause 196: Subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) The Commission may, by order, exempt any class of Canadian carriers from the application of this Act, subject to any conditions contained in the order, where the Commission, after holding a public hearing in relation to the exemption, is satisfied that the exemption is consistent with the Canadian telecommunications policy objectives.

Clause 197: Section 18 reads as follows:

18. An application for the issuance, renewal or amendment of an international submarine cable licence must be made in the prescribed form and manner and be accompanied by the prescribed information and the prescribed fee or a fee calculated in the prescribed manner.

Loi sur le statut de l'artiste

Article 192. — Texte du passage visé de l'article 3 :

3. La politique sur le statut professionnel des artistes au Canada, que met en oeuvre le ministre des Communications, se fonde sur les droits suivants :

Article 193. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 4(2) :

(2) Le Conseil a pour mission :

...

e) d'effectuer toute étude que le ministre peut lui demander.

Loi sur la publication des lois

Article 194. — Texte de l'article 4 :

4. Le greffier des Parlements a un sceau d'office qu'il appose aux exemplaires visés de toutes les lois destinées au registraire général du Canada, ou dont la production est requise devant les tribunaux judiciaires, soit au Canada, soit à l'étranger, et dans tous les autres cas où il le juge à propos.

Article 195. — Texte de l'article 6 :

6. Aussitôt que possible après la fin de chaque année civile ou autre période fixée par le gouverneur en conseil, le greffier des Parlements se procure chez l'imprimeur de la Reine des exemplaires reliés des lois du Canada adoptées pendant cette année ou période et délivre un exemplaire de ces lois en langue anglaise et en langue française, dûment visé, au registraire général du Canada.

Loi sur les télécommunications

Article 196. — Texte du paragraphe 9(1) :

9. (1) Le Conseil peut, par ordonnance, soustraire, aux conditions qu'il juge indiquées, toute catégorie d'entreprises canadienne à l'application de la présente loi s'il estime l'exemption, après avoir tenu une audience publique à ce sujet, compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

Article 197. — Texte de l'article 18 :

18. Les demandes d'attribution, de renouvellement ou de modification d'une licence de câble sous-marin international sont à faire selon les modalités réglementaires et doivent être accompagnées des renseignements prévus par les règlements et du paiement des droits — ou le mode de leur calcul — fixés par ceux-ci.

Clause 198: The relevant portion of subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) The Governor in Council may, in relation to Canadian carriers' eligibility under section 16 to operate as telecommunications common carriers, make regulations

...

(f) respecting the powers of a Canadian carrier to require disclosure of the beneficial ownership of its shares, the right of the carrier and its directors, officers, employees and agents to rely on any required disclosure and the effects of their reliance;

...

(j) prescribing anything that is to be prescribed and generally for carrying out the purposes and provisions of section 16 and this subsection.

Clause 199: Subsection 25(1) reads as follows:

25. (1) No Canadian carrier shall provide a telecommunications service except in accordance with a tariff filed with and approved by the Commission that specifies the rate or the maximum or minimum rate, or both, to be charged for the service.

Clause 200: Subsection 28(1) reads as follows:

28. (1) The Commission shall have regard to the broadcasting policy for Canada set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act* in determining whether any discrimination is unjust or any preference or disadvantage is undue or unreasonable in relation to any transmission of programs, as defined in subsection 2(1) of that Act, that is primarily direct to the public and made

(a) by satellite; or

(b) through the terrestrial distribution facilities of a Canadian carrier, whether alone or in conjunction with facilities owned by a broadcasting undertaking.

Article 198. — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 22(1) :

22. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'admissibilité des entreprises canadiennes prévue à l'article 16. Il peut notamment prendre des règlements :

...

f) sur les pouvoirs de l'entreprise canadienne lui permettant d'exiger la divulgation de l'identité des véritables propriétaires de ses actions, sur le droit de l'entreprise et de ses administrateurs, dirigeants employés et mandataires de se fier à cette divulgation, ainsi que sur les effets qui peuvent en résulter;

...

j) en vue de prendre toute mesure d'ordre réglementaire et, d'une façon générale, toute mesure d'application de l'article 16 et du présent article.

Article 199. — Texte du paragraphe 25(1) :

25. (1) L'entreprise canadienne doit fournir les services de télécommunication en conformité avec la tarification déposée auprès du Conseil et approuvée par celui-ci fixant — notamment sous forme de maximum, de minimum ou des deux — les taux à imposer ou à percevoir.

Article 200. — Texte du paragraphe 28(1) :

28. (1) Le Conseil doit tenir compte de la politique canadienne de radiodiffusion exposée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* pour déterminer s'il y a eu discrimination, préférence ou désavantage injuste, indu ou déraisonnable, selon le cas, dans une transmission d'émissions — au sens du paragraphe 2(1) de cette loi principalement destinée à être captée directement par le public et réalisée soit par satellite, soit au moyen des installations de distribution au sol de l'entreprise canadienne, en liaison ou non avec des installations de l'entreprise de radiodiffusion.

Clause 201: Section 29 reads as follows:

29. No Canadian carrier shall, without the prior approval of the Commission, give effect to any agreement or arrangement, whether oral or written, with another telecommunications common carrier respecting

- (a) the interchange of telecommunications by means of their telecommunications facilities;
- (b) the management or operation of either or both of their facilities or any other facilities with which either or both are connected; or
- (c) the apportionment of rates or revenues between the carriers.

Clause 202: Subsections 34(1) to (3) read as follows:

34. (1) The Commission may make a determination to refrain, in whole or in part and conditionally or unconditionally, from the exercise of any power or the performance of any duty under sections 24, 25, 27, 29 and 31 in relation to a telecommunications service or class of services provided by a Canadian carrier, where the Commission finds as a question of fact that to refrain would be consistent with the Canadian telecommunications policy objectives.

(2) Where the Commission finds as a question of fact that a telecommunications service or class of services provided by a Canadian carrier is or will be subject to competition sufficient to protect the interests of users, the Commission shall make a determination to refrain, to the extent that it considers appropriate, conditionally or unconditionally, from the exercise of any power or the performance of any duty under sections 24, 25, 27, 29 and 31 in relation to the service or class of services.

(3) The Commission shall not make a determination to refrain under this section in relation to a telecommunications service or class of services if the Commission finds as a question of fact that to refrain would be likely to impair unduly the establishment or continuance of a competitive market for that service or class of services.

Article 201. — Texte de l'article 29 :

29. Est subordonnée à leur approbation par le Conseil la prise d'effet des accords et ententes — oraux ou écrits — conclus entre une entreprise canadienne et une autre entreprise de télécommunication sur soit l'acheminement de télécommunications par leurs installations respectives, soit la gestion ou l'exploitation de celles-ci, ou de l'une d'entre elles, ou d'autres installations qui y sont interconnectées, soit encore la répartition des tarifs et des autres recettes entre elles.

Article 202. — Texte des paragraphes 34(1) à (3) :

34. (1) Le Conseil peut s'abstenir d'exercer — en tout ou en partie et aux conditions qu'il fixe — les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard de services ou catégories de services fournis par les entreprises canadiennes dans les cas où il conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

(2) S'il conclut, comme question de fait, que le cadre de la fourniture par les entreprises canadiennes de services ou de catégories de services est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers — ou le sera —, le Conseil doit s'abstenir, dans la mesure qu'il estime indiquée et aux conditions qu'il fixe, d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services ou catégories de services en question.

(3) Le Conseil ne peut toutefois s'abstenir, conformément au présent article, d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de services ou catégories de services s'il conclut, comme question de fait, que cela aurait vraisemblablement pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel pour la fourniture de ces services ou catégories de services.

Clause 203: Subsections 37(1) and (2) read as follows:

37. (1) The Commission may require a Canadian carrier

(a) to adopt any method of identifying the costs of providing telecommunications services and to adopt any accounting method or system of accounts for the purposes of the administration of this Act; or

(b) to submit to the Commission, in periodic reports or in such other form and manner as the Commission specifies, any information that the Commission considers necessary for the administration of this Act or any special Act.

(2) Where the Commission believes that a person other than a Canadian carrier is in possession of information that the Commission considers necessary for the administration of this Act or any special Act, the Commission may require that person to submit the information to the Commission in periodic reports or in such other form and manner as the Commission specifies, unless the information is a confidence of the executive council of a province.

Clause 204: Subsection 43(3) reads as follows:

(3) No Canadian carrier or distribution undertaking shall construct a transmission line on, over, under or along a highway or other public place without the consent of the municipality or other public authority having jurisdiction over the highway or other public place.

Clause 205: Section 45 reads as follows:

45. On application by a municipality or other public authority, or by an owner of land, the Commission may authorize the construction of drainage works or the laying of utility pipes on, over, under or along a transmission line of a Canadian carrier or any lands used for the purposes of a transmission line, subject to any conditions that the Commission determines.

Article 203. — Texte des paragraphes 37(1) et (2) :

37. (1) Le Conseil peut soit imposer à l'entreprise canadienne l'adoption d'un mode de calcul des coûts liés à ses services et de méthodes ou systèmes comptables relativement à l'application de la présente loi, soit l'obliger à lui communiquer dans des rapports périodiques — ou selon les modalités de forme et autres qu'il fixe — tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale.

(2) S'il croit qu'une personne, à l'exception d'une entreprise canadienne, détient des renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, le Conseil peut l'obliger à les lui communiquer dans des rapports périodiques qu'elle établit ou fait établir selon le cas — ou selon les modalités de forme ou autre qu'il fixe —, sauf s'il s'agit de renseignements confidentiels du conseil exécutif d'une province.

Article 204. — Texte du paragraphe 43(3) :

(3) Il est interdit à l'entreprise canadienne et à l'entreprise de distribution de construire des lignes de transmission sur une voie publique ou dans tout autre lieu public — ou à leurs abords — sans l'agrément de l'administration municipale ou autre administration publique compétente.

Article 205. — Texte de l'article 45 :

45. Sur demande d'une administration municipale ou de toute autre administration, ou du propriétaire d'un terrain, le Conseil peut permettre, aux conditions qu'il estime indiquées, des travaux de drainage ou de canalisation sur le terrain servant aux lignes de transmission d'une entreprise canadienne ou sur les terrains servant à leur exploitation.

Clause 206: Subsection 64(1) reads as follows:

64. (1) An appeal from a decision of the Commission on any question of law or of jurisdiction may be brought in the Federal Court of Appeal with the leave of that Court.

Clause 207: The relevant portion of subsection 71(4) reads as follows:

(4) An inspector may, for the purposes for which the inspector was designated an inspector,

(a) subject to subsection (5), enter and inspect, at any reasonable time, any place owned by or under the control of any Canadian carrier in which the inspector believes on reasonable grounds there is any document, information or thing relevant to the enforcement of this Act or any special Act, and examine the document, information or thing or remove it for examination or reproduction;

Clause 208: Subsection 76(2) reads as follows:

(2) A transmission line that was constructed by a Canadian carrier on, over, under or along a highway or other public place while the carrier's operations were not being regulated under an Act of Parliament shall be deemed to have been constructed with the consent referred to in subsection 43(3).

Trade-marks Act

Clause 209: The relevant portion of subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) No person shall adopt in connection with a business, as a trade-mark or otherwise, any mark consisting of, or so nearly resembling as to be likely to be mistaken for,

...

(n.1) any armorial bearings granted, recorded or approved for use by a recipient pursuant to the prerogative powers of Her Majesty as exercised by the Governor General in respect of the granting of armorial bearings, if the Registrar has, at the request of the Governor General, given public notice of the grant, recording or approval; or

Clause 210: Subsection 40(2) reads as follows:

Article 206. — Texte du paragraphe 64(1) :

64. (1) Avec son autorisation, il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale sur des question de droit ou de compétence, des décisions du Conseil.

Article 207. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 71(4) :

(4) L'inspecteur peut, dans le cadre de sa mission :

a) procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu appartenant à une entreprise canadienne ou placé sous son contrôle où se trouvent, à son avis fondé sur des motifs raisonnables, des objets, des documents ou de l'information concernant l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, examiner ceux-ci et les emporter pour examen et reproduction;

Article 208. — Texte du paragraphe 76(2) :

(2) Les lignes de transmission construites, sur une voie publique ou un autre lieu public — ou à leurs abords —, par une entreprise canadienne dont les activités n'étaient alors pas régies par une loi fédérale sont réputées l'avoir été avec l'agrément prévu au paragraphe 43(3).

Loi sur les marques de commerce

Article 209. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 9(1) :

9. (1) Nul ne peut adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit :

...

n.1) les armoiries octroyées, enregistrées ou agréées pour l'emploi par un récipiendaire au titre des pouvoirs de prérogative de Sa Majesté exercés par le gouverneur général relativement à celles-ci, à la condition que le registraire ait, à la demande du récipiendaire, donné un avis public en ce sens;

Article 210. — Texte du paragraphe 40(2) :

(2) When an application for registration of a proposed trade-mark is allowed, the Registrar shall give notice to the applicant accordingly and shall register the trade-mark and issue a certificate of registration on receipt of a declaration that the use of the trade-mark in Canada, in association with the wares or services specified in the application, has been commenced by

- (a) the applicant;
- (b) the applicant's successor in title; or
- (c) an entity that is licensed by or with the authority of the applicant to use the trade-mark, if the applicant has direct or indirect control of the character or quality of the wares or services.

Clause 211: Subsections 50(1) and (2) read as follows:

50. (1) For the purposes of this Act, if an entity is licensed by or with the authority of the owner of a trade-mark to use the trade-mark in a country and the owner has, under the licence, direct or indirect control of the character or quality of the wares or services, then the use, advertisement or display of the trade-mark in that country as or in a trade-mark, trade-name or otherwise by that entity has, and is deemed always to have had, the same effect as such a use, advertisement or display of the trade-mark in that country by the owner.

(2) For the purposes of this Act, to the extent that public notice is given of the fact that the use of a trade-mark is a licensed use and of the identity of the owner, it shall be presumed, unless the contrary is proven, that the use is licensed by the owner of the trade-mark and the character or quality of the wares or services is under the control of the owner.

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce projetée est admise, le registraire en donne avis au requérant. Il enregistre la marque de commerce et délivre un certificat de son enregistrement après avoir reçu une déclaration portant que le requérant, son successeur en titre ou l'entité à qui est octroyée, par le requérant ou avec son autorisation, une licence d'emploi de la marque aux termes de laquelle il contrôle directement ou indirectement les caractéristiques et la qualité des marchandises et services a commencé à employer la marque de commerce au Canada, en liaison avec les marchandises ou services spécifiés dans la demande.

Article 211. — Texte des paragraphes 50(1) et (2) :

50. (1) Pour l'application de la présente loi, si une licence d'emploi d'une marque de commerce est octroyée, pour un pays, à une entité par le propriétaire de la marque, ou avec son autorisation, et que celui-ci, aux termes de la licence, contrôle, directement ou indirectement, les caractéristiques et la qualité des marchandises et services, l'emploi, la publicité ou l'exposition de la marque, dans ce pays, par cette entité comme marque de commerce, nom commercial — ou partie de ceux-ci — ou autrement ont le même effet et sont réputés avoir toujours eu le même effet que s'il s'agissait de ceux du propriétaire.

(2) Pour l'application de la présente loi, dans la mesure où un avis public a été donné quant à l'identité du propriétaire et au fait que l'emploi d'une marque de commerce fait l'objet d'une licence, cet emploi est réputé, sauf preuve contraire, avoir fait l'objet d'une licence du propriétaire, et le contrôle des caractéristiques et de la qualité des marchandises et services est réputé, sauf preuve contraire, être celui du propriétaire.

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

Clause 212: The definition “handling” in section 2 reads as follows:

“handling” means loading, unloading, packing or unpacking dangerous goods in a means of containment or transport for the purposes of, in the course of or following transportation and includes storing them in the course of transportation;

Trust and Loan Companies Act

Clause 213: The relevant portion of subsection 37(2) reads as follows:

(2) The permission granted under subsection (1) shall be expressed to be granted for a period specified in the order not exceeding

Clause 214: Subsection 88(2) reads as follows:

(2) A company may charge a reasonable fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

Clause 215: The relevant portion of subsection 280(1) reads as follows:

280. (1) The Governor in Council may make regulations

...

(e) exempting any class of distributions from the application of sections 278 to 287;

(f) exempting from the application of sections 278 to 287 any former-Act company whose shareholders are confined to entities incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province that are, in the opinion of the directors, operating as credit unions or cooperative associations; and

(g) generally, for carrying out the purposes and provisions of sections 278 to 287.

Clause 216: Subsection 281(1) reads as follows:

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

Article 212. — Texte de la définition de « manutention » à l'article 2 :

« manutention » Toute opération de chargement, de déchargement, d'emballage ou de déballage de marchandises dangereuses effectuée en vue de leur transport, au cours de celui-ci ou par après. Les opérations d'entreposage effectuées au cours du transport sont incluses dans la présente définition.

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Article 213. — Texte du passage visé du paragraphe 37(2) :

(2) Le décret précise la période de validité de l'autorisation, qui ne peut excéder :

Article 214. — Texte du paragraphe 88(2) :

(2) La société peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert, imposer des droits n'excédant pas en tout état de cause le montant réglementaire.

Article 215. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 280(1) :

280. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 278 à 287;

f) soustraire à l'application des articles 278 à 287 toute société antérieure dont les seuls actionnaires sont des entités constituées en personne morale ou formées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui sont, de l'avis du conseil d'administration, exploitées à titre de caisses populaires ou d'associations coopératives;

g) prendre toute autre mesure d'application des articles 278 à 287.

Article 216. — Texte du paragraphe 281(1) :

281. (1) On application by a company or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of sections 278 to 287 if the Superintendent is satisfied that the company has filed or is about to file, in compliance with the laws of the relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 280(1).

281. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l'application des articles 278 à 287 la société ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu'elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du paragraphe 280(1).

Clause 217: Subsection 330(4) reads as follows:

(4) The expenses entailed by any examination or audit referred to in any of subsections (1) to (3) are payable by the company on being approved in writing by the Superintendent.

Article 217. — Texte du paragraphe 330(4) :

(4) La société supporte les frais engagés dans le cadre de la vérification prévue aux paragraphes (1) à (3) qu'autorise par écrit le surintendant.

Clause 218: Subsection 367(2) reads as follows:

(2) Service of a document on a company after its dissolution may be effected by serving the document on a person shown as a director in the incorporating instrument of the company or, if applicable, in the latest return sent to the Superintendent under section 489.

Article 218. — Texte du paragraphe 367(2) :

(2) Après la dissolution, la signification des documents peut se faire à toute personne figurant comme administrateur dans l'acte constitutif de la société, ou, s'il y a lieu, dans le dernier relevé envoyé au surintendant aux termes de l'article 489.

Clause 219: Subsection 419(3) reads as follows:

(3) Subsection (1) does not apply in respect of security interests created on

- (a) such classes of personal property as the superintendent may, by order, designate; or
- (b) property having an aggregate value that is less than such amount as the superintendent may, by order, specify.

Article 219. — Texte du paragraphe 419(3) :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sûretés grevant :

- a) soit les catégories de biens meubles désignées par ordonnance du surintendant;
- b) soit les biens dont la valeur totale est moindre que le montant fixé par ordonnance du surintendant.

Clause 220: The relevant portion of section 531 reads as follows:

Article 220. — Texte des passages introductif et visé de l'article 531 :

531. The Governor in Council may make regulations

...

(g) respecting the protection and maintenance of assets of a company and assets held in trust by a company, including regulations respecting the bonding of directors, officers and employees of a company;

Unemployment Assistance Act

Clause 221: The definition “Minister” in section 2 reads as follows:

“Minister” means the Minister of National Health and Welfare;

Canada Wildlife Act

Clause 222: (1) Subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) Where the Governor in Council is satisfied that any public lands are required for wildlife research, conservation or interpretation, the Governor in Council may assign the administration of those lands to the Minister.

(2) The relevant portion of subsection 4(2) reads as follows:

(2) Where the administration of any public lands has been assigned to the Minister pursuant to subsection (1), the Minister may

Winding-up and Restructuring Act

Clause 223: The relevant portion of section 24 reads as follows:

24. If more than one liquidator is appointed under subsection 23(1), a court may

531. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

g) régir la protection et le maintien de l’actif de la société et de celui qu’elle détient en fiducie, y compris en ce qui touche le versement de cautions par ses administrateurs, dirigeants et employés;

Loi sur l’assistance-chômage

Article 221. — Texte de la définition de « Ministre » à l’article 2 :

« Ministre » désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Loi sur les espèces sauvages du Canada

Article 222, (1). — Texte du paragraphe 4(1) :

4. (1) Le gouverneur en conseil peut confier au ministre la gestion des terres domaniales dont il est convaincu qu’elles sont nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d’information concernant les espèces sauvages.

(2). — Texte du passage visé du paragraphe 4(2) :

(2) Lorsque la gestion d’une terre domaniale lui est confiée en application du paragraphe (1), le ministre peut :

Loi sur les liquidations et les restructurations

Article 223. — Texte du passage visé de l’article 24 :

24. Lorsqu’il nomme plus d’un liquidateur aux termes du paragraphe 23(1), le tribunal peut :

Yukon First Nations Self-Government Act

Clause 226: Since the Act was enacted, the Dawson First Nation has changed its name to Tr'ondëk Hwëch'in.

Yukon Surface Rights Board Act

Clause 227: The relevant portion of the definition “Yukon First Nation” in section 2 reads as follows:

“Yukon first nation” means any of the first nations known as the Champagne and Aishihik First Nations, the First Nation of Nacho Nyak Dun, the Teslin Tlingit Council, the Vuntut Gwitchin First Nation or any of the following first nations whose land claims agreement has been added to Part I of Schedule I pursuant to section 79, namely,

...

(b) Dawson First Nation,

Coasting Trade Act

Clause 228: The definition “resident in Canada” in subsection 2(1) reads as follows:

“resident in Canada” has the meaning given to that expression by section 250 of the *Income Tax Act*;

Competition Act

Clause 229: The relevant portion of section 111 reads as follows:

Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

Article 226. — Après l'entrée en vigueur de la loi, la première nation de Dawson a remplacé son nom par « Tr'ondëk Hwëch'in ».

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon

Article 227. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « première nation » à l'article 2 :

« première nation » Selon le cas, les premières nations de Champagne et de Aishihik, la première nation des Nacho Nyak Dun, le conseil des Tlingits de Teslin, la première nation des Gwitchin Vuntut, ainsi que chacune des autres premières nations mentionnées ci-après dont l'accord définitif a été ajouté à l'annexe I conformément à l'article 79 :

...

b) la première nation de Dawson;

Loi sur le cabotage

Article 228. — Texte de la définition de « résident du Canada » au paragraphe 2(1) :

« résident du Canada » S'entend au sens de l'article 250 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Loi sur la concurrence

Article 229. — Texte des passages introductif et visé de l'article 111 :

111. The following classes of transactions are exempt from the application of this Part:

...

(e) an acquisition of a Canadian resource property, as defined in paragraph 66(15)(c) of the *Income Tax Act*, pursuant to an agreement in writing that provides for the transfer of that property to the person or persons acquiring the property only if the person or persons acquiring the property incur expenses to carry out exploration or development activities with respect to the property; and

(f) an acquisition of voting shares of a corporation pursuant to an agreement in writing that provides for the issuance of those shares only if the person or persons acquiring them incur expenses to carry out exploration or development activities with respect to a Canadian resource property, as defined in paragraph 66(15)(c) of the *Income Tax Act*, in respect of which the corporation has the right to carry out those activities where the corporation does not have any significant assets other than that property.

Excise Tax Act

Clause 230: (1) The definition “fiscal period” in subsection 68.15(1) reads as follows:

“fiscal period” means a fiscal period as determined for the purposes of the *Income Tax Act*.

(2) New.

Clause 231: (1) The definition “fiscal period” in subsection 68.21(1) reads as follows:

“fiscal period” means a fiscal period as determined for the purposes of the *Income Tax Act*.

(2) New.

Clause 232: (1) to (3) The definitions “charity” and “non-profit organization” in subsection 68.24(1) read as follows:

“charity” has the meaning assigned by paragraph 149.1(1)(d) of the *Income Tax Act*.

“non-profit organization” has the meaning assigned by paragraph 149(1)(l) of the *Income Tax Act*.

111. Sont soustraites à l'application de la présente partie les catégories de transactions suivantes :

...

e) l'acquisition d'un avoir minier canadien au sens de l'alinéa 66(15)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux termes d'une entente écrite qui prévoit que le transfert de cet avoir à la ou aux personnes qui en font l'acquisition n'a lieu que dans les cas où cette ou ces personnes engagent des frais dans l'exercice d'activités d'exploration ou de développement à l'égard de cet avoir;

f) l'acquisition d'actions comportant droit de vote d'une personne morale aux termes d'une entente écrite qui prévoit que l'émission des actions en question n'a lieu que dans les cas où la ou les personnes qui en font l'acquisition engagent des frais dans l'exercice d'activités d'exploration ou de développement se rapportant à un avoir minier canadien au sens de l'alinéa 66(15)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard duquel la personne morale peut exercer des activités d'exploration ou de développement, dans les cas où cette personne morale n'a pas d'éléments d'actif importants autres que cet avoir.

Loi sur la taxe d'accise

Article 230, (1). — Texte de la définition de « exercice financier » au paragraphe 68.15(1) :

« exercice financier » L'exercice financier qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2). — Nouveau.

Article 231, (1). — Texte de la définition de « exercice financier » au paragraphe 68.21(1) :

« exercice financier » L'exercice financier qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2). — Nouveau.

Article 232, (1) à (3). — Texte des définitions de « organisation sans but lucratif » et « organisme de charité » au paragraphe 68.24(1) :

« organisation sans but lucratif » S'entend au sens de l'alinéa 149(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« organisme de charité » S'entend au sens de l'alinéa 149.1(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(4) New.

Clause 233: The definition “capital property” in subsection 120(1) reads as follows:

“capital property”, in respect of a person, means property that is, or that would be if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, capital property of the person within the meaning of that Act, other than property described in Class 12 or 14 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*;

Clause 234: The relevant portion of section 12 of Part I of Schedule V reads as follows:

12. A supply of farmland by way of sale made to a particular individual, an individual related to the particular individual or a former spouse of the particular individual by a person that is a corporation, partnership or trust where

(a) immediately before the time ownership of the property is transferred under the supply

...

(iii) the particular individual, the spouse of the particular individual or a child (within the meaning of paragraph 70(10)(a) of the *Income Tax Act*) of the particular individual is actively engaged in the business of the person; and

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Clause 235: Subsection 6(1.1) reads as follows:

(1.1) Where a province has entered into a tax collection agreement respecting either personal income tax or corporation income tax, a change to the *Income Tax Act* affecting, as the case may be, the amount defined as being “tax otherwise payable under this Part”, within the meaning assigned to that expression by paragraph 120(4)(c) of the *Income Tax Act*, or corporate taxable income within the meaning of that Act shall be deemed to be a change in the rates or in the structures of provincial taxes for the purposes of paragraph (1)(b).

(4). — Nouveau.

Article 233. — Texte de la définition de « immobilisation » au paragraphe 120(1) :

« immobilisation » Bien qui est le bien en immobilisation d’une personne au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, à l’exclusion des biens visés aux catégories 12 ou 14 de l’annexe II du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

Article 234. — Texte des passages introductif et visé de l’article 12 de la partie I de l’annexe V :

12. La fourniture par vente d’une terre agricole, effectuée au profit d’un particulier, de son ex-conjoint ou d’un particulier lié à ce particulier par une personne — personne morale, société de personnes ou fiducie —, si :

a) immédiatement avant le transfert de la propriété du bien :

...

(iii) le particulier, son conjoint ou son enfant, au sens de l’alinéa 70(10)a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, participe activement à l’exploitation de l’entreprise de la personne;

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Article 235. — Texte du paragraphe 6(1.1) :

(1.1) Dans le cas des provinces qui ont conclu un accord de perception fiscale soit sur le revenu des particuliers soit sur celui des personnes morales, une modification de la *Loi de l’impôt sur le revenu* qui touche, selon le cas, le montant défini comme étant « l’impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens que donne à cette expression l’alinéa 120(4)c) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou le revenu imposable, au sens de cette loi, des personnes morales est assimilée à un changement dans les taux ou la structure des impôts provinciaux pour l’application de l’alinéa (1)b).

Clause 236: The relevant portion of section 10 reads as follows:

10. The provincial personal income tax revenue guarantee payment that may be paid to a province for a fiscal year is the amount, if any, as determined by the Minister, by which

(a) the amount equal to

(i) the product obtained by multiplying the total revenue that, in the opinion of the Minister, would have been derived in the province from a personal income tax on every individual

...

computed in accordance with the *Income Tax Act*, as it would have applied to the taxation year coinciding with the calendar year ending in the fiscal year, had the amendments referred to in section 9 not been made with respect to that year as if the personal income tax payable by every such individual were the “tax otherwise payable under this Part” within the meaning assigned to that expression by paragraph 120(4)(c) of the *Income Tax Act* for that taxation year, which total revenue is, in this Part, referred to as the “basic personal income tax revenue” that would have been derived in the province for the taxation year, by the provincial personal income tax rate applicable to that taxation year

minus

(ii) the product obtained by multiplying the total revenue, as determined by the Minister, that would be derived in the province from a personal income tax on every individual described in clauses (i)(A) and (B) computed in accordance with the *Income Tax Act*, as it applied to that taxation year, as if the personal income tax payable by every such individual were the “tax otherwise payable under this Part” within the meaning assigned to that expression by paragraph 120(4)(c) of the *Income Tax Act* for that taxation year, by the provincial personal income tax rate applicable to that taxation year,

Article 236. — Texte des passages introductif et visés de l’article 10 :

10. Le paiement de garantie des recettes provinciales au titre de l’impôt sur le revenu des particuliers qui peut être fait à une province pour un exercice est l’excédent, déterminé par le ministre :

a) du montant égal :

(i) au produit obtenu en multipliant le revenu total que, de l’avis du ministre, la province aurait retiré d’un impôt sur le revenu des particuliers, perçu pour tout particulier qui, selon le cas :

...

calculé conformément à la *Loi de l’impôt sur le revenu* telle qu’elle se serait appliquée à l’année d’imposition qui coïncide avec l’année civile qui se termine durant l’exercice si les modifications visées à l’article 9 n’avaient pas été faites au sujet de cet exercice comme si l’impôt sur le revenu des particuliers payable par chaque particulier était l’«impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie», au sens que donne à cette expression l’alinéa 120(4)c) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, pour cette année d’imposition, lequel revenu total est désigné dans la présente partie comme étant les «recettes fiscales de base retirées de l’impôt sur le revenu» qui auraient été retirées par la province pour l’année d’imposition, par le taux de l’impôt provincial sur le revenu des particuliers applicable à cette année d’imposition

moins

(ii) le produit obtenu en multipliant le revenu total, déterminé par le ministre, que la province aurait retiré d’un impôt sur le revenu des particuliers, perçu pour tout particulier mentionné aux divisions (i)(A) et (B), calculé conformément à la *Loi de l’impôt sur le revenu* telle qu’elle s’appliquait à cette année d’imposition, comme si l’impôt sur le revenu des particuliers payable par chaque particulier était l’«impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie», au sens que donne à cette expression l’alinéa 120(4)c) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, pour cette année d’imposition, par le taux de l’impôt provincial sur le revenu des particuliers applicable à cette année d’imposition

Clause 237: The relevant portion of subsection 12.2(1) reads as follows:

12.2 (1) No payment may be made under this Part to a province for a fiscal year unless

...

(b) the Act of the legislature of the province imposing a tax on the income of corporations provides, in the opinion of the Minister, for a deduction in computing taxable income of a corporation for taxation years ending in the fiscal year of at least 9/4 of the tax payable for those taxation years by the corporation under Part VI.1 of the *Income Tax Act*.

Clause 238: The relevant portion of subsection 16(2) reads as follows:

(2) For the purposes of subsection (1), the amount represented by the federal income tax reduction in a province in respect of the Canada Health and Social Transfer for a fiscal year is an amount equal to the aggregate of

(a) seventy-five per cent of the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax, computed in accordance with the *Income Tax Act*,

(i) on the incomes, other than incomes from businesses, of individuals resident in the province on the last day of the taxation year ending in the fiscal year, within the meaning of the *Income Tax Act*,

(ii) on the incomes, other than incomes from businesses, earned in the province in the taxation year ending in the fiscal year by individuals not resident in Canada at any time during the taxation year, within the meaning of the *Income Tax Act*, and

(iii) on the incomes from businesses earned in the province in the taxation year ending in the fiscal year by individuals, within the meaning of the *Income Tax Act*,

equal to the product obtained by multiplying $13.5/(100-9.143)$ by the tax otherwise payable, within the meaning of paragraph 120(4)(c) of the *Income Tax Act*, under Part I of that Act on those incomes,

(b) twenty-five per cent of the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax, computed in accordance with the *Income Tax Act*,

(i) on the incomes, other than incomes from businesses, of individuals resident in the province on the last day of the taxation year beginning in the fiscal year, within the meaning of the *Income Tax Act*,

(ii) on the incomes, other than incomes from businesses, earned in the province in the taxation year beginning in the fiscal year by individuals not resident in Canada at any time during the taxation year, within the meaning of the *Income Tax Act*, and

(iii) on the incomes from businesses earned in the province in the taxation year beginning in the fiscal year by individuals, within the meaning of the *Income Tax Act*,

Article 237. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 12.2(1) :

12.2 (1) Aucun paiement prévu par la présente partie ne peut être fait à une province pour un exercice à moins que, selon le cas :

...

b) de l'avis du ministre, la loi en question ne prévoit une déduction, sur le revenu imposable des corporations pour les années d'imposition se terminant au cours de l'année financière, d'au moins 9/4 de leur impôt payable pour ces années d'imposition en application de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 238. — Texte des passages introductifs et visés du paragraphe 16(2) :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province au titre du Transfert pour un exercice est égal à la somme des montants suivants :

a) soixante-quinze pour cent d'un montant, déterminé par le ministre, susceptible d'être retiré de l'impôt, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur les revenus :

(i) des particuliers qui résidaient dans la province le dernier jour de l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice, à l'exception des revenus retirés des entreprises,

(ii) gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus retirés des entreprises,

(iii) retirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice,

égal au produit obtenu en multipliant par $13.5/100-9.143$ l'impôt qu'ils sont par ailleurs tenus de payer, au sens que donne à cette expression l'alinéa 120(4)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vertu de la partie I de cette loi, sur ces revenus;

b) vingt-cinq pour cent d'un montant, déterminé par le ministre, susceptible d'être retiré de l'impôt, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur les revenus :

(i) des particuliers qui résidaient dans la province le dernier jour de l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice, à l'exception des revenus retirés des entreprises,

(ii) gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus retirés des entreprises,

(iii) retirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice,

égal au produit obtenu en multipliant par $13.5/100-9.143$ l'impôt qu'ils sont par ailleurs tenus de payer, au sens que donne à cette expression l'alinéa 120(4)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vertu de la partie I de cette loi, sur ces revenus;

equal to the product obtained by multiplying 13.5/(100-9.143) by the tax otherwise payable, within the meaning of paragraph 120(4)(c) of the *Income Tax Act*, under Part I of that Act on those incomes,

Clause 239: The definition “tax abatement” in section 26 reads as follows:

“tax abatement” means the percentage that is applied to the “tax otherwise payable under this Part” within the meaning assigned by paragraph 120(4)(c) of the *Income Tax Act* to determine the amount that is deemed by subsection 120(2) of that Act to have been paid by an individual on account of his tax for a taxation year;

Judges Act

Clause 240: Subsection 50(3) reads as follows:

(3) For the purposes of the *Income Tax Act*, the amounts contributed by a judge pursuant to subsection (1) or (2) shall be deemed to be contributed to or under a registered pension fund or plan.

Canada Labour Code

Clause 241: (1) The definition “registered charity” in subsection 70(4) reads as follows:

“registered charity” has the meaning assigned to that expression by the *Income Tax Act*;

Article 239. — Texte de la définition de « abatement fiscal » à l'article 26 :

« abatement fiscal » Le pourcentage appliqué à l'« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens que donne à cette expression l'alinéa 120(4)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin de déterminer le montant qui est, en vertu du paragraphe 120(2) de cette loi, réputé avoir été versé par un particulier sur l'impôt qu'il doit payer pour une année d'imposition.

Loi sur les juges

Article 240. — Texte du paragraphe 50(3) :

(3) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les cotisations prévues au paragraphe (1) ou (2) sont réputées faites dans le cadre d'un régime ou d'un fonds enregistré de pension.

Code canadien du travail

Article 241, (1). — Texte de la définition de « organisme de charité enregistré » au paragraphe 70(4) :

«organisme de charité enregistré» S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) New.

(2). — Nouveau.

Lieutenant Governors Superannuation Act

Clause 242: Subsection 4(3) reads as follows:

(3) For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount contributed by a contributor pursuant to subsection (1) shall be deemed to be contributed to or under a registered pension fund or plan.

Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs

Article 242. — Texte du paragraphe 4(3) :

(3) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, toute contribution d'un lieutenant-gouverneur en vertu du paragraphe (1) est présumée être une contribution à un fonds ou plan enregistré de pension.

Clause 243: Section 14 reads as follows:

14. For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount contributed by a contributor pursuant to section 13 shall be deemed to be contributed to or under a registered pension fund or plan.

Article 243. — Texte de l'article 14 :

14. Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, toute contribution d'un contributeur en vertu de l'article 13 est présumée être une contribution à un fonds ou plan enregistré de pension.

Pension Benefits Standards Act, 1985

Clause 244: The relevant portion of subsection 4(2) reads as follows:

(2) In this Act, "pension plan" means a superannuation or other plan organized and administered to provide pension benefits to employees employed in included employment (and former employees) and to which the employer is required under or in accordance with the plan to contribute, whether or not provision is also made for other benefits or for benefits to other persons, and includes a supplemental pension plan, whether or not the employer is required to make contributions under or in accordance with the supplemental pension plan, but does not include
(a) an employees' profit sharing plan or a deferred profit sharing plan as defined in sections 144 and 147, respectively, of the *Income Tax Act*;

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Article 244. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 4(2) :

(2) Pour l'application de la présente loi, «régime de pension» s'entend d'un régime de retraite ou autre institué et géré en vue d'assurer des prestations de pension aux salariés occupant un emploi inclus ainsi qu'aux anciens salariés, que le régime prévoie ou non d'autres prestations ou le paiement de prestations à d'autres personnes, et au titre duquel et conformément auquel l'employeur est tenu d'y verser des cotisations; est assimilé à un régime de pension tout régime complémentaire, au titre duquel ou conformément auquel l'employeur est tenu d'y verser des cotisations, mais non :
a) les régimes de participation des salariés aux bénéfices et les régimes de participation différée aux bénéfices au sens des articles 144 et 147 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

Tax Rebate Discounting Act

Clause 245: Subsection 3(2) reads as follows:

Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt

Article 245. — Texte du paragraphe 3(2) :

(2) For the purposes of determining the consideration paid or provided by a discounter for the acquisition of a right to a refund of tax from a client, the discount charged by the discounter includes the amount of any fee or charge levied or made by the discounter, or by any person not acting at arm's length (within the meaning of the *Income Tax Act*) with the discounter, for the service of preparing the client's return of income or for any other service directly related to the discounting transaction.

(2) Dans le calcul de la contrepartie versée ou fournie par l'escompteur pour acquérir auprès d'un client un droit à un remboursement d'impôt, l'escompte exigé par l'escompteur comprend le montant des honoraires ou frais que l'escompteur ou toute personne liée à celui-ci au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a perçus ou obtenus pour remplir la déclaration du revenu du client ou pour tout autre service directement lié à l'opération d'escompte.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste—lettre****03159442****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Canadian Government Publishing

45 Sacré—Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non—livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré—Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9